



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ce recueil n°3 comprend les délibérations, arrêtés et décisions à caractère réglementaire pris en cours du mois de mars 2022.

Affiché le 4 avril 2022.

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-016

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL A LA SUITE D'UNE DEMISSION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Vu l'article L. 270 du Code électoral ;

Vu la démission de Madame Loïde de BENGY en date du 21 février 2022 ;

Considérant que Monsieur Charly MARTIN suivant de liste a manifesté son refus par courrier en date du 24 février 2022,

Considérant que Madame Corinne SABARA est appelée à siéger au conseil municipal de Ferney-Voltaire à compter du conseil municipal du 8 mars 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

- **PREND** acte de l'installation de Madame Corinne SABARA en qualité de conseillère municipale suite à la démission de Madame Loïde de BENGY.

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1925-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-017

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu la démission de Madame Fleur BROUTIN de son poste d'adjoint au Maire,

Vu la délibération n°15/2021 du conseil municipal du 4 mars 2021 fixant le nombre d'adjoints au maire à huit.

Vu les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Mme Nadia CARR-SARDI se déclare candidate.

MM. Etienne t'KINT de ROODENBEKE et Rémi VINE-SPINELLI sont désignés en qualité d'assesseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PROCEDE** à l'élection au scrutin secret d'un nouvel adjoint au maire.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstention	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1937-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-018

DESIGNATION DU RANG DE CLASSEMENT DU NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait absente :

Mme Fleur BROUTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu la démission de Madame Fleur BROUTIN de son poste de 5^{ème} adjointe au Maire,

Vu la délibération n°15/2021 du conseil municipal du 4 mars 2021 fixant le nombre d'adjoints au maire à huit.

Vu les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°017/2022 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que Mme CARR-SARD Nadia adjointe nouvellement élue occupera le 5^{ème} rang et sera ainsi 5^{ème} Adjoint au Maire.

VOTE	
Pour	24
Contre	3
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220316-1947-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-019

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2021

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu la délibération n°21/2021 du 9 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°66/2021 du 6 juillet 2021 adoptant la décision modificative n° 1 du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°83/2021 du 9 novembre 2021 adoptant la décision modificative n° 2 du budget primitif 2021 ;

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et comptes publics réunie le 28 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte de gestion pour l'exercice 2021.

VOTE	
Pour	23
Contre	3
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022

Date de retour de l'acte : 16 mars 2022

Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1880A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-020

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 : ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Finances et comptes publics réunie le 28 février 2022

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un Président avant que ne s'engage les débats sur le compte administratif du Maire ;

Considérant que l'article L. 2121-14 dispose que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut (...) assister à la discussion ; mais doit se retirer au moment du vote. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ELIT Khadija UNAL** en tant que présidente de séance préalablement aux débats sur le Compte Administratif 2021 du Maire.

VOTE	
Pour	25
Contre	3
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1892-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-021

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	20	26

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etaient absents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Fleur BROUTIN, M. Jean-Louis GUIDERDONI.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L. 1612-12, L1612-13, L. 2121-14, L. 2131-29, L. 2121-31, R2121-10, R. 2342-1 et suivants ;

Vu la délibération n°21/2021 du 9 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°66/2021 du 6 juillet 2021 adoptant la décision modificative n° 1 du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°83/2021 du 9 novembre 2021 adoptant la décision modificative n° 2 du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°019/2022 du 8 mars 2022 adoptant le Compte de Gestion 2021 ;

Vu le projet du compte administratif présenté en annexe,

Considérant que le conseil municipal a désigné le président de séance préalablement aux débats sur le compte administratif du maire, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Comptes Publics réunie le 28 février 2021,

M. RAPHOZ Daniel ayant quitté la salle avant le vote et n'ayant pas pris part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'exercice	14 993 136,47 €	5 274 225,66 €
Recettes de l'exercice	16 094 909,04 €	4 064 286,95 €
Résultat exercice	1 101 772,57 €	- 1 209 938,71 €
Report exercice antérieur	86 140,55 €	6 593 299,66€
RESULTAT CUMULE 2021	1 187 913,12 €	5 383 360,95 €
Restes à réaliser (D)		1 847 366,36€
Restes à réaliser (R)		157 467,00 €

➤ **ARRETE** le compte administratif 2021 tant pour la section de fonctionnement que la section d'investissement, tel que mentionné dans le document joint en annexe.

VOTE	
Pour	21
Contre	3
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 mars 2022
Date de retour de l'acte : 17 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1881A-BF-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-022

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait absente :

Mme Fleur BROUTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21/2021 du 9 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°66/2021 du 6 juillet 2021 adoptant la décision modificative n° 1 du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°83/2021 du 9 novembre 2021 adoptant la décision modificative n° 2 du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°019/2022 du 8 mars 2022 adoptant le Compte de Gestion 2021 ;

Vu la délibération n°021/2022 du 8 mars 2022 adoptant le Compte Administratif 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et comptes publics réunie le 28 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **REPORTE** au budget primitif (BP) 2022, le solde excédentaire d'investissement, avant prise en compte des restes à réaliser, soit 5 383 360,95 € en recettes d'investissement au compte 001,
- **REPORTE** au budget primitif (BP) 2022, le solde excédentaire de fonctionnement soit 1 187 913,12 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

VOTE	
Pour	24
Contre	3
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 mars 2022
Date de retour de l'acte : 17 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1882A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-023

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait absente :

Mme Fleur BROUTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu la loi de finances initiale pour 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2312-1, L. 2312-3, L. 2312-4, L. 2313-1 et R. 2342-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 08/02/2022,

Vu la délibération n°022/2022 du 8 mars 2022 relative à l'affectation du résultat 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et comptes publics réunie le 28 février 2022,

Considérant que le budget primitif 2022 est proposé avec la reprise des résultats, l'affectation du résultat et des restes à réaliser (section d'investissement) de l'année antérieure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice 2022 par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres. Les montants du budget sont arrêtés comme suit dans les deux sections :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	16 847 803,12 €	16 847 803,12 €
Investissement	10 270 005,07 €	10 270 005,07 €
Total	27 117 808,19 €	27 117 808,19€

- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature.

VOTE	
Pour	24
Contre	3
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 mars 2022
Date de retour de l'acte : 17 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1884A-BF-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-024

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait absente :

Mme Fleur BROUTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/2021 du 9 mars 2021 relative à la création des autorisations de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération n°019/2022 du 8 mars 2022 adoptant le Compte de Gestion 2021,

Vu la délibération n°021/2022 du 8 mars 2022 adoptant le Compte Administratif 2021,

Vu l'avis de la commission Finances et comptes publics réunie le 28 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AJUSTE** les crédits de paiement des autorisations de programme telles que présentées, ci-dessous .:

Autorisation de programme n°1 : Aménagement du secteur Veudagne

AP	Consommé 2021	CP 2022	CP 2023
1 000 000,00 €	1 962,00 €	670 000,00 €	328 038,00 €

Autorisation de programme n°2 : Développement du parc de vidéo protection

AP	Consommé 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
300 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	76 000,00 €

Autorisation de programme n°3 : le développement des circulations douces et des liaisons transfrontalières

AP	Consommé 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 600 000,00 €	13 182,00 €	969 200,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	217 618,00 €

VOTE	
Pour	24
Contre	3
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 mars 2022
Date de retour de l'acte : 17 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1883A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-025

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition en prenant en compte les orientations budgétaires débattues,

Considérant que la date limite de vote des taux d'imposition est fixée par la loi au 15 avril de chaque année à l'exception de l'année de renouvellement de l'assemblée (30 avril),

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu le 08/02/2022,

Vu la loi de finances initiale pour 2022,

Vu l'avis de la commission Finances et Comptes Publics du 28 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **VOTE** les taux d'imposition en 2022, comme suit :

- Taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB) : 28,43%
- Taxe foncière sur le foncier non bâti (TFPNB) : 54,58%

VOTE	
Pour	27
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1924-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-026

**GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DYNACITE POUR L'ACQUISITION DE 32 LOGEMENTS,
SIS LIEU-DIT LES JARGILIERES**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 441-1 et R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 ;

Vu les contrats de prêt n° 128220 et n° 131159, en annexes, signés entre Dynacité ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et économie locale réunie le 28 février 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 2 504 900 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°128220 constitué en deux lignes de prêt et du contrat n°131159 constitué en huit lignes de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexes et font partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** la garantie pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1893-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-027

PROPOSITION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE LOTS A LA COPROPRIETE

"LE PARC DE FERNEYVILLE"

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait absente :

Mme Fleur BROUTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et celles du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié ;

Vu l'état descriptif de division de règlement de copropriété du « Parc de Ferneyville » reçu par Maître Meylan le 8 novembre 1971 publié au service de la publicité foncière de Nantua le 29 décembre 1971 ;

Vu le rapport d'huissier du 19 mai 2021 sur l'état des places existantes ;

Vu le projet d'acte de cession de ces lots effectué par maître Hoffmann ;

Considérant que divers travaux de voirie et aménagement ont modifié l'assiette de la copropriété,

Considérant que la ville reste juridiquement propriétaire de places de stationnement physiquement inexistante

Considérant que des charges restent appelées sur ces 12 places et qu'il convient de régulariser les quotes-parts de partie commune et les tantièmes de charges afférents à ces lots supprimés,

Considérant que cette cession n'a pas pour effet de modifier la destination de l'immeuble,

Considérant que les lots concernés relèvent du domaine privé et qu'à ce titre ils peuvent faire l'objet d'une cession sans déclassement préalable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CEDE** à titre gratuit à la copropriété ces 12 lots numérotés : 265, 267, 269, 273, 274, 275, 276, 281, 288, 289, 293 et 294,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, de signer tout acte s'y rapportant.

VOTE	
Pour	25
Contre	0
Abstentions	3
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1935-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-028

**VALIDATION DU PERIMETRE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES APRES
ENQUETE PUBLIQUE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Vu la loi LCAP relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016,

Vu le Code du patrimoine et notamment l'article R.621-93,

Vu la délibération n°50/2021 du conseil municipal en date du 11 mai 2021,

Considérant l'enquête publique relative à la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) répondant aux objectifs de protection du château de Voltaire, de l'Eglise Notre-Dame, de la maison Meylan, des deux vasques de la fontaine, de la maison de Loes qui s'est déroulée du 2 au 19 novembre 2021,

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Environnement et Informatique réunie le 21 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le périmètre délimité des abords (PDA) autour des monuments historiques conformément au plan joint à cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

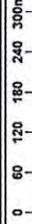
VOTE	
Pour	20
Contre	5
Abstentions	3
Ne prend pas part au vote	0

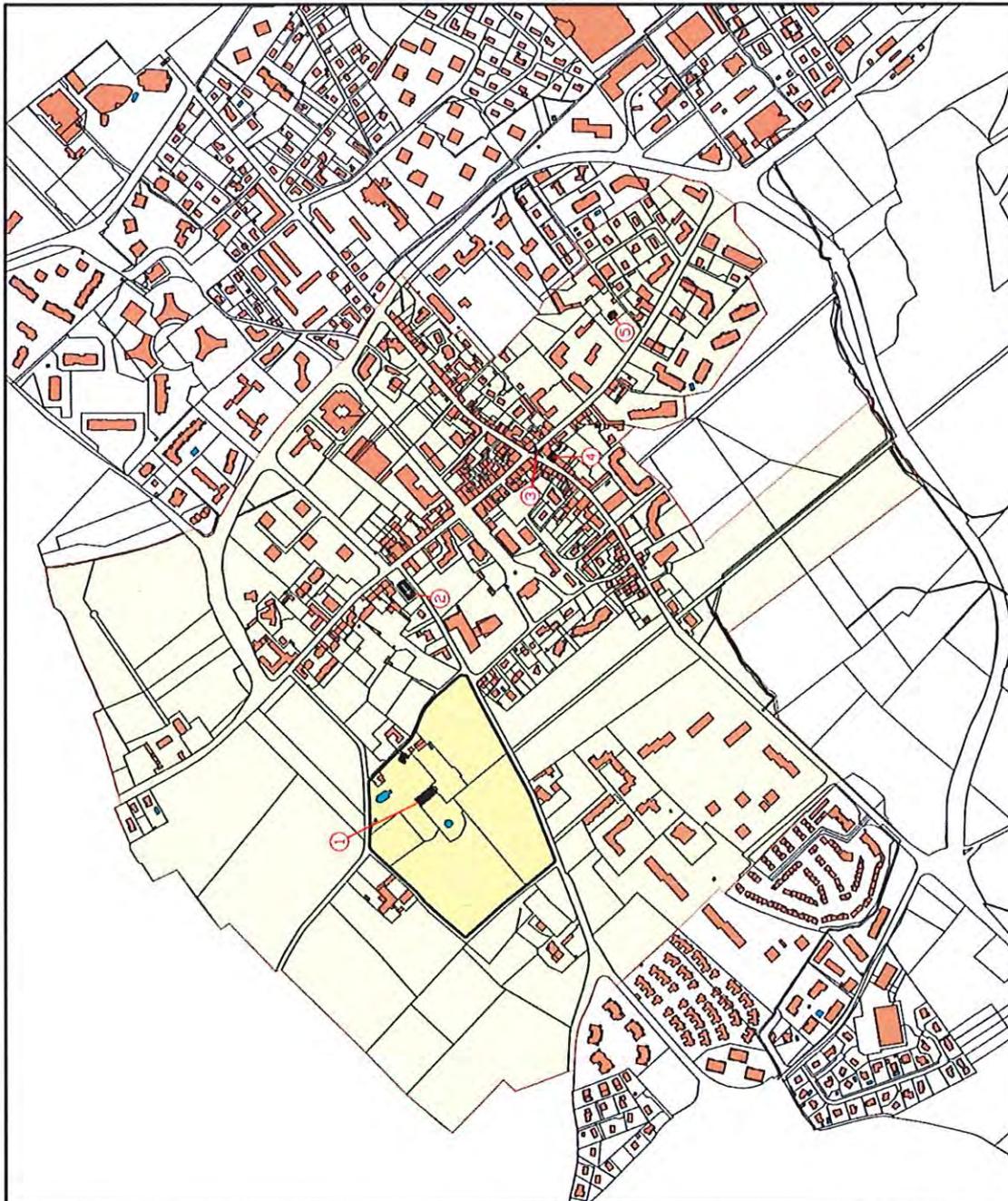
Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1895-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<p>NORD</p> 	<p>Echelle : 1/6000</p> 	<p>DEPARTEMENT DE L'AIN COMMUNE FERNEY-VOLTAIRE</p>	<p>EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES</p>	<p>① Château de Voltaire, Maison du maître, chapelle isolée, allée d'accès plantée d'arbres, parc tel qu'il est délimité par les anciens murs, classés le 13 décembre 1958</p> <p>② Eglise Notre-Dame de l'Assomption, classée en totalité le 26 avril 1985</p> <p>③ Deux vasques de la fontaine située rue de Meyrin à Ferney, inscrites le 19 avril 1985</p> <p>④ Maison de Loes, 7 rue de Meyrin, façade sur rue et toiture, inscrites le 7 juin 1989</p> <p>⑤ Maison Meylan, 33 rue de Genève, inscrite le 17 décembre 1985</p>	<p>PERIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS</p> <p>— Périmètre délimité restreint Aire : 116,36 hectares</p>	<p>UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AIN</p> <p>Date d'édition du document Août 2018</p>
--	---	--	--	--	--	--



Plan du PDA extrait du dossier d'enquête publique

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2022-029

**PERSONNEL COMMUNAL : MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE AUX
AGENTS COMMUNAUX**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille vingt deux, le 08 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, Mme Laurence CAMPAGNE, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA.

Pouvoir(s) :

Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Druon CHARVE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Mylène MAILLOT à Mme Laurence CAMPAGNE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Stephane GRATTAROLY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Daniel RAPHOZ, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusée :

Mme Fleur BROUTIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Vu la délibération n°69/2021 en date du 6 juillet 2021 instaurant la mise à disposition de véhicules de service aux agents communaux ;

Considérant que la Ville de Ferney-Voltaire dispose d'un parc de véhicules légers destinés aux déplacements des agents communaux exerçant des fonctions ou des sujétions particulières, justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service avec remisage à domicile peut être attribué à partir du 1^{er} mars 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ARRETE** la liste des fonctions et des missions justifiant l'attribution d'un véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile telle qu'indiqué ci-après :
 - Directeur des services techniques ;
 - Chef de pôle urbanisme, aménagement de la Ville et environnement ;
 - Chef de pôle bâtiments ;
 - Chef de pôle espace public et parc automobile ;
 - Chef de pôle adjoint - bâtiments ;
 - Chef de pôle adjoint - espace public et parc automobile ;
 - Chef de service entretien de la voirie et propreté urbaine ;
 - Chef de service entretien des espaces verts ;
 - Chef de service bâtiments ;
 - Chef de service entretien ;
 - Référent patrimoine ;
 - Directeur des affaires culturelles, associatives et sportives.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des modalités de mise à disposition de véhicules aux agents communaux,

- **DEFINIT** cette autorisation pour la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

VOTE	
Pour	28

Contre	<input type="radio"/>
Abstention	<input type="radio"/>
Ne prend pas part au vote	<input type="radio"/>

Date de télétransmission : 16 mars 2022
Date de retour de l'acte : 16 mars 2022
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20220308-1889-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

ARRETES DU MAIRE



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 031/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation n°009/2022 délivré à l'entreprise TPNS sise Vila Celony 1175 route d'Avignon 13090 Aix-en-Provence, concernant des travaux sur une chambre télécom, du 31 janvier au 1^{er} mars 2022 inclus, au niveau du 20 Grand 'Rue,

CONSIDERANT la demande adressée le 28 février 2022 par l'entreprise TPNS, demandant la prolongation de l'arrêté initial n°009/2022, jusqu'au 14 mars 2022 inclus, afin de pouvoir terminer l'intervention,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer le stationnement sur la voie concernée, jusqu'au 14 mars 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre l'intervention susmentionnée, le stationnement sera réglementé au niveau du 20 Grand' Rue, du 2 au 14 mars 2022 inclus, au maximum un jour dans la période.

Article 2 : Les travaux entraîneront une neutralisation de places de stationnement devant l'agence bancaire CIC, notamment de la place de stationnement des véhicules de transports de fonds. L'éventuel dévoiement et la sécurisation de la circulation piétonne devront être organisés par l'entreprise et seront sous sa responsabilité.

Article 3 : Les travaux devront uniquement avoir lieu un lundi, compris dans la période. L'entreprise veillera à informer préalablement l'agence bancaire CIC concernée.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

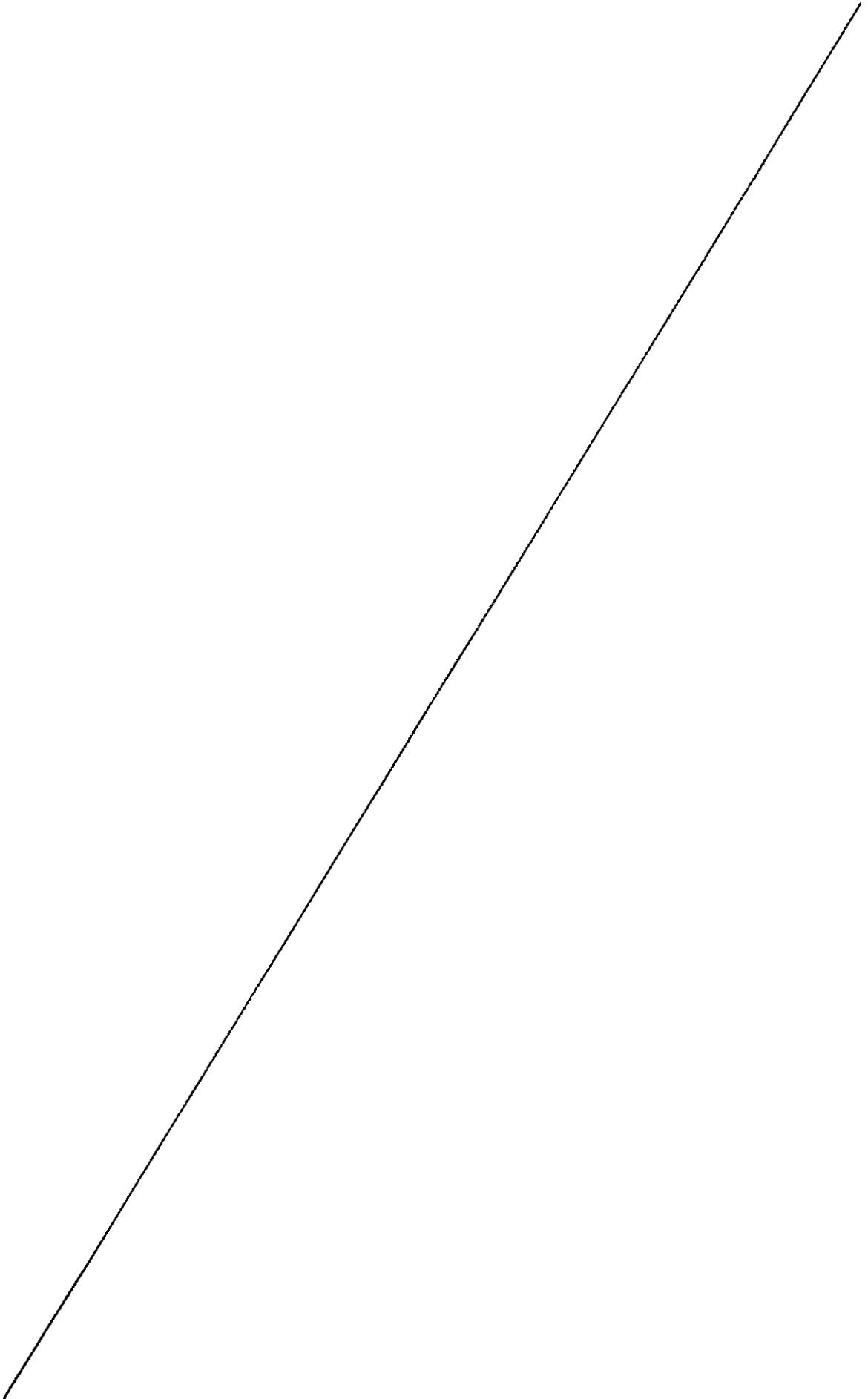
Article 7 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise TPNS.

Fait à Ferney-Voltaire, le 2 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des travaux et de
 l'accessibilité







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°032/2022

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2212-1,

VU la délibération du conseil municipal n°55/2021 en date du 11 mai 2021 portant délégations au maire,

CONSIDERANT que la campagne électorale en vue des élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 sera ouverte le lundi 28 mars 2022 à zéro heure et close le vendredi 8 avril 2022 à minuit pour le 1^{er} tour, puis ouverte après la publication au JO des deux candidats arrivés en tête au premier tour et s'achève le vendredi 22 avril 2022 à minuit.

ARRETE

Article 1 : Pour chaque liste enregistrée auprès du représentant de l'Etat, les réunions publiques électorales organisées pendant la campagne électorale bénéficieront de la gratuité des espaces publics dans la limite de :

- deux locations de salle communale pendant la campagne du 1^{er} tour, soit du lundi 28 mars 2022 à zéro heure jusqu'au vendredi 8 avril 2022 à minuit,
- une location de salle et une présence au marché pendant la campagne du 2nd tour si un 2nd tour a lieu, soit du jour de la publication des noms des deux candidats arrivés en tête au 1^{er} tour jusqu'au vendredi 22 avril à minuit.
- une location de place sur le marché pour chacun des tours à choisir entre les samedis 26 mars et 2 avril 2022 pour le premier tour.
- une location de place le samedi 17 avril pour le second tour.

Article 2 : Les salles communales concernées par cette mise à disposition gratuite sont les suivantes : salle du Levant, grande salle de réunion de la piscine, grande salle du Préau des Jardins et salle polyvalente de l'école Florian.

Toute demande supplémentaire d'utilisation du domaine public à des fins électorales pendant les dates de campagne susmentionnées, ainsi que toute demande d'occupation d'une salle communale à des fins électorales en dehors des dates de campagne susmentionnées, relèveront des règles ordinairement applicables. Le tarif applicable sera celui des particuliers Ferneysiens.

Article 3 : Toute demande de prêt d'une salle communale sera formulée auprès du service culturel / vie associative de la mairie. Le principe d'égalité entre les candidats sera strictement respecté. Si plusieurs listes sollicitent la même salle au même moment et à défaut d'entente entre elles, il sera procédé à un tirage au sort en présence d'un représentant de chacune d'elles.

Les demandes de place sur le marché se feront auprès de la police municipale. Pour le premier tour, si plusieurs listes demandent une présence le même jour au marché et que les places se révèlent insuffisantes, il sera fait un tirage au sort en présence des représentants de chacune d'elle le même dimanche.

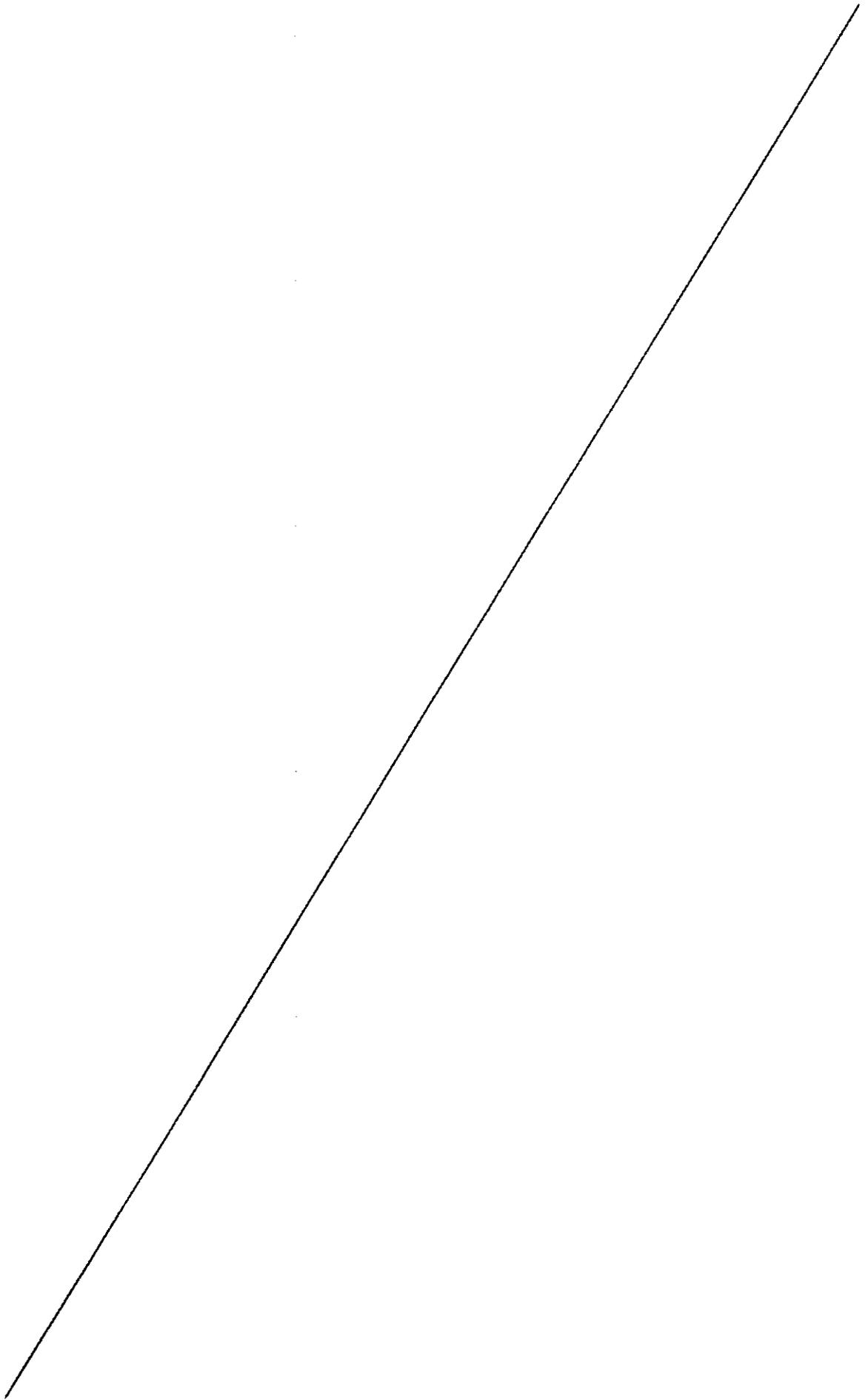
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Gex,
- M. Le Directeur général des services de la mairie,
- M. la Responsable du service culturel / vie associative de la mairie.

Fait à Ferney-Voltaire, le 1^{er} mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°033/2022

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-2, R 411-25, R 417-1 et R 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements, des Régions et l'Etat.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer le stationnement sur voie communale dénommée chemin du Gué.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur la voie communale dénommée chemin du Gué à Ferney-Voltaire, portion comprise entre la rue de Versoix et le chemin de Vireloup.



Article 2 : Cette réglementation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Gex,
- La Gendarmerie d'Ornex,
- La police municipale de Ferney-Voltaire.

Fait à Ferney-Voltaire, le 7 mars 2022.

Le Maire
Daniel RAPHOZ





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE

Arrêté municipal n°034/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 25 février 2022 par l'entreprise FAMY CHATILLON sise 415 rue de la Poste 01200 Châtillon-en-Michaille, concernant des travaux de déboisement le long de la RD 1005 (avenue du Jura), dans sa portion comprise entre le chemin de Collex et le chemin de la Poterie, du 14 mars 1^{er} avril 2022 inclus, dans le cadre du projet du BHNS,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement sur la zone concernée, du 14 mars 1^{er} avril 2022 inclus,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de l'accord des propriétaires des résidences citées ci-après, ainsi que de l'accord du service des routes du Conseil départemental de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la RD 1005 (avenue du Jura), du 14 mars 1^{er} avril 2022 inclus,

Article 2 : Au niveau de la copropriété « Les Manoirs de Ferney » située 5 chemin du Pré Similien, les travaux auront lieu conformément au phasage suivant :

- Le 14 mars 2022, les travaux entraîneront une neutralisation ponctuelle de places de stationnement sur le parking privé. L'accès au parking côté Est sera bloqué et les véhicules devront passer par l'accès Ouest (abattage de 8 arbres).
- Du 15 au 16 mars 2022 inclus, sept places de stationnement seront neutralisées. Les travaux entraîneront également un empiètement sur chaussée sur la RD 1005 (avenue du Jura), avec mise en place d'un alternat manuel (abattage de 22 arbres).
- Du 17 au 18 mars 2022 inclus, treize places de stationnement seront neutralisées. Les travaux entraîneront également un empiètement sur chaussée sur la RD 1005 (avenue du Jura), avec mise en place d'un alternat manuel (abattage de 20 arbres).
- Du 21 au 22 mars 2022 inclus, cinq places de stationnement seront neutralisées. Les travaux entraîneront également un empiètement sur chaussée sur la RD 1005 (avenue du Jura), avec mise en place d'un alternat manuel (abattage de 18 arbres).

Article 3 : Du 23 au 24 mars 2022 inclus, au niveau de la propriété située 48 rue de Versoix, les travaux entraîneront un empiètement sur chaussée sur la RD 1005 (avenue du Jura), avec mise en place d'un alternat manuel (abattage de 5 arbres).

Article 4 : Du 24 au 25 mars 2022 inclus, entre le 13 chemin de Collex et le 45 rue de Versoix, les travaux entraîneront un empiètement sur chaussée sur la RD 1005 (avenue du Jura), avec mise en place d'un alternat manuel. Cinq places de stationnement seront neutralisées au niveau du 48 rue de Versoix (abattage de 11 arbres).

Article 5 : Du 28 mars au 1^{er} avril 2022 inclus, au niveau de la copropriété « Le Parc de Ferney-Ville », situé 12, 14 et 16 avenue du Jura, les travaux entraîneront un empiètement sur chaussée sur la RD 1005 (avenue du Jura), avec mise en place d'un alternat manuel. Environ trente places de stationnement seront neutralisées sur le parking de la copropriété (abattage de 22 arbres).

- Article 6 :** Les travaux entraîneront également un éventuel empiètement sur trottoir le long de la RD 1005 (avenue du Jura). La sécurisation de la circulation piétonne sera sous la responsabilité de l'entreprise, le cas échéant.
- Article 7 :** L'entreprise devra sécuriser les zones concernées durant les travaux et évacuer immédiatement les branches et les troncs d'arbres après chaque intervention.
- Article 8 :** Les travaux devront uniquement avoir lieu du lundi au vendredi dans le créneau horaire 08h00-16h00.
- Article 9 :** L'entreprise veillera à informer préalablement les résidents des travaux. L'accès aux riverains devra être maintenu. Toute entrave à un accès, même ponctuelle, devra leur être signifiée le cas échéant.
- Article 10 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 11 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 13 :** Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- L'entreprise FAMY CHATILLON,
 - Le service des routes du Conseil Départemental de l'Ain,
 - Le service de collecte des déchets Sidefage et CAPG,
 - Le pôle environnement de la CAPG,
 - Les transports publics (TPG).

Fait à Ferney-Voltaire, le 10 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux
et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 035/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de la police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules de l'entreprise CITEOS sise 3, rue Clément Ader, Z.I de Musinens, Bellegarde-sur-Valserine 01210, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité d'interruption sur rues étroites, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive).

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 4 : En dehors des heures de pointe, l'entreprise CITEOS est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou de gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise CITEOS.

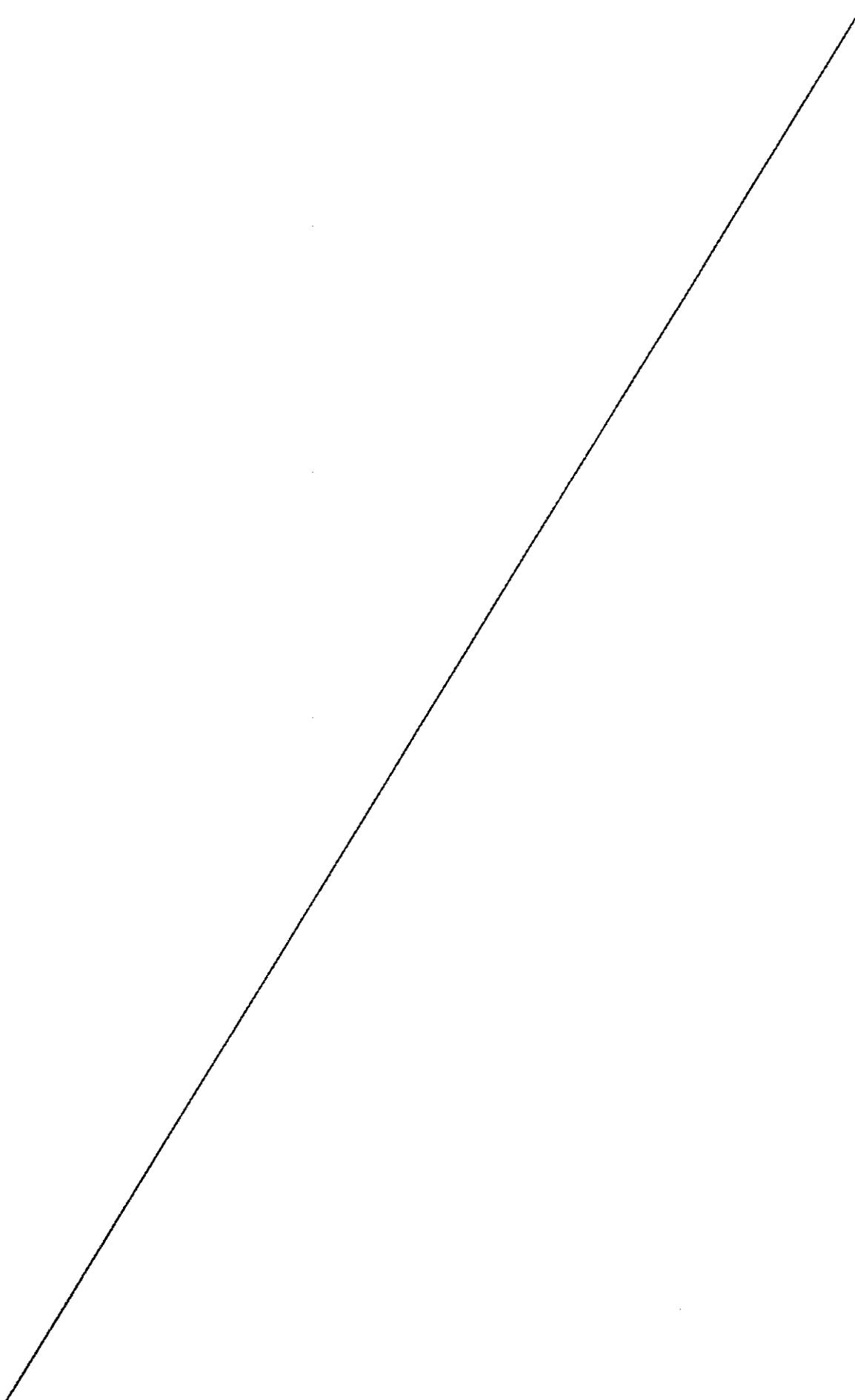
Article 7 : La Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise CITEOS,
- Le service de collecte des déchets Sidefage et CAPG.

Fait à Ferney-Voltaire, le 7 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux et de
l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°036/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à 6,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°55/2021 du 11 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au maire,

CONSIDERANT que les commerçants ont des surplus de stock et afin de faciliter l'organisation d'une braderie des commerçants de la Grand 'Rue le dimanche 27 mars 2022 de 10h00 à 18h00, il y a lieu pour assurer la sécurité de cette manifestation de réglementer la circulation ce jour-là,

ARRETE

Article 1 : Autorise l'organisation d'une braderie du printemps le 27 mars 2022 de 10h00 à 18h00 et à cette fin permet l'occupation temporaire de la voirie à titre gratuit.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits à cette date entre les numéros 2 et 16 de la Grand 'Rue à Ferney-Voltaire.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services de la mairie pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions habituelles.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

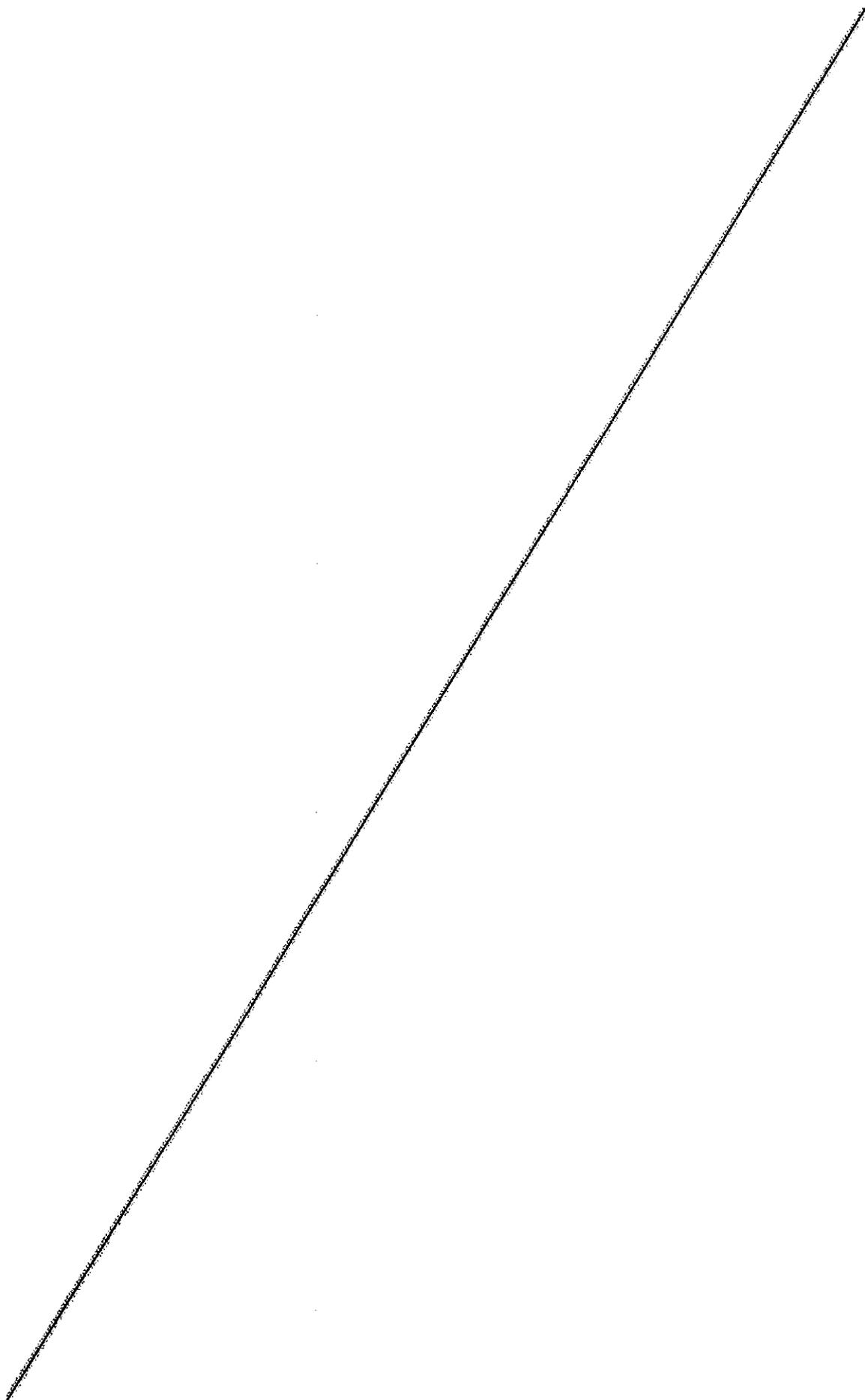
Article 5 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques municipaux et le chef de Brigade de Gendarmerie d'Ornex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise, pour information, à :

- Le Centre de secours de l'Est Gessien,
- La brigade de gendarmerie d'Ornex.

Fait à Ferney-Voltaire, le 7 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ







FERNEY VOLTAIRE

COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°037/2021

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation n°2021/227 délivré à l'entreprise COLAS sise TSA 70011 69134 Dardilly, concernant la réalisation de travaux de réseaux secs et humides et de structure de chaussée, sur la RD 1005 (rue de Genève), du 10 janvier au 10 mars 2022, dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Ferney-Genève Innovation,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger l'arrêté n°2021/227 afin de permettre à l'entreprise COLAS de terminer ses interventions,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur la voie concernée du 11 au 26 mars 2022 inclus,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du département de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation sera réglementée sur la RD 1005 (rue de Genève), du 11 au 26 mars 2022 inclus.

Article 2 : Dans le sens Genève-Ferney, les travaux entraîneront la fermeture des deux voies de circulation. La circulation sera maintenue dans les deux sens et se fera sur une voie montante et une voie descendante. Une limitation de vitesse de 30km/h sera mise en place. Les interventions entraîneront également un dévoiement de la circulation piétonne, qui se fera sur la voie douce provisoire, située côté ouest.

Article 3 : Les travaux devront uniquement avoir lieu dans le créneau horaire 9h00-16h00.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, y compris le dévoiement de la circulation piétonne.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : **REFECTION PROVISOIRE**

Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même.

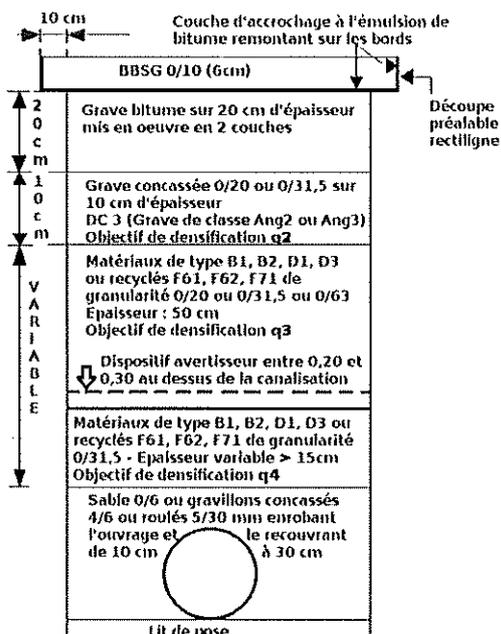
L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6cm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux

Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

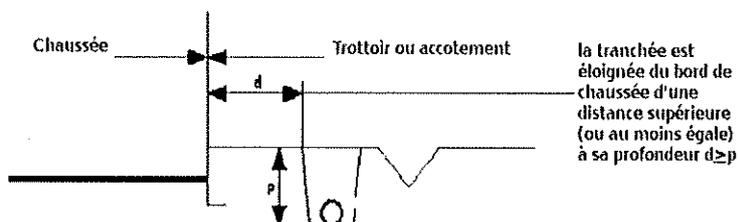
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

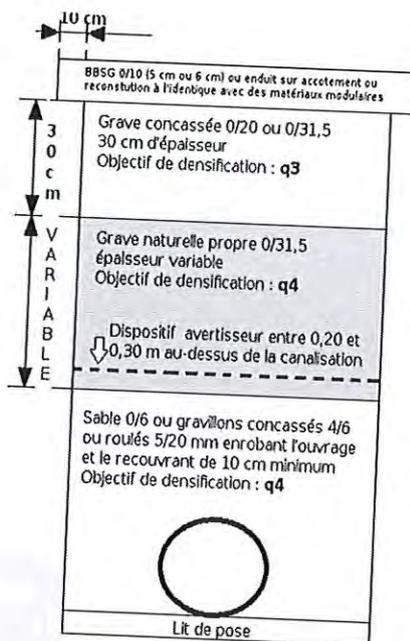
- sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30m),
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50m, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3,

- sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,





Article 7 : L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 9 : Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 11 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

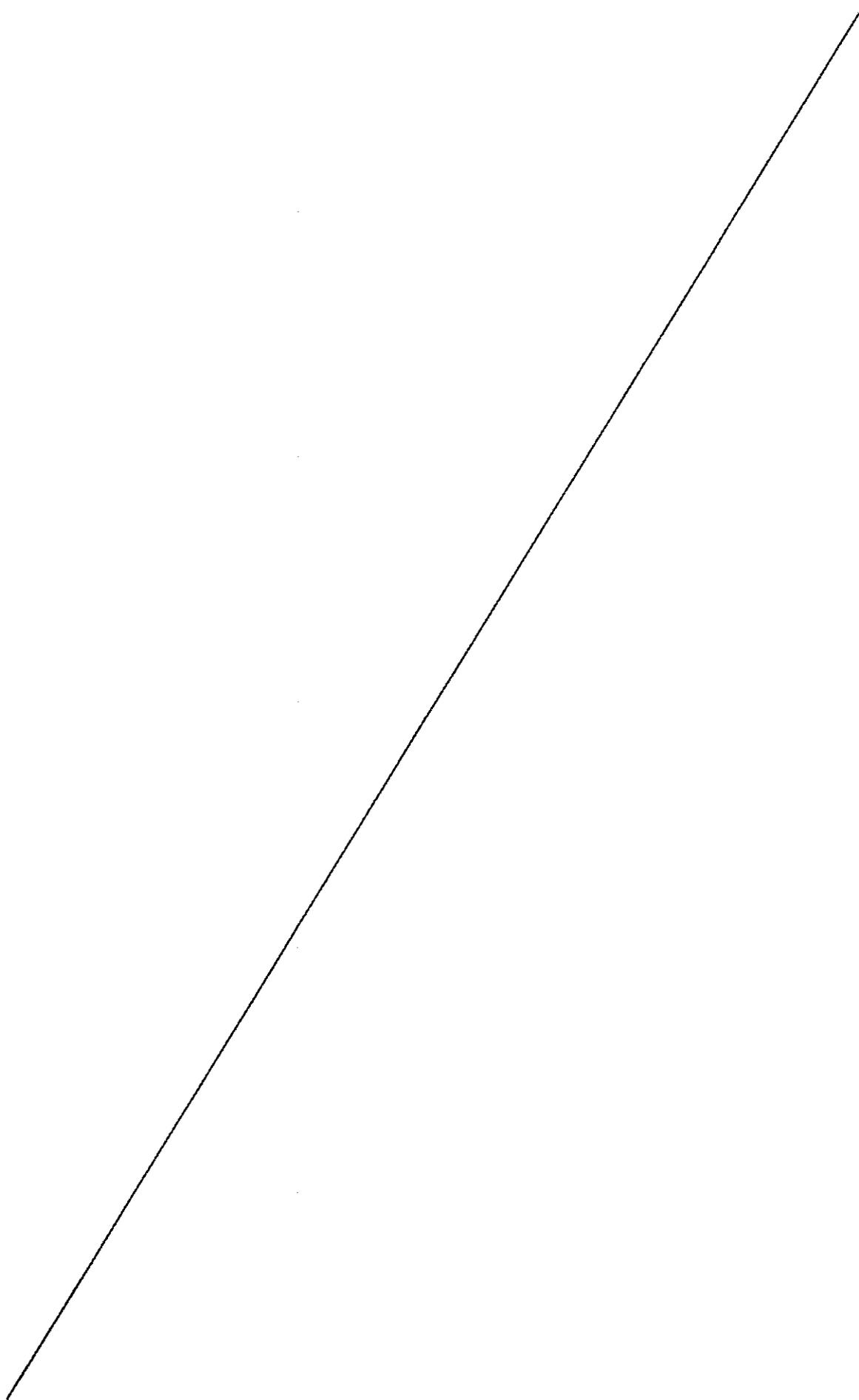
Article 12 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise COLAS,
- Le service des routes du Conseil Départemental de l'Ain,
- Le service de collecte des déchets Sifefage et CAPG,
- Les transports publics (TPG, RDTA),
- Le service SDIS de Prévessin-Moëns.

Fait à Ferney-Voltaire, le 10 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux et de
l'accessibilité







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°038/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 8 mars 2022 par l'entreprise DESBIOLLES sise 175 chemin rural de l'Aiglette 01170 Gex, concernant des travaux de tranchées et de création de massifs en béton pour déplacement et implantation de feux de circulation piétonne, du 16 au 22 mars inclus, au croisement de la route de Meyrin (RD 35) et du chemin du Bois Candide,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur les voies concernées, du 16 au 22 mars inclus,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du conseil départemental de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre les interventions de l'entreprise DESBIOLLES, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, du 16 au 22 mars inclus, au croisement de la route de Meyrin (RD 35) et du chemin du Bois Candide.

Article 2 : Un empiètement sur chaussée pourra être effectué avec maintien de la circulation, au besoin avec alternat manuel. Les travaux entraîneront également un dévoiement de la circulation piétonne, qui devra être sécurisé et organisé par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Article 3 : La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h sur la zone concernée.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

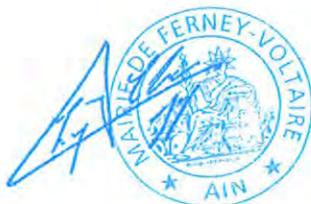
Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

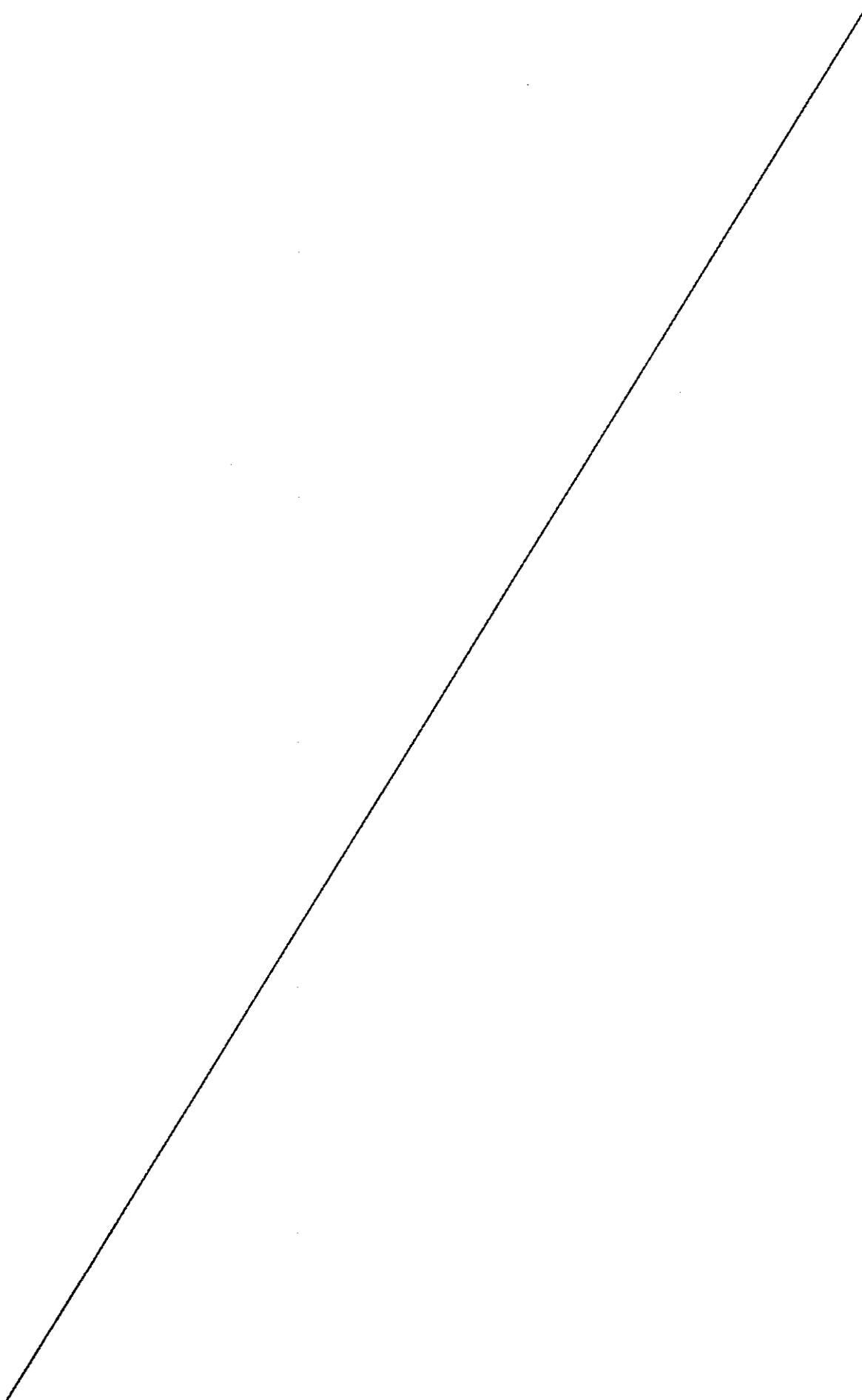
Article 7 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise DESBIOLLES,
- Le service des routes du conseil départemental de l'Ain,
- Les Transports Publics Genevois.

Fait à Ferney-Voltaire, le 10 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des travaux
 et de l'accessibilité







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°039/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise EUROVIA, sise 1237 chemin du champ de Chaux 01240 CERTINES, concernant les interventions en urgence pour la commune pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions ponctuelles de maintenance de l'état de la chaussée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 14 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules et engins des entreprises missionnées par la société EUROVIA sont autorisés à travailler sur la chaussée et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité de barrer les rues étroites, pour effectuer des interventions de réparations urgentes.

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 4 : Selon l'importance du terrassement ou l'étroitesse de la chaussée, la circulation pourra être complètement interdite, afin de permettre la manœuvre des véhicules. L'intervention sera faite dans les meilleurs délais pour rétablir la desserte des riverains ou l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3 et 4 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique. Cette autorisation ne vaut uniquement que pour les interventions d'urgence.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise opérante.

Article 7 : Toute intervention sur une route départementale est soumise à une demande d'autorisation du service des routes du Département de l'Ain.

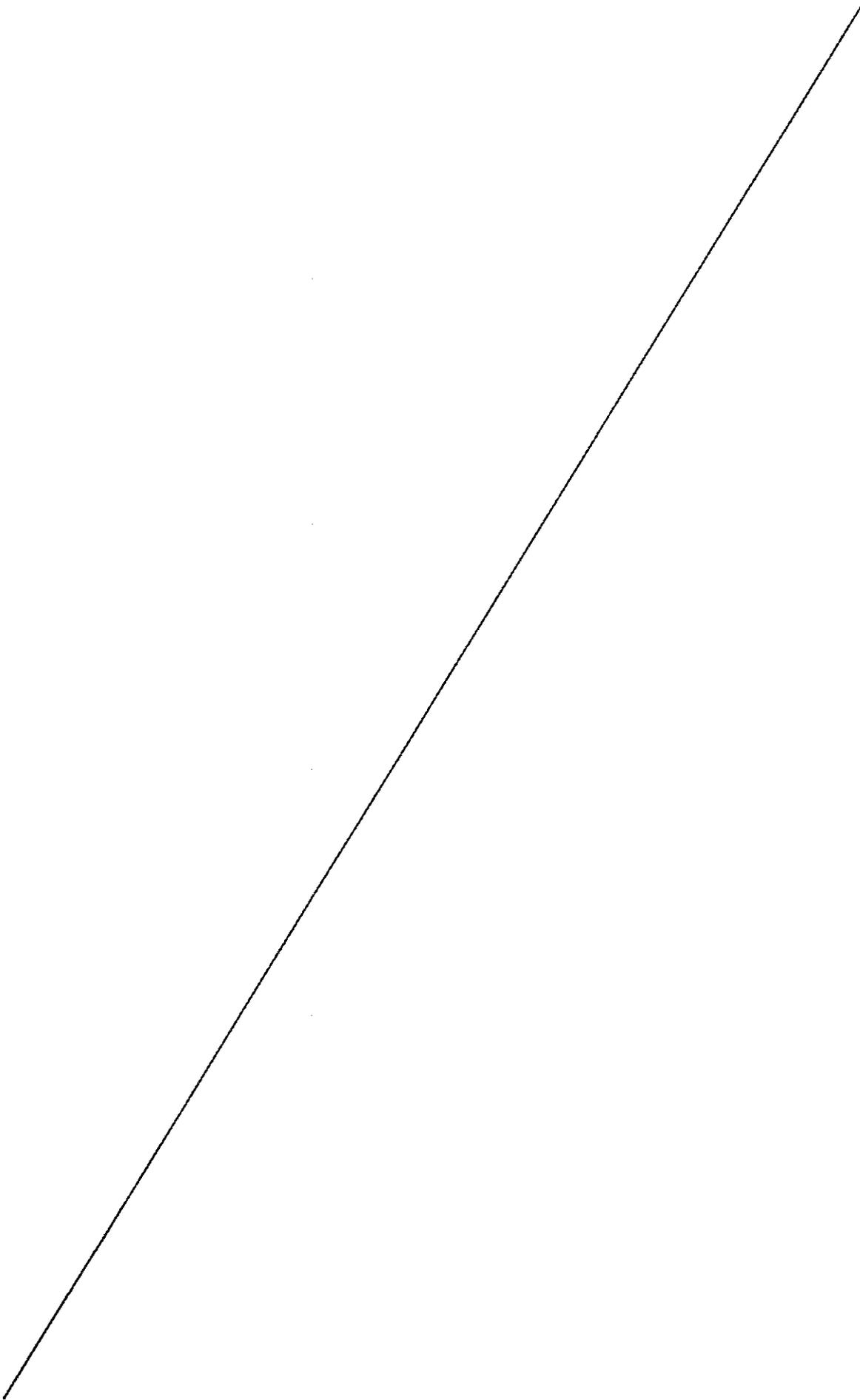
Article 8 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise EUROVIA,
- Les transports publics (TPG, RDTA),
- Le service des déchets Sifefage et CAPG.

Fait à Ferney-Voltaire, le 7 mars 2022.



Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des travaux et
 de l'accessibilité



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°040/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route, sise au 1 avenue Paul Langevin 01200 Valserhône, concernant les interventions en urgence pour la commune pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions ponctuelles de maintenance de l'état de la chaussée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 14 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules et engins des entreprises missionnées par la société Eiffage Route sont autorisés à travailler sur la chaussée et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité de barrer les rues étroites, pour effectuer des interventions de réparations urgentes.

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 4 : Selon l'importance du terrassement ou l'étroitesse de la chaussée, La circulation pourra être complètement interdite, afin de permettre la manœuvre des véhicules. L'intervention sera faite dans les meilleurs délais pour rétablir la desserte des riverains ou l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3 et 4 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique. Cette autorisation ne vaut uniquement que pour les interventions d'urgence.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise opérante.

Article 7 : Toute intervention sur une route départementale est soumise à une demande d'autorisation du service des routes du Département de l'Ain.

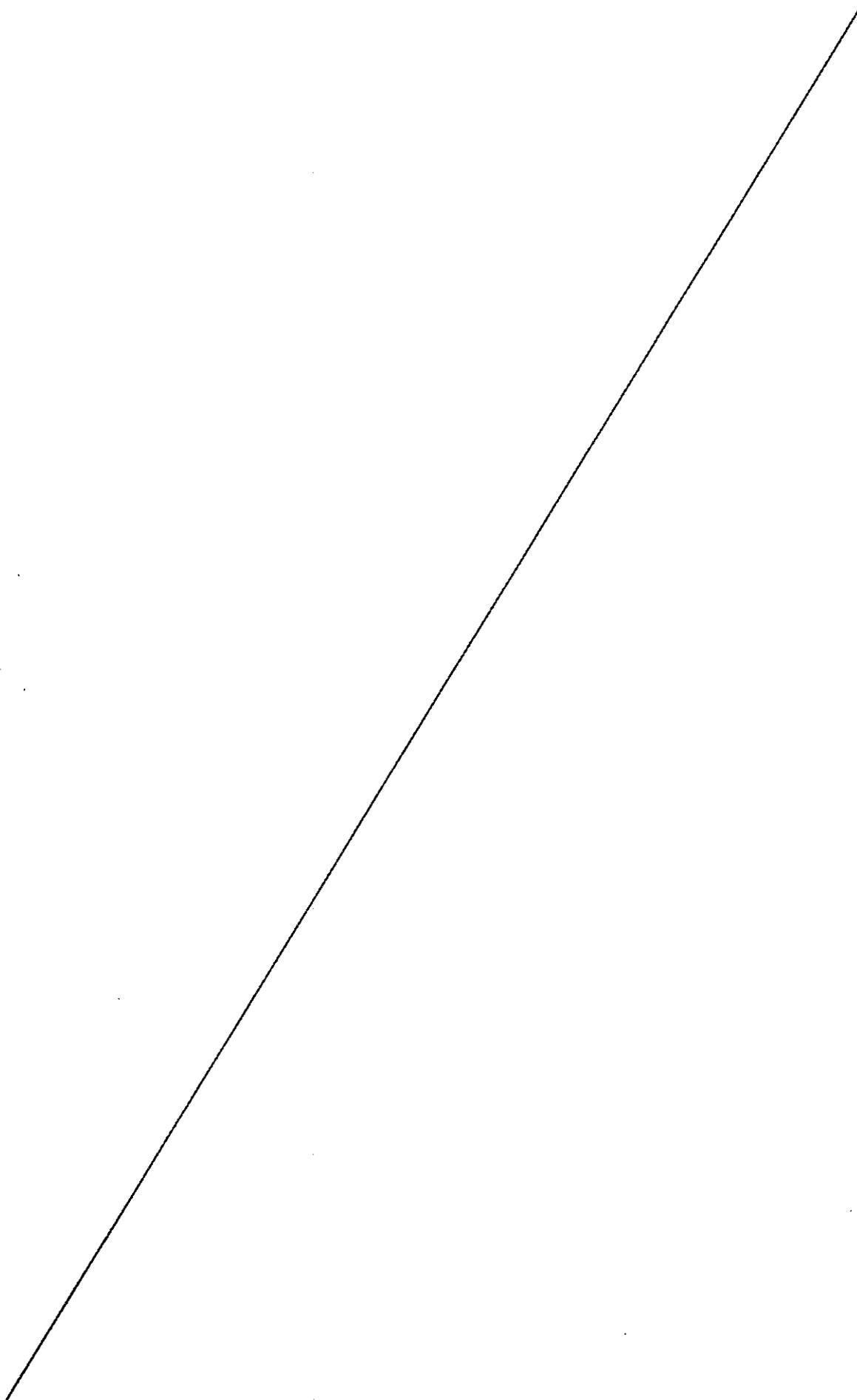
Article 8 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise Eiffage Routes,
- Les transports publics (TPG, RDTA),
- Le service des déchets Sidefage et CAPG.

Fait à Ferney-Voltaire, le 7 mars 2022.



Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux et
de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°041/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation n°007/2022 délivré à l'entreprise TPNS sise Vila Celony 1175 route d'Avignon 13090 AIX-EN-PROVENCE, concernant des travaux de réparation sur le réseau de fibre optique, du 07 au 27 février 2022 inclus, avenue des Sablonnières, dans sa portion comprise entre le croisement avec l'avenue du Jura et le croisement avec le chemin du Levant,

CONSIDERANT la demande adressée le 1^{er} mars 2022 par l'entreprise TPNS, demandant la prolongation de l'arrêté initial n°007/2022, jusqu'au 19 mars 2022 inclus, afin de pouvoir terminer l'intervention,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur la voie concernée, du 8 au 19 mars 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre l'intervention susmentionnée, la circulation sera réglementée sur la portion de voie concernée, du 8 au 19 mars 2022 inclus,

Article 2 : Les travaux entraîneront un éventuel dévoiement de la circulation piétonne, qui devra être organisé par l'entreprise et sous sa responsabilité. Les piétons pourront être invités à traverser afin de circuler sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

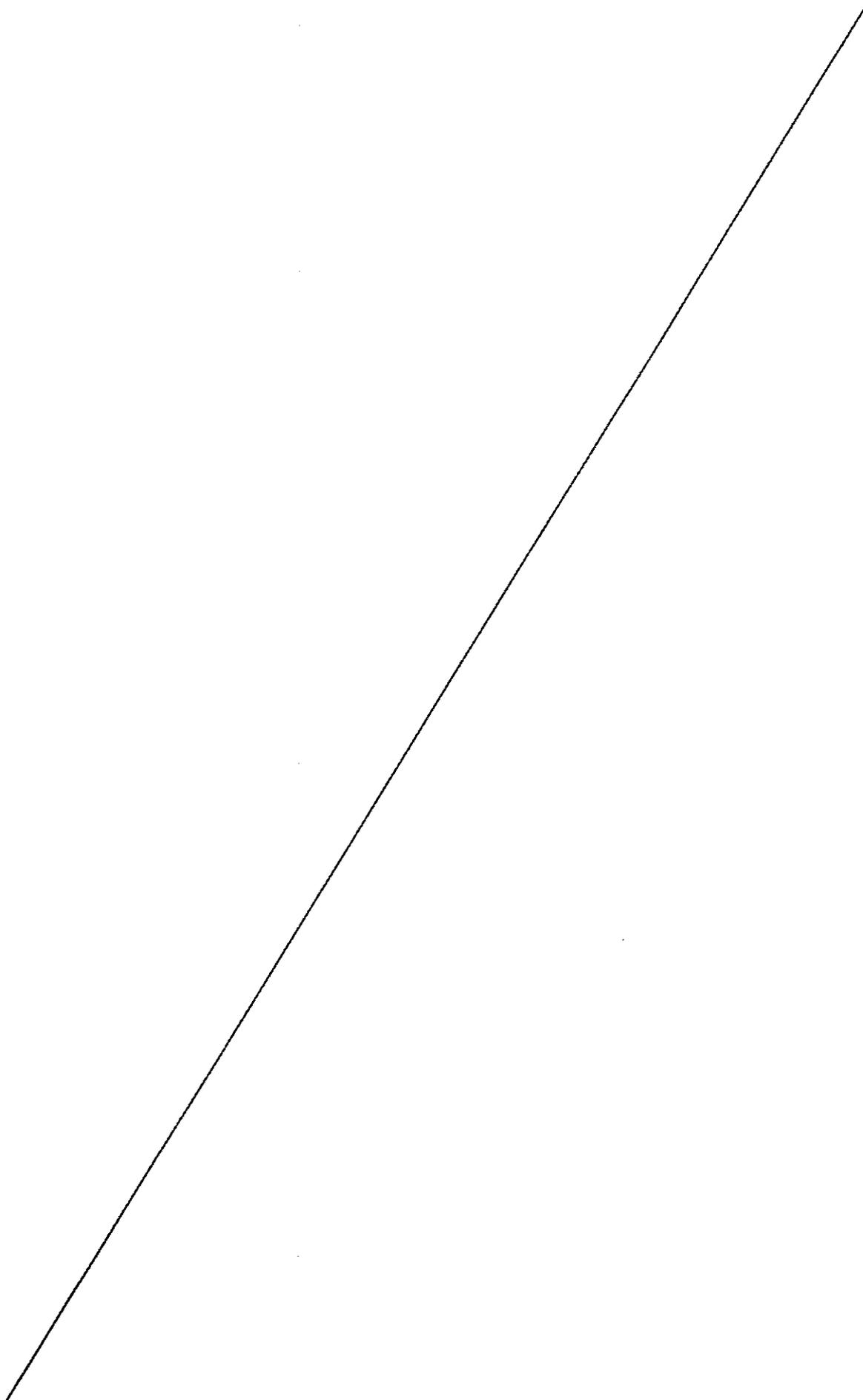
Article 6 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise TPNS.

Fait à Ferney-Voltaire, le 10 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des travaux
 et de l'accessibilité







**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 043/2022**

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique, complété par la circulaire préfectorale du 18 janvier 2001,

VU les articles L. 3321-1 à L. 3355-8 du Code de la santé publique,

VU les articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 du Code de la santé publique,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

CONSIDERANT la demande en date du 8 mars 2022 de Monsieur Juan Carlos DI FILIPPO, agissant en qualité de Trésorier de l'association Encuentro De Dos Mundos, domiciliée 9 rue de Genève, Maison Saint-Pierre, 01210 Ferney-Voltaire, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Fête annuelle qui aura lieu à la salle du Levant à Ferney-Voltaire, le 18 mars 2022, de 19h00 à minuit.

A R R E T E

Article 1 : L'association Encuentro De Dos Mundos représentée par Monsieur Juan Carlos DI FILIPPO, est autorisée à servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Fête annuelle qui aura lieu à la salle du Levant à Ferney-Voltaire, le 18 mars 2022, de 19h00 à minuit.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

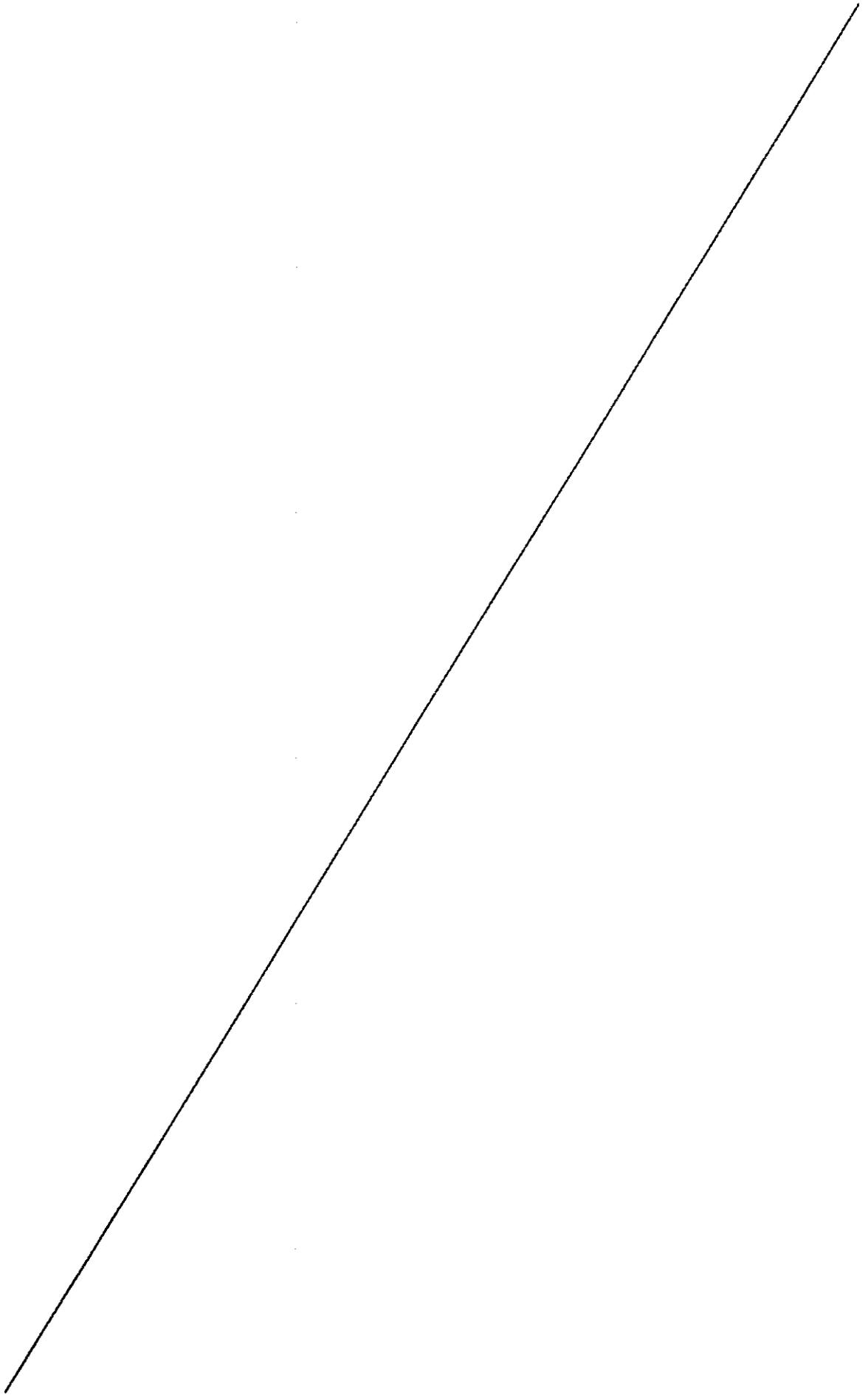
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- La police municipale de la ville de Ferney-Voltaire,
- La brigade territoriale autonome d'Ornex,
- L'association Encuentro De Dos Mundos.

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ





**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
DECISION MUNICIPALE N°044/2022**

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique, complété par la circulaire préfectorale du 18 janvier 2001,

VU les articles L. 3321-1 à L. 3355-8 du Code de la santé publique,

VU les articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 du Code de la santé publique,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

CONSIDERANT la demande présentée le 9 février 2022 octobre 2019 par Monsieur Maxime COLLET, agissant en qualité de Gérant de l'association Bière Yourself 11 rue de Versoix 01210 Ferney-Voltaire tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la braderie des commerçants qui aura lieu à Ferney-Voltaire, le 27 mars 2022 de 10h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1 : La société Bière Yourself représentée par Monsieur Maxime COLLET est autorisée à servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la braderie des commerçants qui aura lieu à Ferney-Voltaire, le 27 mars 2022 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

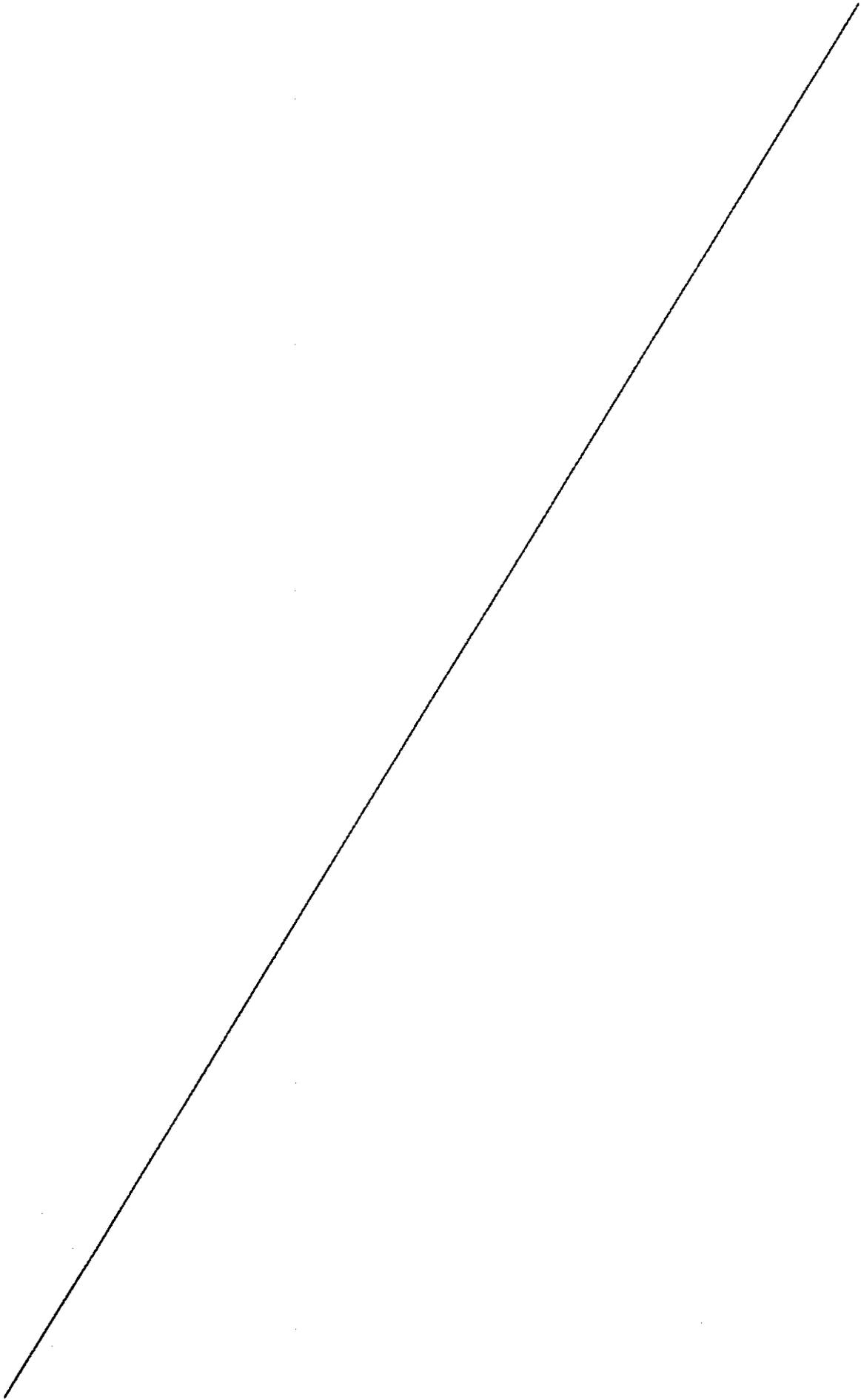
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- La police municipale de la ville de Ferney-Voltaire,
- La brigade de gendarmerie d'Ornex,
- La société Bière Yourself.

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°045/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1^{er}, 2 et 3,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique, complété par la circulaire préfectorale du 18 janvier 2001,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8 L. 3334-1, et L. 3334 2, L. 3335-4,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 mars 2022 de Monsieur Gaétan GIRIAT agissant en qualité de Président de l'association le Sou des écoles Jean CALAS, sis Chemin Florian à Ferney-Voltaire (01210), tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion du goûter de de remise de médailles du Ski, qui aura lieu à l'école Jean-Calas, Ferney-Voltaire (01210), le 25 mars 2022, de 16h30 à 20h00,

ARRETE

Article 1 : L'association le Sou des écoles Jean CALAS, représentée par Monsieur Gaétan GIRIAT est autorisée à servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion du goûter de de remise de médailles du Ski, qui aura lieu à l'école Jean-Calas, Ferney-Voltaire (01210), le 25 mars 2022, de 16h30 à 20h00,

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

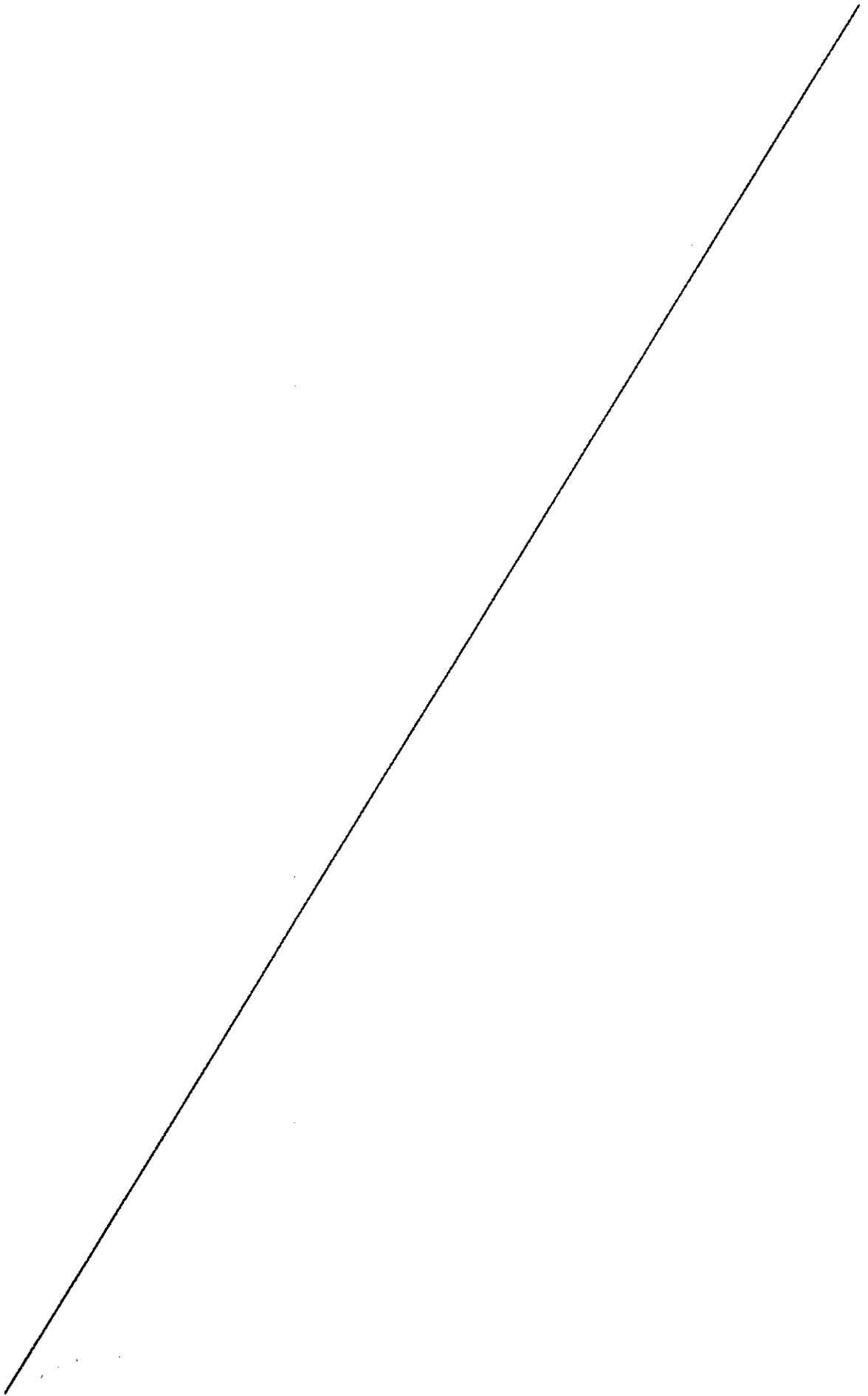
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- La police municipale de la ville de Ferney-Voltaire,
- La brigade territoriale autonome d'Ornex,
- Sou des écoles Jean CALAS.

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°046/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1^{er}, 2 et 3,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique, complété par la circulaire préfectorale du 18 janvier 2001,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8 L. 3334-1, et L. 3334 2, L. 3335-4,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 mars 2022 de Monsieur Ludovic LECOMTE agissant en qualité de Gérant de l'Eurl DEGUSTHE, sis 7 avenue Voltaire à Ferney-Voltaire (01210), tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Braderie qui aura lieu à Ferney-Voltaire (01210), le 27 mars 2022, de 10h30 à 18h00,

ARRETE

Article 1 : l'Eurl DEGUSTHE, représentée par Monsieur Ludovic LECOMTE est autorisée à servir des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Braderie qui aura lieu à Ferney-Voltaire (01210), le 27 mars 2022, de 10h30 à 18h00.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

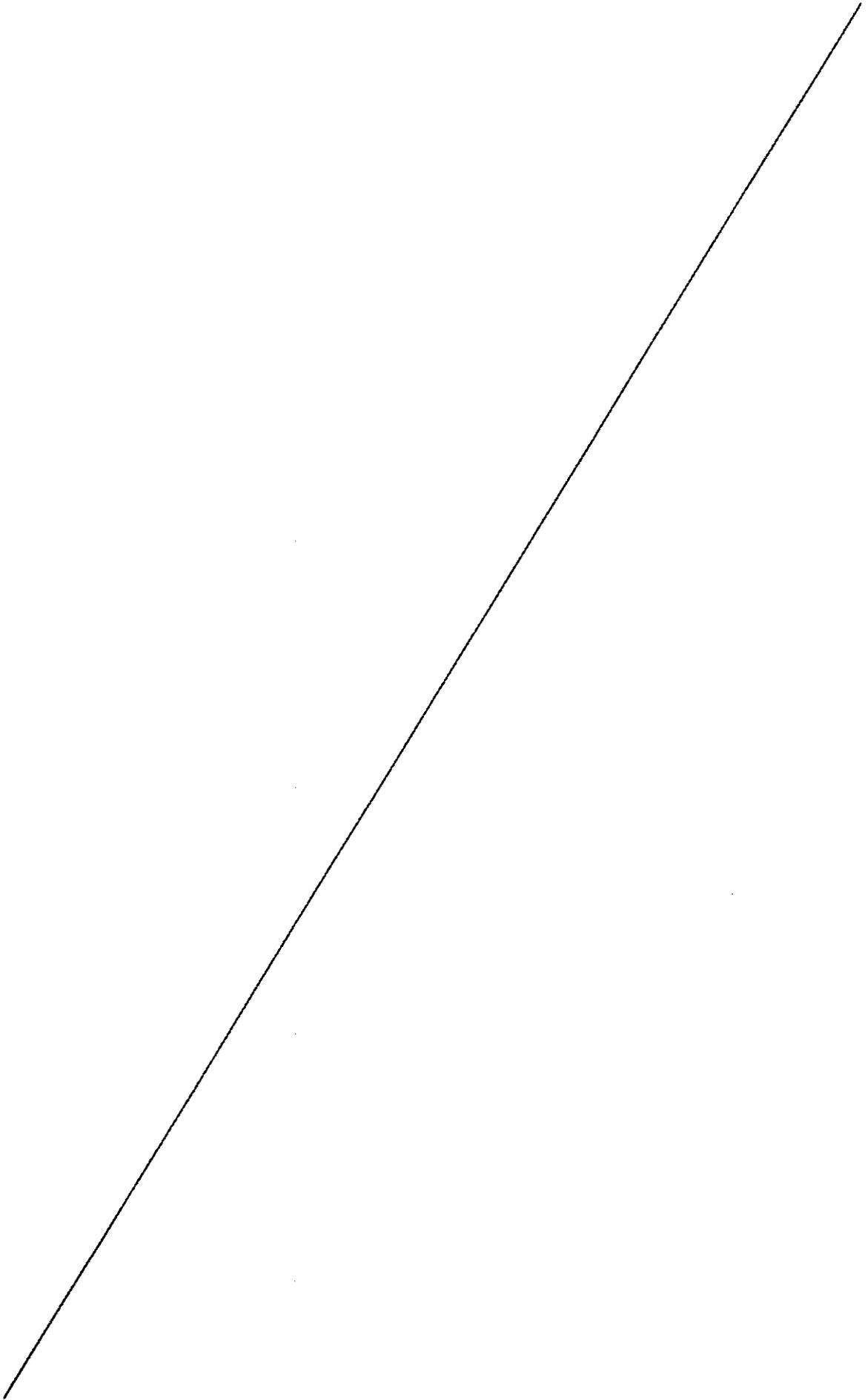
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- La police municipale de la ville de Ferney-Voltaire,
- La brigade territoriale autonome d'Ornex,
- EURL DEGUSTHE.

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°047/2022

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT les problématiques de sécurité et de circulation imposées par la largeur des chemins du Cache Mallet et des Granges pour les automobilistes, les cycles et les piétons qui l'empruntent ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est instauré sur les voies susmentionnées dans le sens, route de Prévevins vers chemin des Granges pour le chemin du Cache Mallet et chemin du Cache Mallet vers allée du Château pour le chemin des Granges (Cf plan ci-dessous).



ARTICLE 2 : Le double-sens cyclable reste maintenu.

ARTICLE 3 : Les engins agricoles ainsi que les véhicules d'intervention et de secours ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette réglementation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté, et ce jusqu'au 17 juin 2022.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par la commune.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois à la date de parution

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Prévessin Moens,
- Police municipale de Ferney-Voltaire.

Fait à Ferney-Voltaire le 15 mars 2022.

Le Maire
Daniel RAPHOZ





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°048/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation n°041/2022 délivré à l'entreprise TPNS sise Vila Celony 1175 route d'Avignon 13090 AIX-EN-PROVENCE, concernant des travaux de réparation sur le réseau de fibre optique, du 8 au 19 mars 2022 inclus, avenue des Sablonnières, dans sa portion comprise entre le croisement avec l'avenue du Jura et le croisement avec le chemin du Levant,

CONSIDERANT la demande adressée le 14 mars 2022 par l'entreprise TPNS, demandant la prolongation de l'arrêté initial n°041/2022, jusqu'au 2 avril 2022 inclus, afin de pouvoir terminer l'intervention,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée, du 21 mars au 2 avril 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre l'intervention susmentionnée, la circulation sera réglementée sur la portion de voie concernée, du 21 mars au 2 avril 2022 inclus,

Article 2 : Les travaux entraîneront un éventuel dévoiement de la circulation piétonne, qui devra être organisé par l'entreprise et sous sa responsabilité. Les piétons pourront être invités à traverser afin de circuler sur le trottoir opposé. L'entreprise pourra également devoir neutraliser des places de stationnement.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

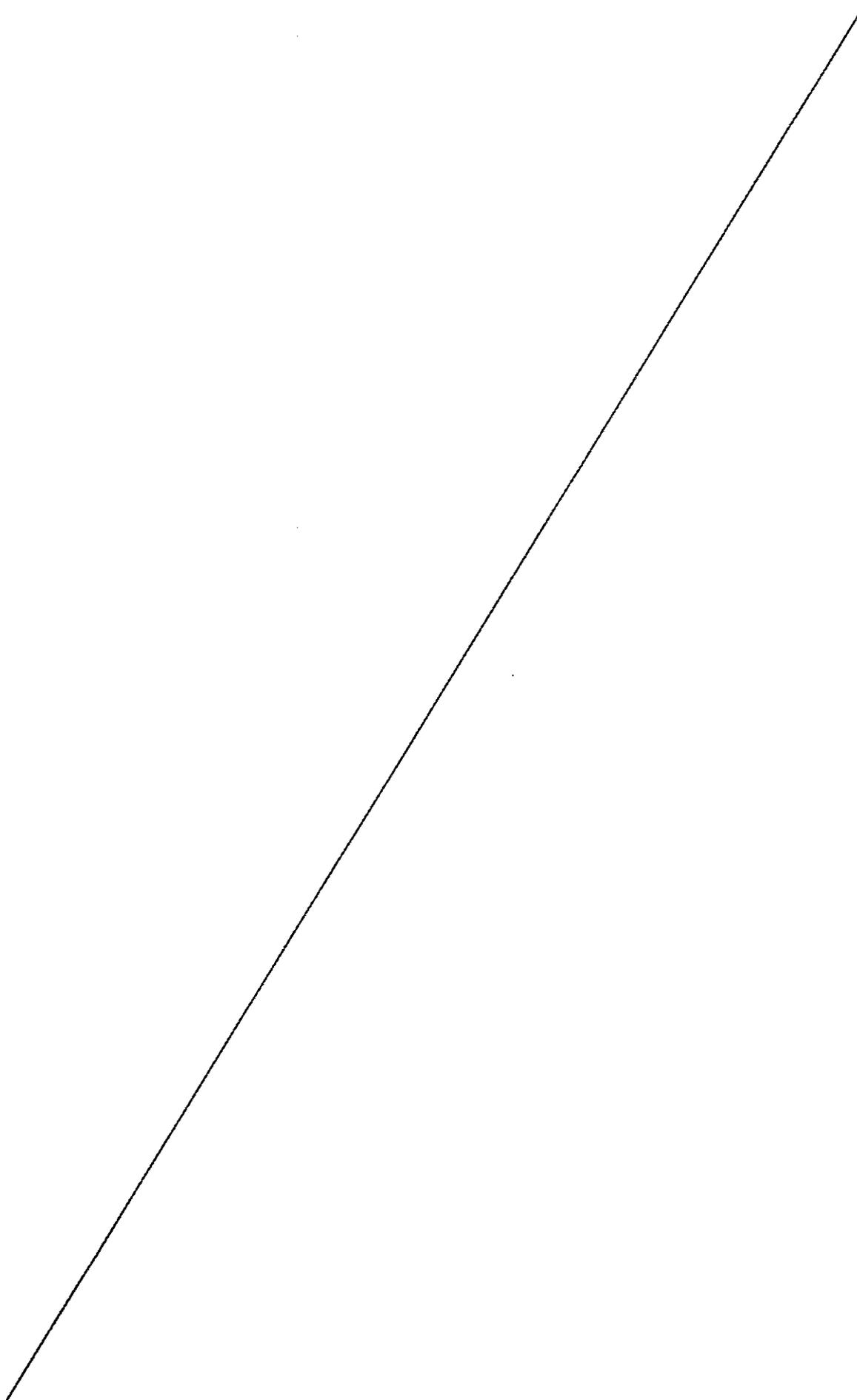
Article 6 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise TPNS.

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des travaux
 et de l'accessibilité







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°050/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté n°024/2022 délivré à l'entreprise TPNS sise Vila Celony 1175 route d'Avignon 13090 Aix-en-Provence, pour le compte de l'entreprise BOUYGUES sise 3 rue du Vuache Chêne-en-Semine, concernant des travaux de tranchée pour alimentation électrique, du 17 février au 09 mars 2022 inclus, au niveau du 3 avenue des Sports,

CONSIDERANT la demande adressée par l'entreprise en date du 14 mars 2022, concernant la prolongation de l'arrêté n°024/2022 afin de pouvoir terminer les interventions,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée du 21 mars au 9 avril 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre les interventions susmentionnées, la circulation piétonne et le stationnement seront réglementés du 21 mars au 09 avril 2022 inclus, au niveau du 3 avenue des Sports.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit au niveau de la zone de travaux. L'éventuelle neutralisation des places de stationnement devra se faire à l'amont de l'intervention et incombera à l'entreprise. Un éventuel dévoiement de la circulation piétonne, qui devra être organisé par l'entreprise et sous sa responsabilité, sera mis en place.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, de même que l'éventuel dévoiement des piétons et des cycles.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

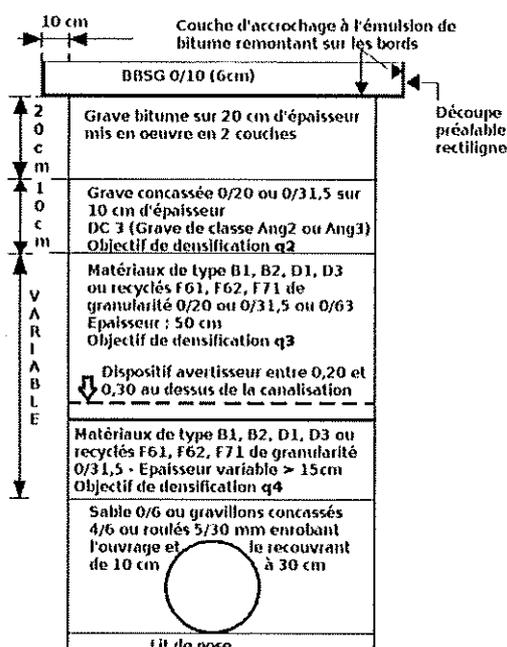
Article 5 : **REFECTION PROVISOIRE**
 Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même. L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6xcm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux

Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

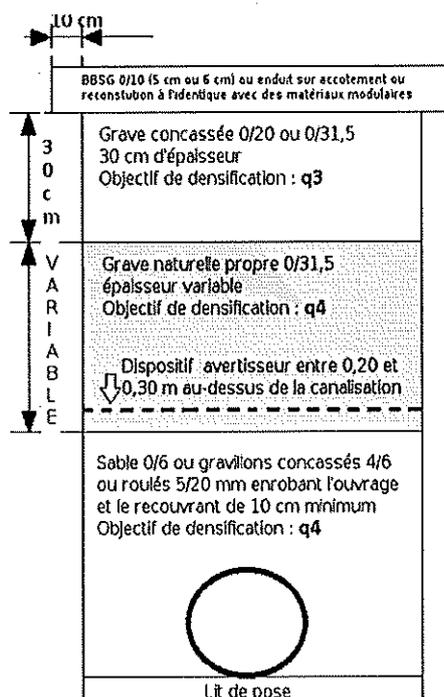
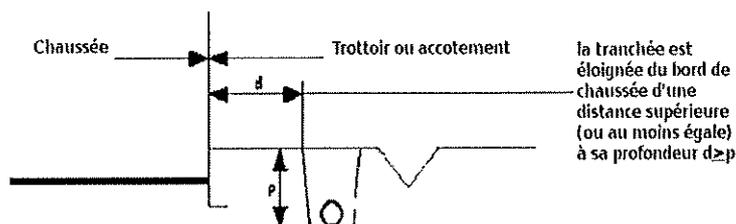
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur <1,30m),
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50xm, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3,

- sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,



Article 6 : L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 10 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Article 11 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise TPNS.

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des
travaux et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 052/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation n°010/2022 délivré à l'entreprise TPNS sise Vila Celony 1175 route d'Avignon 13090 AIX-EN-PROVENCE, concernant des travaux de tranchées pour le déploiement de la fibre optique, du 07 au 27 février 2022 inclus, rue de l'Eglise (RD 35B),

CONSIDERANT la demande adressée le 14 mars 2022 par l'entreprise TPNS, demandant la prolongation de l'arrêté initial n°010/2022, jusqu'au 9 avril 2022 inclus, afin de pouvoir terminer les interventions,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée du jusqu'au 9 avril 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du Conseil départemental de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation et le stationnement seront réglementés rue de L'Eglise (RD 35B) du 21 mars au 9 avril 2022 inclus.

Article 2 : La circulation se fera comme suit :

- Rue de l'Eglise, la route sera barrée une nuit sur la période comprise entre le 21 et le 23 mars 2022 inclus. Une déviation sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité : elle passera par la Grand 'Rue (RD 35C) puis par l'avenue Voltaire et le chemin Florian. Les travaux devront avoir lieu dans le créneau horaire 21h00-5h00.
- Concernant les travaux dans le parc de l'Abbé Boisson, s'agissant d'un parc pour enfants avec aires de jeux, les travaux devront avoir lieu entre 09h00 et 16h00. L'entreprise devra sécuriser les zones de travaux et prévoir un dévoiement piéton.

Article 3 : L'entreprise veillera à informer préalablement les riverains des travaux, notamment les résidents de la copropriété « Le Clos des délices » située 31 B Grand 'Rue.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, de même que l'éventuel dévoiement des piétons et des cycles.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

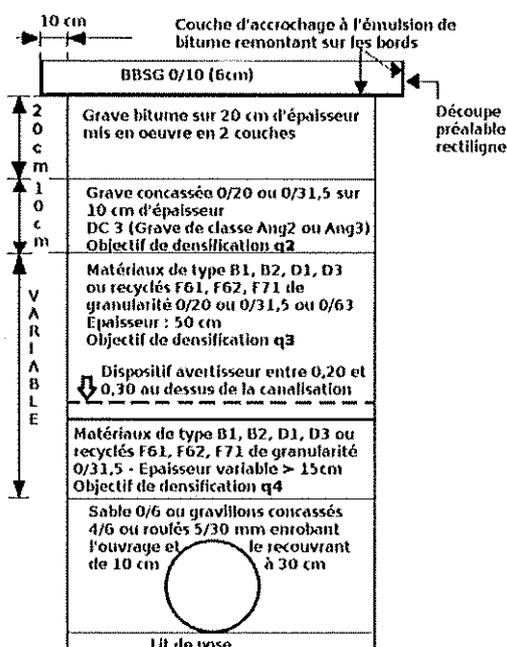
Article 6 : **REFECTION PROVISOIRE**
 Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même. L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6cm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux

- Article 7 :** L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.
Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.
- Article 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 9 :** Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.
- Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.
- Article 11 :** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.
- Article 12 :** Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- L'entreprise TPNS,
 - Le service des routes du Conseil Départemental de l'Ain,
 - Le service de gestion des déchets Sidefage et CAPG,
 - Les transports publics (TPG, RDTA, TER).

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des
travaux et de l'accessibilité



Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

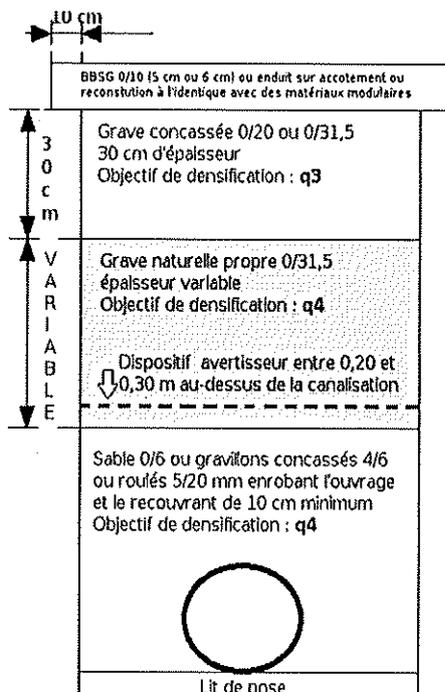
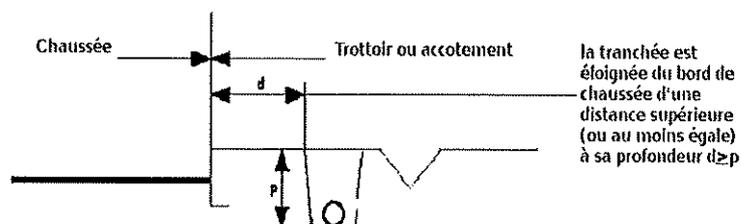
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur <1,30m),
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50xm, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3,

sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 053/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°17/2022 du conseil municipal en date du 8 mars 2022, portant désignation de Madame Nadia CARR-SARDI, par vote à bulletins secrets, adjointe au Maire au 5ème rang du tableau,

Vu les arrêtés n° 056 à 062 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI, née le 4 août 1972, cinquième adjointe, pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale. Elle sera chargée :

- au titre de l'économie locale, de promouvoir, suivre et évaluer les actions de sauvegarde et de promotion du commerce ; d'une manière générale d'être l'interlocuteur privilégié des commerçants, artisans et professions libérales de Ferney-Voltaire.
- de suivre l'exercice de la compétence « tourisme » à la communauté d'agglomération du Pays de Gex et les dossiers liés à la fréquentation touristique sur le territoire communal et les modalités de son financement.
- des relations entre la municipalité et le tissu associatif local.

Dans le cadre de sa délégation et des enveloppes budgétaires attribuées, Madame Nadia CARR-SARDI pourra signer tous types de documents.

Article 2 : La signature, par Madame Nadia CARR-SARDI, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du maire ».

Article 3 : En cas d'absence de Madame Khadija UNAL, première adjointe, délégation est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, deuxième adjoint, délégation est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarités, santé et citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Valérie MOUNY, troisième adjointe, délégation est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population.

Article 6 : En cas d'absence de Monsieur Chun-Jy LY, quatrième adjoint, délégation est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité.

Article 7 : En cas d'absence de Monsieur Christian ALLIOD, sixième adjoint, délégation est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique.

Article 8 : En cas d'absence de Madame Catherine MITIS, septième adjointe, délégation est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics.

Article 9 : En cas d'absence de Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, huitième adjoint, délégation est accordée à Madame Nadia CARR-SARDI pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel.

Article 10 : Madame Nadia CARR-SARDI pourra également :

- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
- légaliser les signatures et l'identité,
- signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 11 : La présente délégation est accordée à compter du 16 mars 2022 et pour la durée du mandat municipal.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

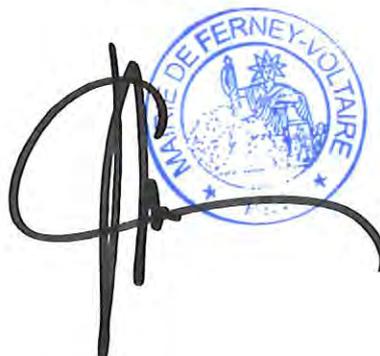
- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- L'intéressée.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Notifié le 26/03/2022

Madame Nadia CARR-SARDI

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°054/2022

Le maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à 20, L. 2123-24 et L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il est possible de donner délégation à des conseillers municipaux,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Monsieur Stéphane GRATTAROLY, né le 28 décembre 1974, conseiller municipal, pour les affaires relevant des domaines suivants :

• Culture :

Il est chargé d'assurer, de concevoir, élaborer, suivre, mettre en œuvre et évaluer les projets culturels et la programmation culturelle de la ville et soutenue par la ville (notamment Saison Voltaire, Fête à Voltaire, expositions, conférences, spectacles scolaires, événements culturels organisés par des partenaires associatifs et autres).

• Sport et associations sportives :

Il est chargé d'assurer le suivi et de signer tout courrier relatif au centre nautique et à la vie sportive en général, l'accompagnement des clubs sportifs, etc.

Article 2 : La présente délégation est accordée à compter du 16 mars 2022 et pour la durée du mandat municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- L'intéressé.

Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

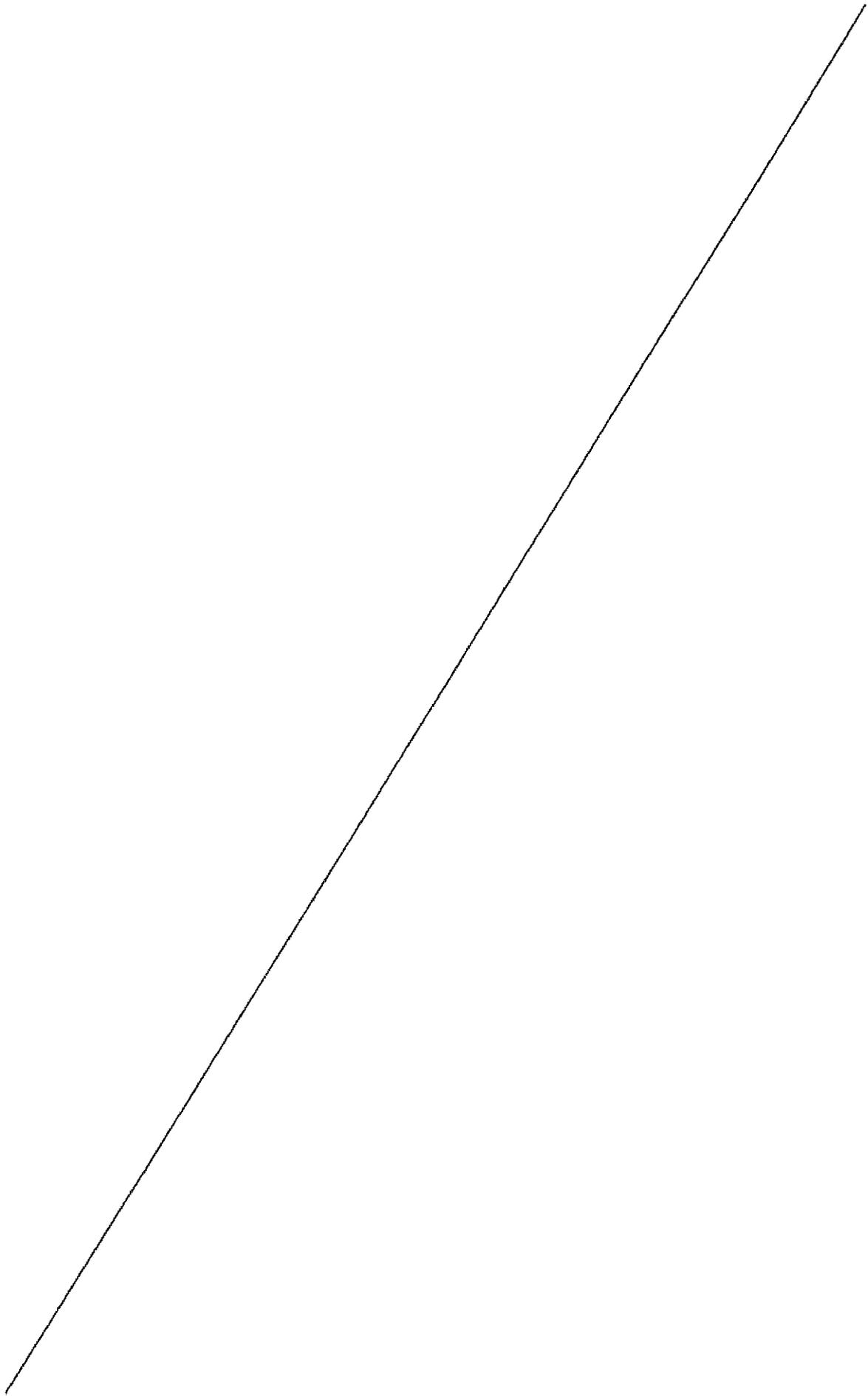
Le Maire,
 Daniel RAPHOZ

Notifié le *16 Mars 2022*
 Monsieur Stéphane GRATTAROLY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.







FERNEY VOLTAIRE

COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°055/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1^{er}, L.48 et L.49,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique, complété par la circulaire préfectorale du 18 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000,

VU les articles L. 3321-1 à L. 3355-8 et les articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 du Code de la santé publique,

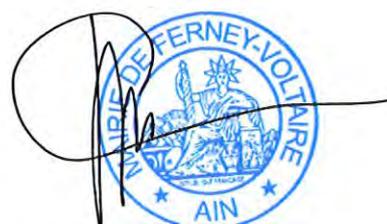
CONSIDERANT la demande présentée le 04 mars 2022 par Monsieur LEGOUPIL Pierre, pour le compte de la Sarl « SBEER » ZA du Bois Candide à Ferney-Voltaire (01 210), tendant à obtenir une autorisation d'ouverture tardive pour la soirée du samedi 30 avril 2022 à l'occasion de la soirée anniversaire des 10 ans du S'BEER,

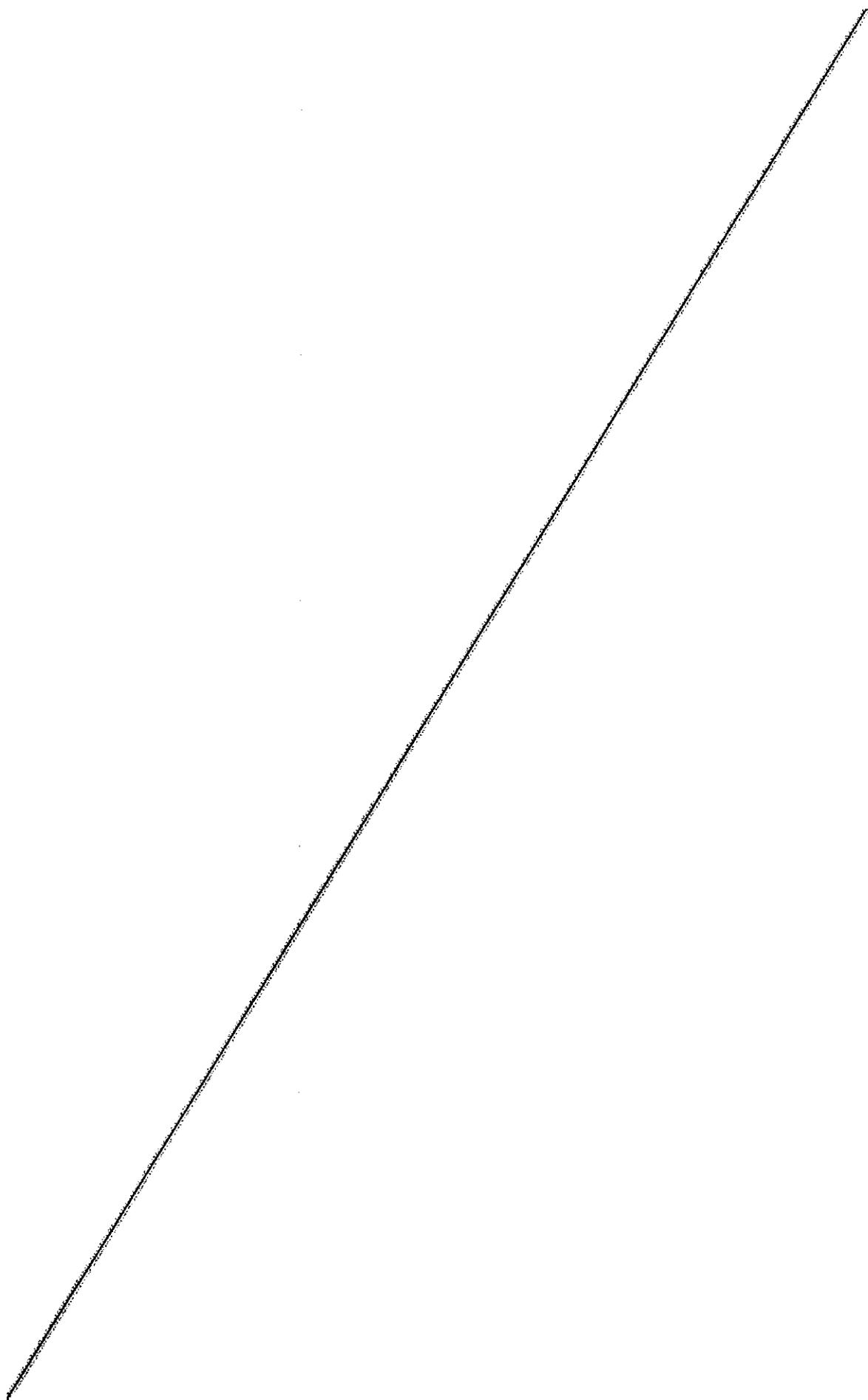
ARRETE

- Article 1 :** Il est dérogé exceptionnellement à l'arrêté préfectoral portant règlement de police départementale des débits de boissons.
- Article 2 :** Monsieur LEGOUPIL Pierre, agissant pour le compte de la Sarl « SBEER » sise ZA du Bois Candide à Ferney-Voltaire (01 210), est autorisé à fermer son établissement à 03h00 du matin le samedi 30 avril 2022.
- Article 3 :** Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché de façon lisible sur les lieux de la manifestation.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame La Sous-Préfète de l'Ain,
 - Monsieur le Directeur général des services,
 - La police municipale de la ville de Ferney-Voltaire,
 - La brigade autonome d'Ornex,
 - La Sarl « S'BEER ».

Fait à Ferney-Voltaire, le 21 mars 2022,

Le Maire,
Daniel RAPHOZ







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
ARRETE MUNICIPAL N° 056/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°17/2022 du conseil municipal en date du 8 mars 2022, portant désignation de Madame Nadia CARR-SARDI, par vote à bulletins secrets, adjointe au Maire au 5ème rang du tableau,

Vu les arrêtés n° 053, 057 à 062 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Madame Khadija UNAL, née le 2 juin 1969, première adjointe, pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets. Elle sera chargée :

- au titre des mobilités, de suivre les projets de mobilités douces, de bus à haut niveau de service (BHNS), de tramway, etc.
- au titre du transfrontalier, du suivi de l'évolution des relations franco-valdo-genevoises (Grand Genève, Pôle métropolitain, etc.) et le suivi des travaux des instances de coopération transfrontalières auxquelles participe la ville, et sur le volet économique : ZAC Ferney-Genève innovation, projets de développement de l'aéroport, etc.
- au titre de l'intercommunalité, de suivre l'activité des établissements de coopération intercommunale, dont Ferney-Voltaire est membre, de prendre des initiatives visant à développer les mutualisations dans l'intérêt du service rendu à la population et de la recherche d'efficacité de l'action publique locale, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires institutionnels (Conseil départemental de l'Ain, Région Auvergne-Rhône-Alpes, etc.) et de suivre les grands projets de la ville fondés sur une forte coopération institutionnelle (hôpital, tram, ZAC, etc.).

Dans le cadre de sa délégation et des enveloppes budgétaires attribuées, Madame Khadija UNAL pourra signer tous types de documents.

Article 2 : La signature, par Madame Khadija UNAL, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, deuxième adjoint, délégation est accordée à Madame Khadija UNAL pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarités, santé et citoyenneté.

Article 4 : En cas d'absence de Madame Valérie MOUNY, troisième adjointe, délégation est accordée à Madame Khadija UNAL pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Chun-Jy LY, quatrième adjoint, délégation est accordée à Madame Khadija UNAL pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité.

Article 6 : En cas d'absence de Madame Nadia CARR-SARDI, cinquième adjointe, délégation est accordée à Madame Khadija UNAL pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale.

Article 7 : En cas d'absence de Monsieur Christian ALLIOD, sixième adjoint, délégation est accordée à Madame Khadija UNAL pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique.

Article 8 : En cas d'absence de Madame Catherine MITIS, septième adjointe, délégation est accordée à Madame Khadija UNAL pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics.

Article 9 : En cas d'absence de Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, huitième adjoint, délégation est accordée à Madame Khadija UNAL pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel.

Article 10 : Madame Khadija UNAL pourra également :

- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,
- signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
- légaliser les signatures et l'identité,
- signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°141/2021 du 8 septembre 2021.

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- L'intéressée.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Notifié le

Madame Khadija UNAL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 057/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°17/2022 du conseil municipal en date du 8 mars 2022, portant désignation de Madame Nadia CARR-SARDI, par vote à bulletins secrets, adjointe au Maire au 5ème rang du tableau,

Vu les arrêtés n° 053, 056, 058 à 062 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, né le 22 mai 1969, deuxième adjoint, pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarité, santé et citoyenneté.

Il sera chargé :

- d'assurer le suivi des actions visant à favoriser le maintien à domicile et l'autonomie des personnes âgées, et des manifestations dédiées aux aînés,
- d'assurer le suivi des actions visant à améliorer l'offre médicale sur le territoire de la commune, et particulier le projet de résidence autonomie.
- d'exercer les fonctions d'ordonnateur et signer toutes pièces comptables afférentes au Centre Communal d'Action Sociale.
- d'assurer le pilotage et le suivi des actions relevant de la politique de la ville.
- de signer tous documents, conventions, courriers et autorisations relatifs aux instances de participation des habitants (conseil citoyen, comité de suivi de l'espace de vie sociale, etc.)

Il pourra notamment :

- signer tous documents relatifs aux demandes de logement social et d'hébergement d'urgence,
- signer tous documents afférents au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS (délibérations, arrêtés, dossiers de prestations et d'aides sociales, etc.),

Dans le cadre de sa délégation et des enveloppes budgétaires attribuées, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pourra signer tous types de documents.

Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pourra également signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 2 : La signature, par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du maire ».

Article 3 : En cas d'absence de Madame Khadija UNAL, première adjointe, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets.

Article 4 : En cas d'absence de Madame Valérie MOUNY, troisième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population.

- Article 5 :** En cas d'absence de Monsieur Chun-Jy LY, quatrième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité.
- Article 6 :** En cas d'absence de Madame Nadia CARR-SARDI, cinquième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale.
- Article 7 :** En cas d'absence de Monsieur Christian ALLIOD, sixième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique.
- Article 8 :** En cas d'absence de Madame Catherine MITIS, septième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics.
- Article 9 :** En cas d'absence de Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, huitième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel.
- Article 10 :** Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS pourra également :
- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
 - signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
 - délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
 - légaliser les signatures et l'identité,
 - signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).
- Article 11 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°142/2021 du 8 septembre 2021.
- Article 13 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :
- Madame la sous-préfète de Gex,
 - Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
 - L'intéressé.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Notifié le

Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 058/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°17/2022 du conseil municipal en date du 8 mars 2022, portant désignation de Madame Nadia CARR-SARDI, par vote à bulletins secrets, adjointe au Maire au 5ème rang du tableau,

Vu les arrêtés n° 053, 056, 057 et de 059 à 062 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Madame Valérie MOUNY, née le 20 juillet 1967, troisième adjointe, pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population. Elle sera chargée :

- d'assurer le suivi et de signer tous documents relatifs aux affaires scolaires, périscolaires (accueil de loisirs, restauration scolaire notamment) et péri-éducatives ;
- d'assurer le suivi des actions en direction de la jeunesse, et notamment l'espace jeunes, le conseil municipal des jeunes ;
- de signer tous les actes administratifs relatifs au service Population (accueil, état civil, élections, cimetière).
- d'assurer les fonctions d'officier d'état civil.

Dans le cadre de sa délégation et des enveloppes budgétaires attribuées, Madame Valérie MOUNY pourra signer tous types de documents.

Article 2 : La signature, par Madame Valérie MOUNY, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du maire ».

Article 3 : En cas d'absence de Madame Khadija UNAL, première adjointe, délégation est accordée à Madame Valérie MOUNY pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, deuxième adjoint, délégation est accordée à Madame Valérie MOUNY pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarités, santé et citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Chun-Jy LY, quatrième adjoint, délégation est accordée à Madame Valérie MOUNY pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité.

Article 6 : En cas d'absence de Madame Nadia CARR-SARDI, cinquième adjointe, délégation est accordée à Madame Valérie MOUNY pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale.

Article 7 : En cas d'absence de Monsieur Christian ALLIOD, sixième adjoint, délégation est accordée à Madame Valérie MOUNY pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique.

Article 8 : En cas d'absence de Madame Catherine MITIS, septième adjointe, délégation est accordée à Madame Valérie MOUNY pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics.

Article 9 : En cas d'absence de Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, huitième adjoint, délégation est accordée à Madame Valérie MOUNY pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel.

Article 10 : Madame Valérie MOUNY pourra également :

- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
- légaliser les signatures et l'identité,
- signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°143/2021 du 8 septembre 2021,

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- L'intéressée.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Notifié le

Madame Valérie MOUNY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°059/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°17/2022 du conseil municipal en date du 8 mars 2022, portant désignation de Madame Nadia CARR-SARDI, par vote à bulletins secrets, adjointe au Maire au 5ème rang du tableau,

Vu les arrêtés n° 053, 056, 057, 058, 060, 061 et 062 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Monsieur Chun-Jy LY, né le 21 décembre 1982, quatrième adjoint, pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité. Il sera chargé :

- d'assurer le suivi de tous types travaux mis en place par la collectivité, y compris d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; de signer les actes d'engagement, ordres de services, contrats et toutes pièces contractuelles des marchés de travaux, fournitures, énergie, services,
- d'assurer la gestion et de signer les permissions de voirie et décisions réglementant la circulation,
- d'assurer la gestion des espaces verts.

Dans le cadre de sa délégation et des enveloppes budgétaires attribuées, Monsieur Chun-Jy LY pourra signer tous types de documents.

Article 2 : La signature, par Monsieur Chun-Jy LY, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du maire ».

Article 3 : En cas d'absence de Madame Khadija UNAL, première adjointe, délégation est accordée à Monsieur Chun-Jy LY pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, deuxième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Chun-Jy LY pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarités, santé et citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Valérie MOUNY, troisième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Chun-Jy LY pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population.

Article 6 : En cas d'absence de Madame Nadia CARR-SARDI, cinquième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Chun-Jy LY pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale.

Article 7 : En cas d'absence de Monsieur Christian ALLIOD, sixième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Chun-Jy LY pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique.

Article 8 : En cas d'absence de Madame Catherine MITIS, septième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Chun-Jy LY pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics.

Article 9 : En cas d'absence de Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, huitième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Chun-Jy LY pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel.

Article 10 : Monsieur Chun-Jy LY pourra également :

- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
- légaliser les signatures et l'identité,
- signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°144/2021 du 8 septembre 2021.

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- L'intéressé.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Notifié le

Monsieur Chun-Jy LY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 060/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°17/2022 du conseil municipal en date du 8 mars 2022, portant désignation de Madame Nadia CARR-SARDI, par vote à bulletins secrets, adjointe au Maire au 5ème rang du tableau,

Vu les arrêtés n° 053, 056, 057, 058, 059, 061, 062 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Monsieur Christian ALLIOD, né le 25 juin 1970, sixième adjoint, pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique. Il pourra notamment :

- signer les permis de construire, les transferts de permis de construire, les déclarations préalables, les permis de démolir, les permis d'aménager, les certificats d'urbanisme, le droit de préemption urbain si le conseil municipal en délègue la compétence au maire et en autorise la subdélégation, les certificats d'affichage des documents d'urbanisme, les certificats de conformité, les arrêtés d'interruption de travaux,
- de prendre en charge la sécurité des établissements recevant du public et de signer tous documents s'y rapportant,
- signer les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation, délivrées au nom de l'état,
- signer les autorisations de pose des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes au titre du code de l'environnement,
- assurer le suivi des actions concernant les transports et la protection de l'environnement.
- de suivre les projets municipaux relatifs aux systèmes d'information et de télécommunication (informatique, internet, téléphonie, bureautique).

Dans le cadre de sa délégation et des enveloppes budgétaires attribuées, Monsieur Christian ALLIOD pourra signer tous types de documents.

Monsieur Christian ALLIOD pourra également signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 2 : La signature, par Monsieur Christian ALLIOD, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du maire ».

Article 3 : En cas d'absence de Madame Khadija UNAL, première adjointe, délégation est accordée à Monsieur Christian ALLIOD pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, deuxième adjoint, délégation est accordée à Madame Fleur BROUTIN pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarités, santé et citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Valérie MOUNY, troisième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Christian ALLIOD pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population.

- Article 6 :** En cas d'absence de Monsieur Chun-Jy LY, quatrième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Christian ALLIOD pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité.
- Article 7 :** En cas d'absence de Madame Nadia CARR-SARDI, cinquième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Christian ALLIOD pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale.
- Article 8 :** En cas d'absence de Madame Catherine MITIS, septième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Christian ALLIOD pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics.
- Article 9 :** En cas d'absence de Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, huitième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Christian ALLIOD pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel.
- Article 10 :** Monsieur Christian ALLIOD pourra également :
- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
 - signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
 - délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
 - légaliser les signatures et l'identité,
 - signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).
- Article 12 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°146/2021 en date du 8 septembre 2021.
- Article 13 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :
- Madame la sous-préfète de Gex,
 - Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
 - L'intéressé.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Notifié le
Monsieur Christian ALLIOD

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE

Arrêté municipal n°061/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°17/2022 du conseil municipal en date du 8 mars 2022, portant désignation de Madame Nadia CARR-SARDI, par vote à bulletins secrets, adjointe au Maire au 5ème rang du tableau,

Vu les arrêtés n° 053, 055, 056, 057, 058, 059, 060 et 062 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

ARRETE

- Article 1 :** Délégation de fonctions est accordée à Madame Catherine MITIS, née le 8 février 1971, septième adjointe, pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics. Elle sera chargée de piloter la programmation et la préparation budgétaires et d'en suivre l'exécution, de signer les mandats, titres, bordereaux de mandats et titres, ordres de services, commandes et autres documents ayant une incidence budgétaire.
- Article 2 :** La signature, par Madame Catherine MITIS, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du maire ».
- Article 3 :** En cas d'absence de Madame Khadija UNAL, première adjointe, délégation est accordée à Madame Catherine MITIS pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets.
- Article 4 :** En cas d'absence de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, deuxième adjoint, délégation est accordée à Madame Catherine MITIS pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarités, santé et citoyenneté.
- Article 5 :** En cas d'absence de Madame Valérie MOUNY, troisième adjointe, délégation est accordée à Madame Catherine MITIS pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population.
- Article 6 :** En cas d'absence de Monsieur Chun-Jy LY, quatrième adjoint, délégation est accordée à Madame Catherine MITIS pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité.
- Article 7 :** En cas d'absence de Madame Nadia CARR-SARDI, cinquième adjointe, délégation est accordée à Madame Catherine MITIS pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale.
- Article 8 :** En cas d'absence de Monsieur Christian ALLIOD, sixième adjoint, délégation est accordée à Madame Catherine MITIS pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique.
- Article 9 :** En cas d'absence de Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, huitième adjoint, délégation est accordée à Madame Catherine MITIS pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel.

Article 10 : Madame Catherine MITIS pourra également :

- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
- légaliser les signatures et l'identité,
- signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°140/2021 du 8 septembre 2021,

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- L'intéressée.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Notifié le
Madame Catherine MITIS

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE FERNEY-VOLTAIRE' at the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°062/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L. 2122-17 à 20 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°015/2021 en date du 4 mars 2021, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°055/2021 en date du 11 mai 2021, portant délégation au maire de l'ensemble des compétences visées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu les arrêtés n° 053 et de 056 à 061 du 16 mars 2022 relatifs aux délégations de fonctions accordées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la délégation des adjoints,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, né le 5 juin 1988, huitième adjoint, pour les affaires relevant des domaines suivants : sécurité et personnel. Il sera chargé :

- de suivre, en lien avec la police municipale, les dossiers et actions concernant la sécurité et la prévention de la délinquance
- d'assurer le suivi des marchés hebdomadaires et occasionnels
- de signer tous les actes administratifs relatifs au personnel communal.

Dans le cadre de sa délégation et des enveloppes budgétaires attribuées, Monsieur Etienne t'KINT DE ROODENBEKE pourra signer tous types de documents.

Article 2 : La signature, par Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE, des pièces et actes énoncés dans le présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « par délégation du maire ».

Article 3 : En cas d'absence de Madame Khadija UNAL, première adjointe, délégation est accordée à Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE pour les affaires relevant des domaines suivants : mobilités, transfrontalier, intercommunalité et grands projets.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, deuxième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Etienne t'KINT DE ROODENBEKE pour les affaires relevant des domaines suivants : solidarités, santé et citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Valérie MOUNY, troisième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE pour les affaires relevant des domaines suivants : scolaire, jeunesse et population.

Article 6 : En cas d'absence de Monsieur Chun-Jy LY, quatrième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE pour les affaires relevant des domaines suivants : travaux et accessibilité.

Article 7 : En cas d'absence de Madame Nadia CARR-SARDI, cinquième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE pour les affaires relevant des domaines suivants : vie associative et événementielle et économie locale.

Article 8 : En cas d'absence de Monsieur Christian ALLIOD, sixième adjoint, délégation est accordée à Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE pour les affaires relevant des domaines suivants : urbanisme, environnement et informatique.

Article 9 : En cas d'absence de Madame Catherine MITIS, septième adjointe, délégation est accordée à Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE pour les affaires relevant des domaines suivants : finances et comptes publics.

Article 10 : Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE pourra également :

- signer les convocations, ordres du jour, notes de synthèse explicatives, délibérations et comptes rendus du conseil municipal, les arrêtés municipaux et décisions municipales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- signer tous documents relatifs au personnel communal, en cas d'absence ou d'empêchement du maire,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés municipaux et certifier conformes les pièces et documents présentés à cet effet,
- légaliser les signatures et l'identité,
- signer tous certificats ou attestations demandés par les administrés (certificat de résidence, attestation de domicile, certificat d'hébergement, certification de vie, notice individuelle du recensement militaire et attestation de recensement etc.).

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°147/2021 du 8 septembre 2021,

Article 11 : La présente délégation est accordée à compter du 16 mars 2022 et pour la durée du mandat municipal.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- L'intéressé.

Fait à Ferney-Voltaire, le 16 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Notifié le 28/3/22
Monsieur Etienne t'KINT DE ROODENBEKE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Ferney-Voltaire, AIN. The stamp contains the text 'MAIRIE DE FERNEY-VOLTAIRE' at the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized black signature.



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°063 /2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 23 février 2022 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sise 309 route des Vernes 74370 PRINGY concernant des travaux d'ouverture de chambres télécom pour raccordement fibre optique, au niveau du carrefour de la rue de Gex (RD 35B) et de l'avenue du Jura (RD 1005), du croisement de la Grand' Rue (RD 35B) et de l'avenue Voltaire et du croisement rue de Meyrin / rue de Genève / rue de Versoix (RD 35C), ainsi que sur l'avenue Voltaire, du 28 mars au 2 avril 2022 inclus,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM déclare que les travaux pourront être réalisés en sous-traitance avec la société GREG Interphonie sise 33 impasse des Lilas 38490 AOSTE,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur les voies concernées, du 28 mars au 2 avril 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du Conseil départemental de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre les interventions susmentionnées, la circulation sera réglementée au niveau des zones concernées, du 28 mars au 2 avril 2022 inclus.

Article 2 : Concernant la chambre située sur le carrefour de la rue de Gex (RD 35B) et de l'avenue du Jura (RD 1005), compte tenu de l'emplacement de la chambre, l'intervention devra avoir lieu uniquement entre 20h00 et 05h00. L'entreprise devra matérialiser par balisage un giratoire afin de créer un périmètre de sécurité autour de la chambre concernée. Les travaux entraîneront un empiètement sur chaussée avec dévoiement de la circulation.

Article 3 : Concernant la chambre située au niveau du 1 avenue Voltaire, l'intervention pourra nécessiter la neutralisation temporaire de places de stationnement. Les travaux entraîneront également un empiètement sur chaussée avec dévoiement de la circulation.

Article 4 : Concernant les chambres situées sur la route, les travaux entraîneront un empiètement sur chaussée avec dévoiement de la circulation et éventuel alternat manuel.

Article 5 : Concernant les chambres situées sur trottoir, les travaux entraîneront un dévoiement de la circulation piétonne. Les piétons pourront être invités à traverser pour emprunter le trottoir opposé.

Article 6 : Les travaux devront avoir lieu sur le créneau horaire 9h00-16h00, excepté pour les travaux cités dans l'article 2.

Article 7 : Le dévoiement et la sécurisation de la circulation devront être organisés par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Article 8 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

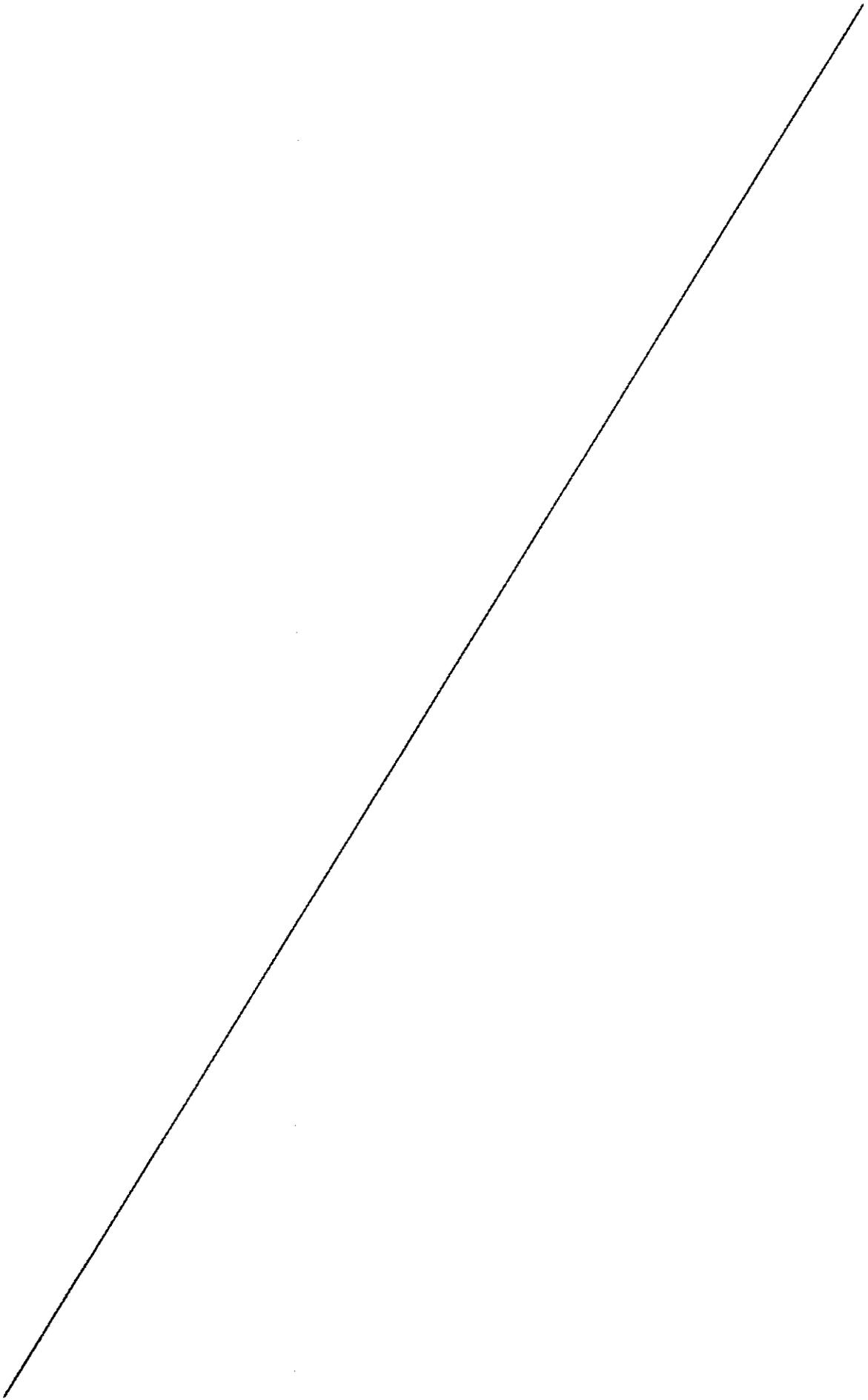
Article 11 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,
- Le service des routes du Conseil départemental de l'Ain,
- Les transports publics (TPG, RDTA, RATP).

Fait à Ferney-Voltaire, le 18 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des travaux et de
 l'accessibilité







FERNEY VOLTAIRE

COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
ARRETE MUNICIPAL N°064/2022

Portant changement de véhicule pour l'autorisation d'exploitation de l'emplacement taxi

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-3 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

CONSIDERANT l'autorisation de stationnement taxi n°9 située sur la commune de Ferney-Voltaire attribuée à Monsieur LAJAB Ali, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 810583203RMO1 dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur LAJAB Ali. Il est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Ferney-Voltaire.

CONSIDERANT l'autorisation de Stationnement taxi n°9 (neuf) attribuée par arrêté municipal n°168/2020 en date du 4 novembre 2020 à Monsieur LAJAB Ali en est le gérant,

CONSIDERANT la fourniture des documents concernant l'utilisation de véhicule en tant que taxi, présentée par Monsieur LMAJAB Ali,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°096/2021

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de marque : SKODA
Modèle : Octavia
Immatriculation : FB-641-DH

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services, la gendarmerie d'Ornex, la police aux frontières, la police municipale de la Ville de Ferney-Voltaire, sont chargés, ainsi que tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et dont copie sera transmise pour information à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- La gendarmerie d'Ornex,
- La police aux frontières,
- La police municipale.

Fait à Ferney-Voltaire, le 18 mars 2022.



Le Maire,
Daniel RAPHOZ,

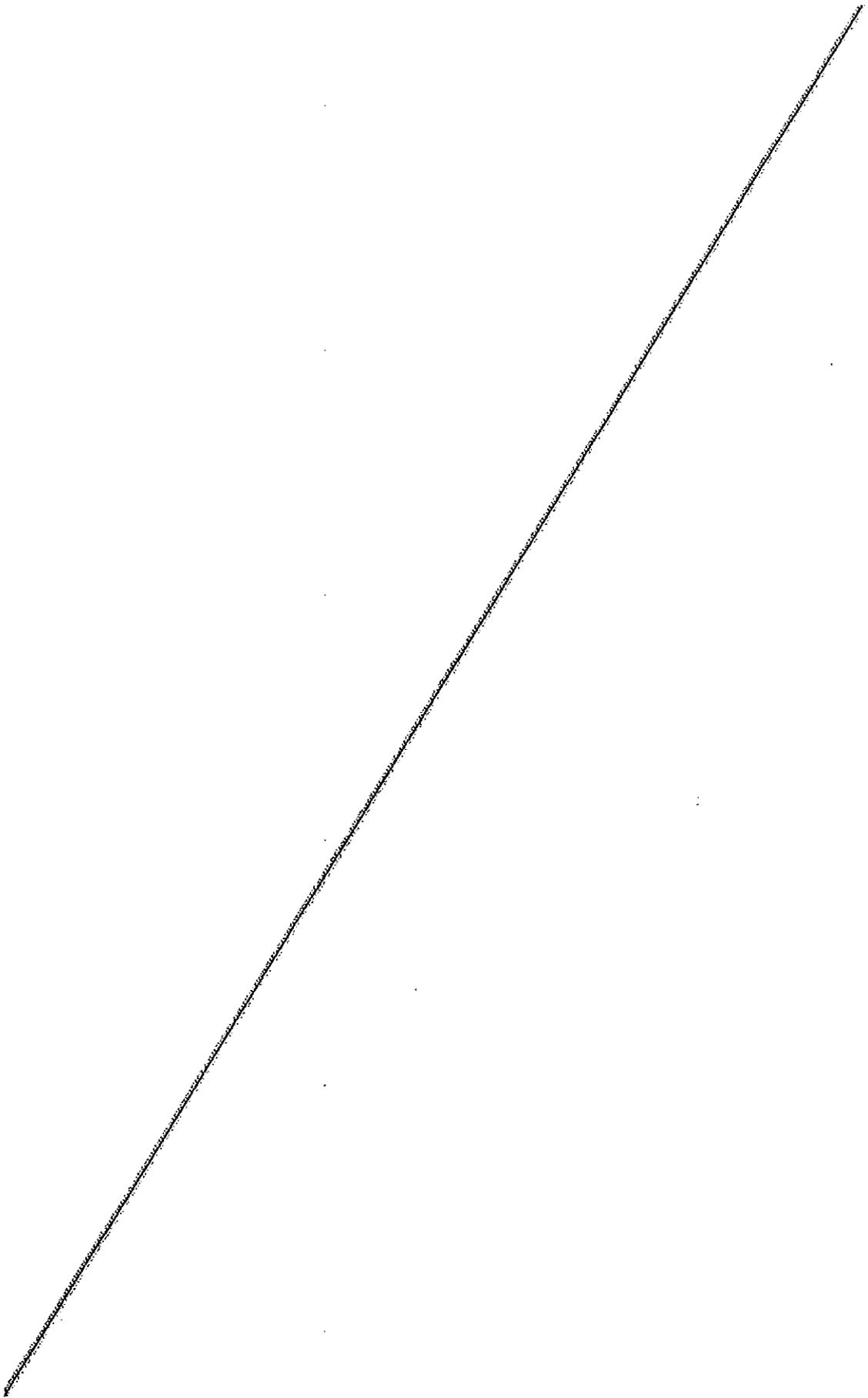
L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à Monsieur LAJAB Ali

Le :

Signature :





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
ARRETE MUNICIPAL N°065/2022

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/203,

Considérant le dysfonctionnement du système d'éclairage du terrain de sport en gazon synthétique et le délai nécessaire à sa remise en état,

ARRETE

Article 1 : Le déroulement des matches officiels en nocturne reste impossible sur le terrain synthétique, jusqu'au 1^{er} mai 2022 inclus.

Article 2 : Le terrain reste utilisable pour les matches et entraînements en journée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

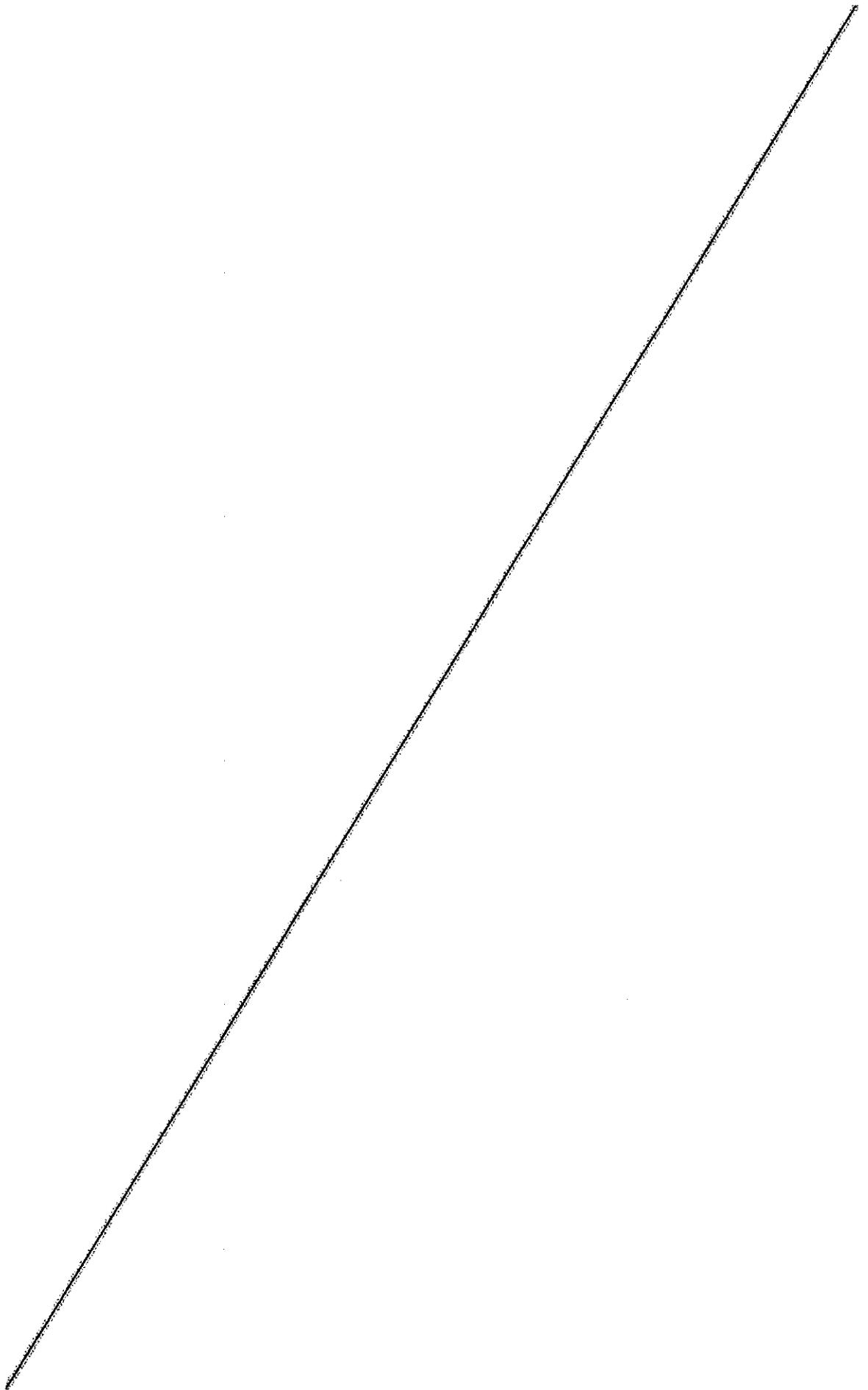
Article 4 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Aux responsables des clubs de sport utilisateurs.

Fait à Ferney-Voltaire, le 21 mars 2022.

Pour le maire, par délégation,
LY Chun-Jy, Adjoint au maire
en charge des travaux et de
l'accessibilité







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°067/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 21 mars 2022 par l'entreprise COLAS sise TSA 70011 69134 Dardilly, concernant des travaux pour la suppression du giratoire à l'intersection du chemin de Colovrex et de la RD 1005 (rue de Genève), ainsi que la mise en place de feux piétons entre ce giratoire et celui du croisement avec le chemin de la Brunette, du 21 mars au 22 mai 2022, dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Ferney-Genève Innovation,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur la voie concernée,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du Conseil départemental de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation sera réglementée sur la RD 1005 (rue de Genève), du 21 mars au 22 mai 2022 inclus.

Article 2 : Dans le sens Genève-Ferney, conformément au plan annexé :

- Les travaux entraîneront la fermeture des deux voies de circulation. La circulation sera maintenue dans les deux sens et se fera sur une voie montante et une voie descendante.
- Un panneau STOP sera installé à la sortie du chemin de Colovrex ainsi qu'à la sortie de la route de l'aéroport secteur France.
- Un cédez-le-passage sera mis en place au niveau de la sortie douanière, ainsi que dans le sens Ferney-Genève pour tourner à gauche en direction du chemin de Colovrex.

Les interventions entraîneront également un dévoiement de la circulation piétonne, qui se fera en partie sur la voie douce provisoire située côté ouest, avec mise en place de feux piétons pour les traversées. Ce chemin piéton, qui passera à l'intérieur du chantier, devra être sécurisé par l'entreprise sur toute sa longueur.

Article 3 : Lors de la mise en place de ce nouveau plan de circulation, un test au départ devra avoir lieu en présence des services techniques de la commune, de la police municipale, et du service des routes du Conseil départemental de l'Ain. À l'issue de ces tests, des adaptations de ce plan de circulation pourront être envisageables si besoin.

Article 4 : Les travaux devront uniquement avoir lieu dans le créneau horaire 9h00-16h00. Une limitation de vitesse de 30km/h sera mise en place.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, y compris le dévoiement de la circulation piétonne.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 8 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise COLAS,
- Le service des routes du Conseil départemental de l'Ain,
- Le service de collecte des déchets Sidefage et CAPG,
- Les transports publics (TPG, RDTA),
- Le service SDIS de Prévessin-Moëns.

Fait à Ferney-Voltaire, le 21 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux
et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 068/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation n°052/2022 délivré à l'entreprise TPNS sise Vila Celony 1175 route d'Avignon 13090 AIX-EN-PROVENCE, concernant des travaux de tranchées pour le déploiement de la fibre optique, du 21 mars au 9 avril 2022 inclus, rue de l'Eglise (RD 35B),

CONSIDERANT la demande adressée le 23 mars 2022 par l'entreprise TPNS, demandant la prolongation de l'arrêté initial n°052/2022, concernant les travaux de nuit, jusqu'au 24 mars 2022 inclus, afin de pouvoir terminer les interventions,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée jusqu'au 9 avril 2022 inclus, et jusqu'au 24 mars 2022 inclus pour les travaux de nuit,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du département de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation et le stationnement seront réglementés rue de L'Eglise (RD 35B) du 21 mars au 9 avril 2022 inclus.

Article 2 : La circulation se fera comme suit :

- Rue de l'Eglise, la route sera barrée une nuit sur la période comprise entre le 21 et le 24 mars 2022 inclus. Une déviation sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité : elle passera par la Grand 'Rue (RD 35C) puis par l'avenue Voltaire et le chemin Florian. Les travaux devront avoir lieu dans le créneau horaire 21h00-5h00.
- Concernant les travaux dans le parc de l'Abbé Boisson, s'agissant d'un parc pour enfants avec aires de jeux, les travaux devront avoir lieu entre 09h00 et 16h00. L'entreprise devra sécuriser les zones de travaux et prévoir un dévoiement piéton.

Article 3 : L'entreprise veillera à informer préalablement les riverains des travaux, notamment les résidents de la copropriété « Le Clos des délices » située 31 B Grand 'Rue.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, de même que l'éventuel dévoiement des piétons et des cycles.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : **REFECTION PROVISOIRE**
 Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même. L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement

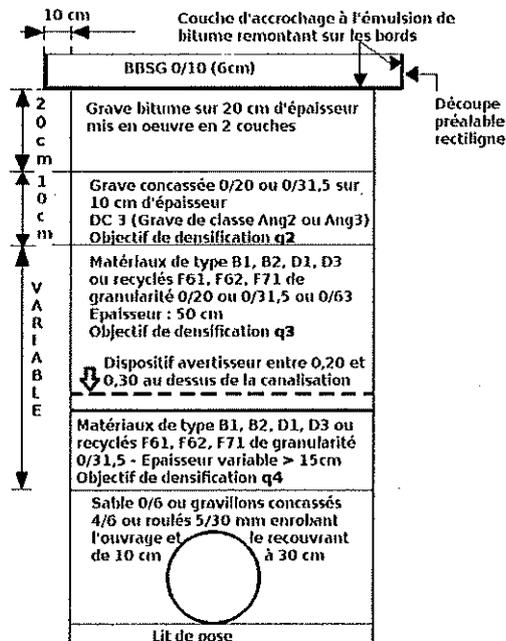
des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6cm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux
 Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

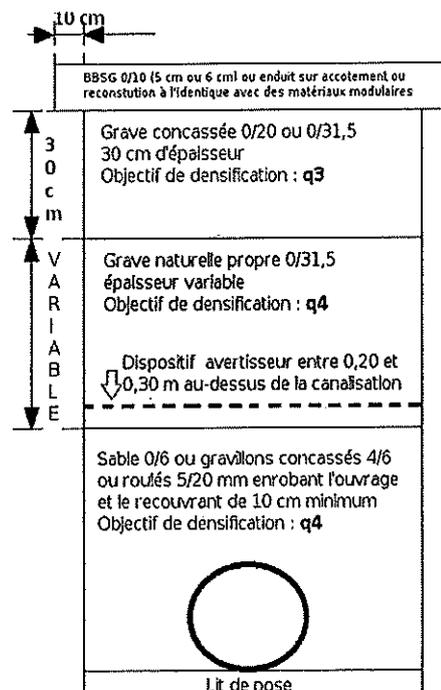
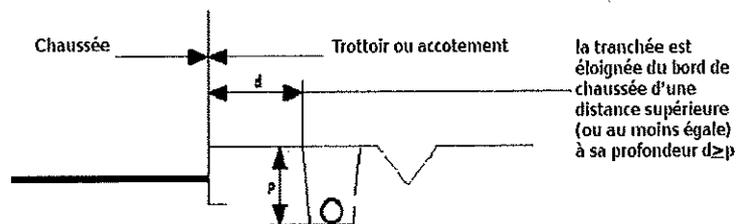
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
 Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur <1,30m),
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50xm, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3,

- sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,



- Article 7 :** L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.
Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.
- Article 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 9 :** Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.
- Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.
- Article 11 :** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.
- Article 12 :** Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- L'entreprise TPNS,
 - Le service des routes du Conseil Départemental de l'Ain,
 - Le service de gestion des déchets Sidéfage et CAPG,
 - Les transports publics (TPG, RDTA, TER).

Fait à Ferney-Voltaire, le 23 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des
travaux et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 069/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 17 mars 2022 par l'entreprise SBTP sise 8 avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX, pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 160 rue de Brise-Verre 01550 COLLONGES, concernant la réalisation de travaux de réseaux électriques et gaz sur la RD 1005 (avenue du Jura), du 4 au 17 avril 2022 inclus, dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferney-Genève Innovation,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur la voie concernée du 4 au 17 avril 2022 inclus,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du département de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation sera réglementée sur les voies concernées, du 4 au 17 avril 2022 inclus,

Article 2 : Les travaux entraîneront des empiétements sur chaussée avec dévoiement de la circulation. Les interventions entraîneront également des empiétements sur voies piétonnes avec dévoiement de la circulation des piétons. L'entreprise devra mettre en place à l'amont et à l'aval une signalétique adaptée, afin d'indiquer clairement aux piétons le cheminement provisoire à suivre. Des adaptations de ce plan de circulation pourront être exigées si besoin.

Article 3 : Les travaux ayant un impact sur la circulation devront uniquement avoir lieu dans le créneau horaire 9h00-16h00. Une limitation de vitesse de 30km/h sera mise en place. L'entreprise n'est en aucun cas autorisée à entraver la circulation.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, y compris le dévoiement de la circulation piétonne.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

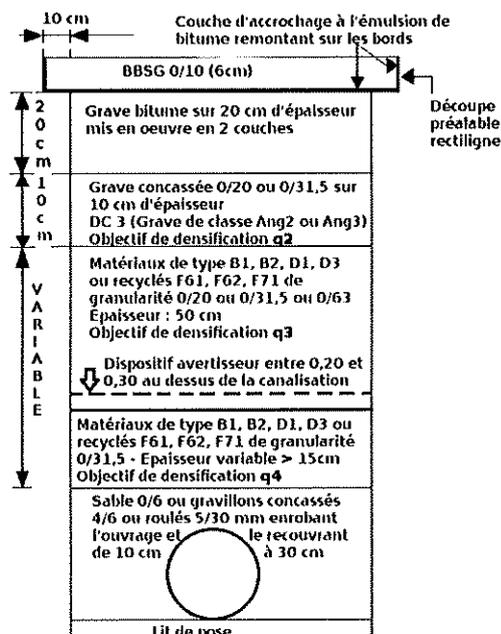
Article 6 : REFECTION PROVISOIRE
Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même. L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6xcm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux

Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

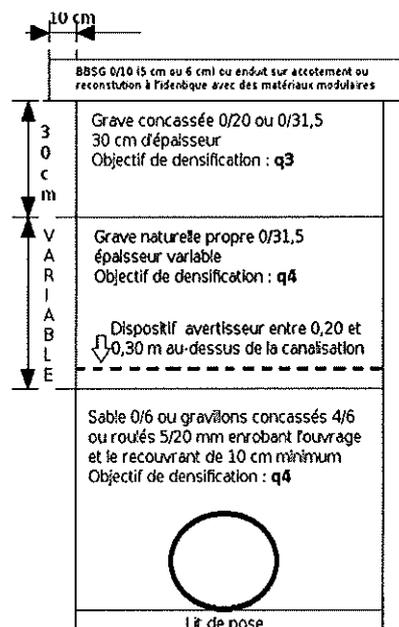
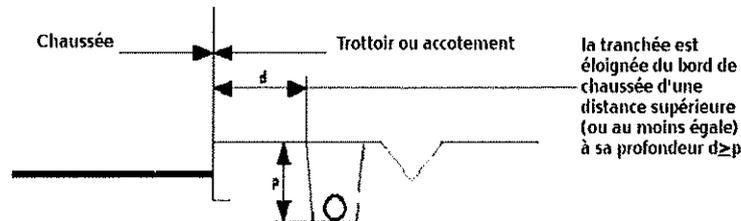
• sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30m),
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50xm, jusqu'à 30 cm de la tranchée,

- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3,

sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,



Article 7 : L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.
Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 9 : Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 11 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Article 12 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SBTP,
- Le service des routes du Conseil Départemental de l'Ain,
- Les transports publics (TPG, RDTA).

Fait à Ferney-Voltaire, le 24 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des
travaux et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 070/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 11 mars 2022 par l'entreprise EST OUVRAGES sise 34 allée du lac d'Aiguebelette 73370 Le Bourget-du-Lac, concernant le passage de convois exceptionnels sur le chemin de Colovrex et au niveau de son croisement avec la RD 1005 (rue de Genève), du 28 au 30 mars 2022 inclus, dans le cadre du chantier pour le projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferney-Genève Innovation,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur les voies concernées du 28 au 30 mars 2022 inclus.

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation de tous les véhicules sera réglementée chemin de Colovrex et au niveau de son croisement avec la RD 1005 (rue de Genève), du 28 au 30 mars 2022 inclus, un jour sur la période.

Article 2 : Les camions devant effectuer différentes manœuvres au niveau des zones concernées, la circulation sera perturbée le temps des opérations, six fois dans la journée. L'entreprise devra sécuriser les manœuvres des camions à l'aide d'hommes trafic au sol, au niveau du carrefour et lors de la marche arrière sur le chemin de Colovrex. L'éventuel dévoiement et la sécurisation de la circulation devront être organisés par l'entreprise et seront sous sa responsabilité, y compris concernant la circulation des piétons et des cycles.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sur la voie concernée sera limitée à 10km/h.

Article 4 : Les travaux devront avoir lieu dans le créneau horaire 9h00-16h00. La perturbation de la circulation sur la RD 1005 (rue de Genève) ne devra pas excéder 5 minutes.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, y compris le dévoiement de la circulation piétonne.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

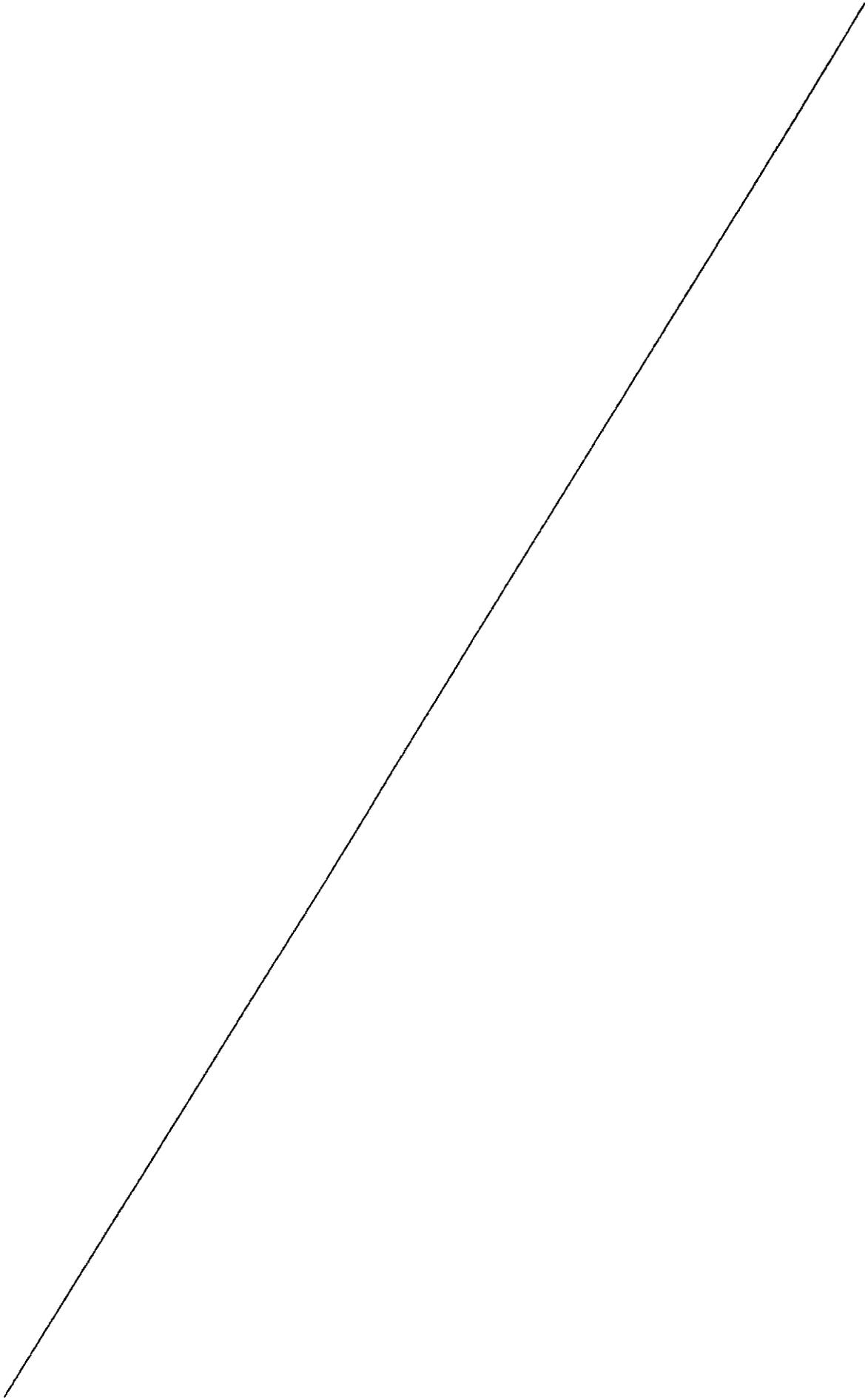
Article 8 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise EST OUVRAGES,
- Les transports publics (TPG),
- Le service des déchets Sidéfage et CAPG,
- Le SDIS de Prévessin-Moëns.

Fait à Ferney-Voltaire, le 24 mars 2022



Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux
et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°071/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 21 mars 2022 par l'entreprise DESBIOLLES sise 175 chemin rural de l'Aiglette 01170 Gex, concernant des travaux de tranchée pour alimentation électrique et en eau potable dans le cadre de l'installation d'une borne escamotable, chemin de Collex, sur le parking public des Sablons, du 28 mars au 10 avril 2022 inclus,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée du 28 mars au 10 avril 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre l'intervention de l'entreprise DESBIOLLES, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés chemin de Collex, au niveau de la zone susmentionnée, du 28 mars au 10 avril 2022 inclus,

Article 2 : Les travaux entraîneront un éventuel empiètement sur le chemin de Collex, au niveau du parking des Sablons, qui nécessitera la mise en place d'un alternat manuel, gérée par l'entreprise et sous sa responsabilité. Une attention particulière sera portée à la sécurisation de la circulation des piétons et des cycles. L'entreprise pourra neutraliser des places de stationnement si nécessaire.

Article 3 : Les travaux gênant la circulation et le stationnement, ils devront uniquement avoir lieu dans le créneau horaire 09h00-16h00. En dehors de ce créneau horaire, l'entreprise devra limiter le nombre de places de stationnement neutralisées.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : REFECTIION PROVISOIRE

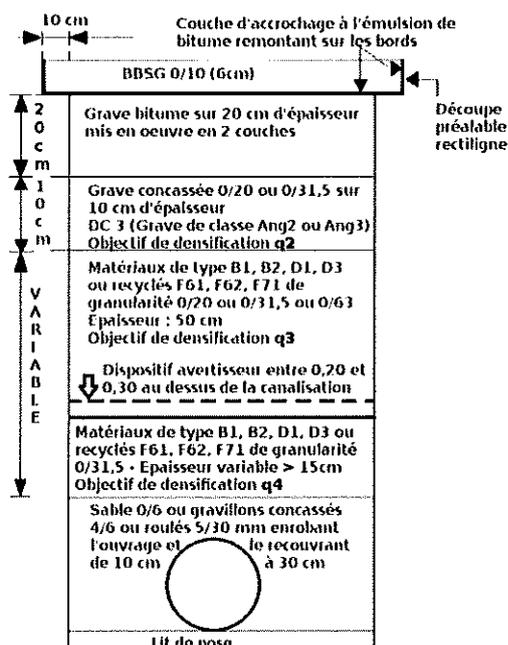
Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même. L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6 cm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux.

Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

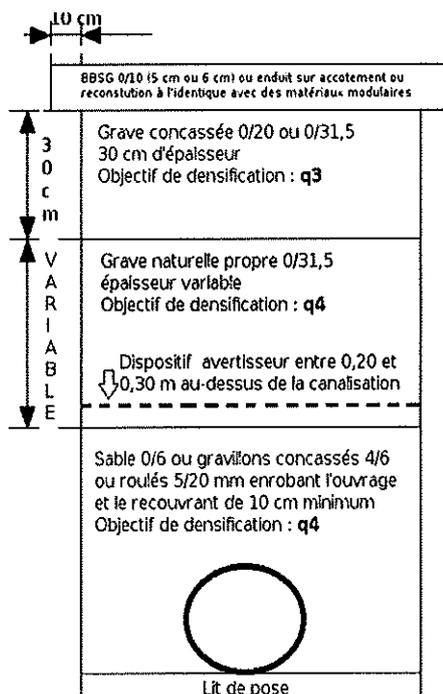
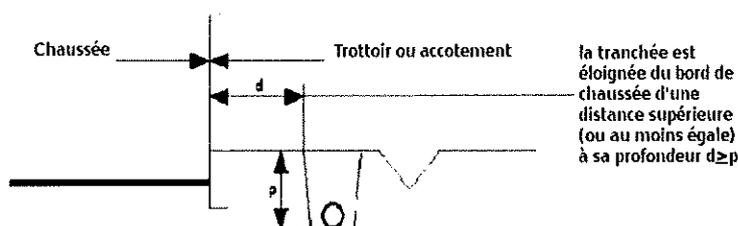
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur $x \times x1,30m$),
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50m, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3,

- sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,



Article 7 : L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

- Article 9 :** Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.
- Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.
- Article 11 :** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.
- Article 12 :** Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- L'entreprise DESBIOLLES,
 - Les transports publics (TPG, RDTA),
 - Le service déchets Sidéfage et CAPG.

Fait à Ferney-Voltaire, le 24 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des
travaux et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 072/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU l'article R 610-5 du Code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande adressée le 24 mars 2022 par l'entreprise NABAFFA sise 647 route du Chêne 01630 Saint-Jean-de-Gonville, concernant des travaux de fouilles en tranchée dans le cadre du raccordement au réseau d'eau potable de l'opération immobilière « Eloge », chemin des Potiers, du 29 mars au 3 avril 2022 inclus,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de régler la circulation sur la voie concernée,

ARRETE

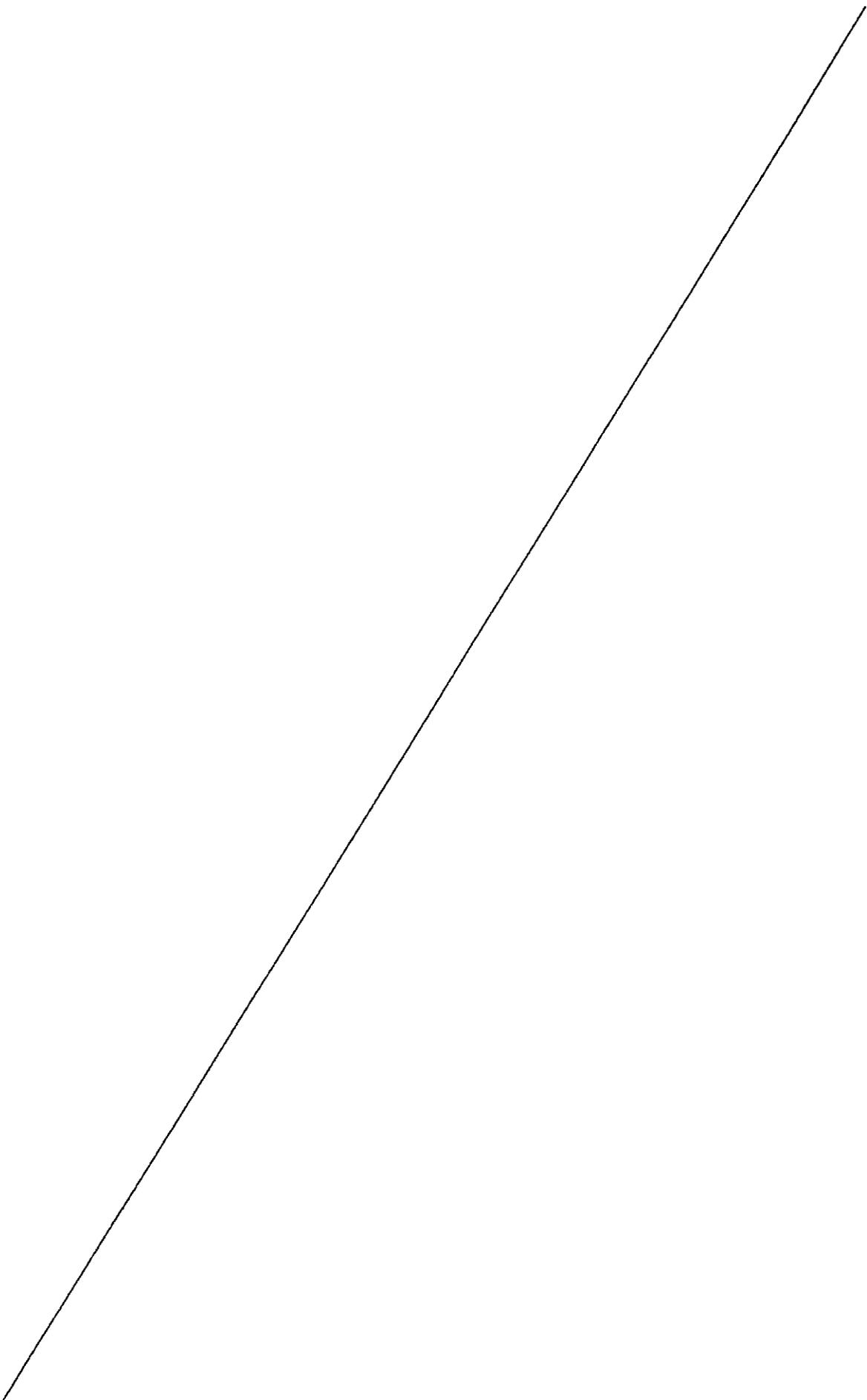
- Article 1 :** Afin de permettre l'intervention susmentionnée, la circulation de tous les véhicules sera règlementée chemin des Potiers, du 29 mars au 3 avril 2022 inclus.
- Article 2 :** Les travaux entraîneront un éventuel empiètement sur chaussée. La circulation sera maintenue avec mise en place d'un alternat par feux de chantier, gérée par l'entreprise et sous sa responsabilité. Les interventions pourront également entraîner un dévoiement de la circulation piétonne, qui devra être organisé par l'entreprise. L'entreprise devra mettre en place à l'amont et à l'aval une signalétique adaptée et veillera à informer préalablement les riverains des travaux.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur le parking du Conservatoire. Le stationnement des camions se fera dans l'enceinte du chantier.
- Article 4 :** Du fait du trafic pendulaire et de la circulation des élèves du conservatoire, la gêne à la circulation ne devra pas avoir lieu en dehors du créneau 07h00-16h00, sauf le mercredi, de 07h00 à 13h00. En dehors de ces horaires, l'entreprise devra rétablir la circulation à la normale.
- Article 5 :** L'accès au chantier se fera par l'avenue du Jura (RD 1005) et le chemin du Pré Similien. Le chemin des Jargillières restera interdit à la circulation des poids lourds. En cas d'attente, les camions ne devront ni gêner les accès des véhicules aux garages ou parking attenants ni bloquer la circulation automobile. De même, ils ne devront pas gêner la collecte des différents déchets.
- Article 6 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier et des piétons est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 8 :** Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise NABAFFA.

Fait à Ferney-Voltaire, le 24 mars 2022.



Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux et
de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 073/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 23 mars 2022 par l'entreprise COLAS sise TSA 70011 69134 Dardilly, concernant la réalisation de travaux de réseaux secs et humides et la pose d'ouvrage de raccordement sur dalot, sur la RD 1005 (rue de Genève), du 28 mars au 17 avril 2022, dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferney-Genève Innovation,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur la voie concernée du 28 mars au 17 avril 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du département de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation des interventions susmentionnées, la circulation sera réglementée sur la RD 1005 (rue de Genève), du 28 mars au 17 avril 2022 inclus.

Article 2 : Dans le sens Genève-Ferney, les travaux entraîneront la fermeture des deux voies de circulation. La circulation sera maintenue dans les deux sens et se fera sur une voie montante et une voie descendante. Les interventions entraîneront également un dévoiement de la circulation des piétons, qui se fera en partie sur la voie douce provisoire située côté ouest, et en partie sur la voie piétonne située côté est, avec mise en place de feux piétons pour les traversées. Ce chemin piéton, qui passera à l'intérieur du chantier, devra être sécurisé par l'entreprise sur toute sa longueur. L'entreprise devra mettre en place à l'amont et à l'aval une signalétique adaptée, afin d'indiquer clairement aux piétons le cheminement provisoire à suivre. Des adaptations de ce plan de circulation pourront être exigées si besoin.

Article 3 : Les travaux ayant un impact sur la circulation devront uniquement avoir lieu dans le créneau horaire 9h00-16h00. Une limitation de vitesse de 30km/h sera mise en place.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise, y compris le dévoiement de la circulation piétonne.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

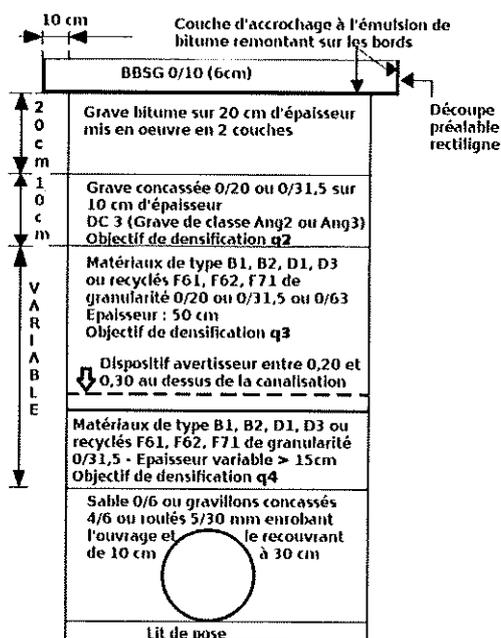
Article 6 : **REFECTION PROVISOIRE**
 Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même. L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6 cm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux.

Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

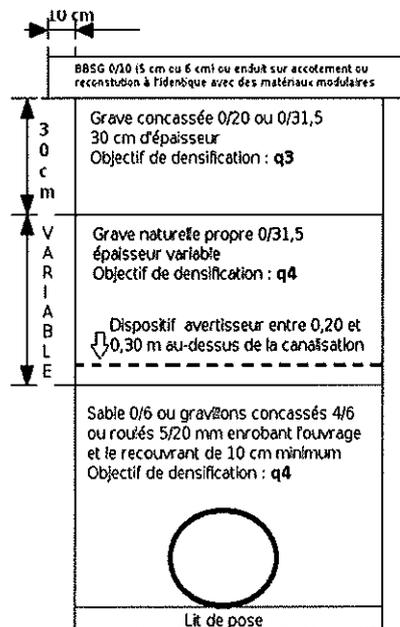
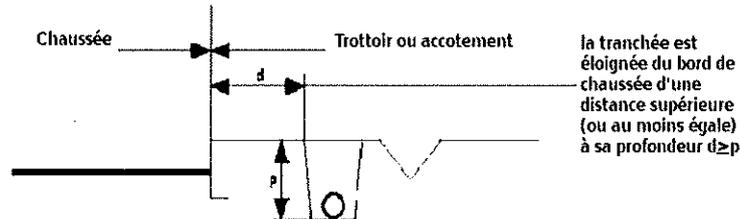
- sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30 m),

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50m, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3.

- sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3.



Article 7 : L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 9 : Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 11 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Article 12 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise COLAS,
- Le service des routes du Conseil Départemental de l'Ain,
- Le service de collecte des déchets Sidéfage et CAPG,
- Les transports publics (TPG, RDTA),
- Le service SDIS de Prévessin-Moëns.

Fait à Ferney-Voltaire, le 25 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des
travaux et de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 074/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT l'arrêté de circulation n°029/2022 délivré au profit de l'entreprise SOGREBAT, sise 339 rue de l'Emporey 38113 VEUVEY-VOROIZE, concernant la construction des immeubles pour l'opération immobilière « Eloge », chemin des Potiers, du 1^{er} au 31 mars 2022,

CONSIDERANT la demande adressée le 18 mars 2022 par l'entreprise SOGREBAT, demandant la prolongation de l'arrêté initial n°029/2022, jusqu'au 30 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée du 1^{er} au 30 avril 2022 inclus,

A R R E T E

- Article 1 :** Afin de permettre la construction de l'opération susmentionnée, la circulation, le stationnement ainsi que certaines opérations liées au chantier seront règlementés du 1^{er} au 30 avril 2022 inclus,
- Article 2 :** Une clôture solide fermera au public l'accès au chantier et comprendra quelques fenêtres grillagées permettant aux services de police d'avoir un regard à l'intérieur. Tout graffiti devra être effacé dès son signalement au frais du chantier.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur le parking du Conservatoire. Le stationnement des camions se fera dans l'enceinte du chantier.
- Article 4 :** Du fait du trafic pendulaire et de la circulation des élèves du Conservatoire, l'approvisionnement par camions poids lourds se fera uniquement entre 8h45 et 16h00, sauf le mercredi, de 8h45 à 13h00.
- Article 5 :** L'accès au chantier se fera par l'avenue du Jura (RD 1005) et le chemin du Pré Similien. Le chemin des Jargillières restera interdit à la circulation des poids lourds de l'opération.
- En cas d'attente, les camions ne devront ni gêner les accès des véhicules aux garages ou parking attenants ni bloquer la circulation automobile. De même ils ne devront pas gêner la collecte des différents déchets.
- Article 6 :** Pendant la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierres ou autres matériaux, d'outils, et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les riverains. En cas de salissure, l'entreprise aura l'obligation de nettoyer la chaussée dans les meilleurs délais.
- Article 7 :** Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Article 8 : Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles ou avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables. Les eaux de pompage seront filtrées après décantation avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Le bon état des filtres sera contrôlé régulièrement.

Article 9 : Concernant l'installation et le fonctionnement des appareils de levage (grues) : il est interdit de mettre en place sur la voie publique, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil. La même autorisation est exigée lorsque l'appareil, implanté hors de la voie publique, est susceptible, soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

Article 10 : En cas d'occupation du domaine public, des droits de voiries seront appliqués, dans le cadre des tarifs communaux, pendant toute la durée de l'occupation selon la surface d'occupation, l'entreprise devra annoncer par écrit le début et la fin de cette occupation. L'occupation ne pourra pas commencer avant la signature de l'autorisation et la précision de la date de commencement.

Article 11 : La signalisation éventuelle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation routière, la protection du chantier et de la circulation piétonne seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 14 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SOGREBAT,
- Le service des déchets SIDEFAGE et CAPG.

Fait à Ferney-Voltaire, le 28 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
LY Chun-Jy,
Adjoint au Maire en charge des travaux et
de l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 075/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la demande adressée le 25 mars 2022 par l'entreprise COLAS sise TSA 70011 69134 Dardilly, concernant la réalisation de travaux de démolition du giratoire et d'enrobé pour dévoiement de circulation, au niveau du croisement de l'avenue du Jura (RD 1005) et du chemin de la Poterie, du 30 mars au 9 avril 2022, dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferney-Genève Innovation,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur la voie concernée du 30 mars au 9 avril 2022,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du département de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre l'intervention susmentionnée, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au croisement de l'avenue du Jura (RD 1005) et du chemin de la Poterie, du 30 mars au 9 avril 2022.

Article 2 : Au niveau du giratoire, les travaux entraîneront un empiètement sur chaussée sur la partie intérieure avec dévoiement de la circulation. La circulation sera maintenue sur la partie extérieure du giratoire. L'entreprise ne devra en aucun cas obstruer la circulation.

Article 3 : Les interventions ayant un impact sur la circulation devront uniquement avoir lieu dans le créneau horaire 9h00-16h00. Une limitation de vitesse de 30km/h sera mise en place.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge, et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

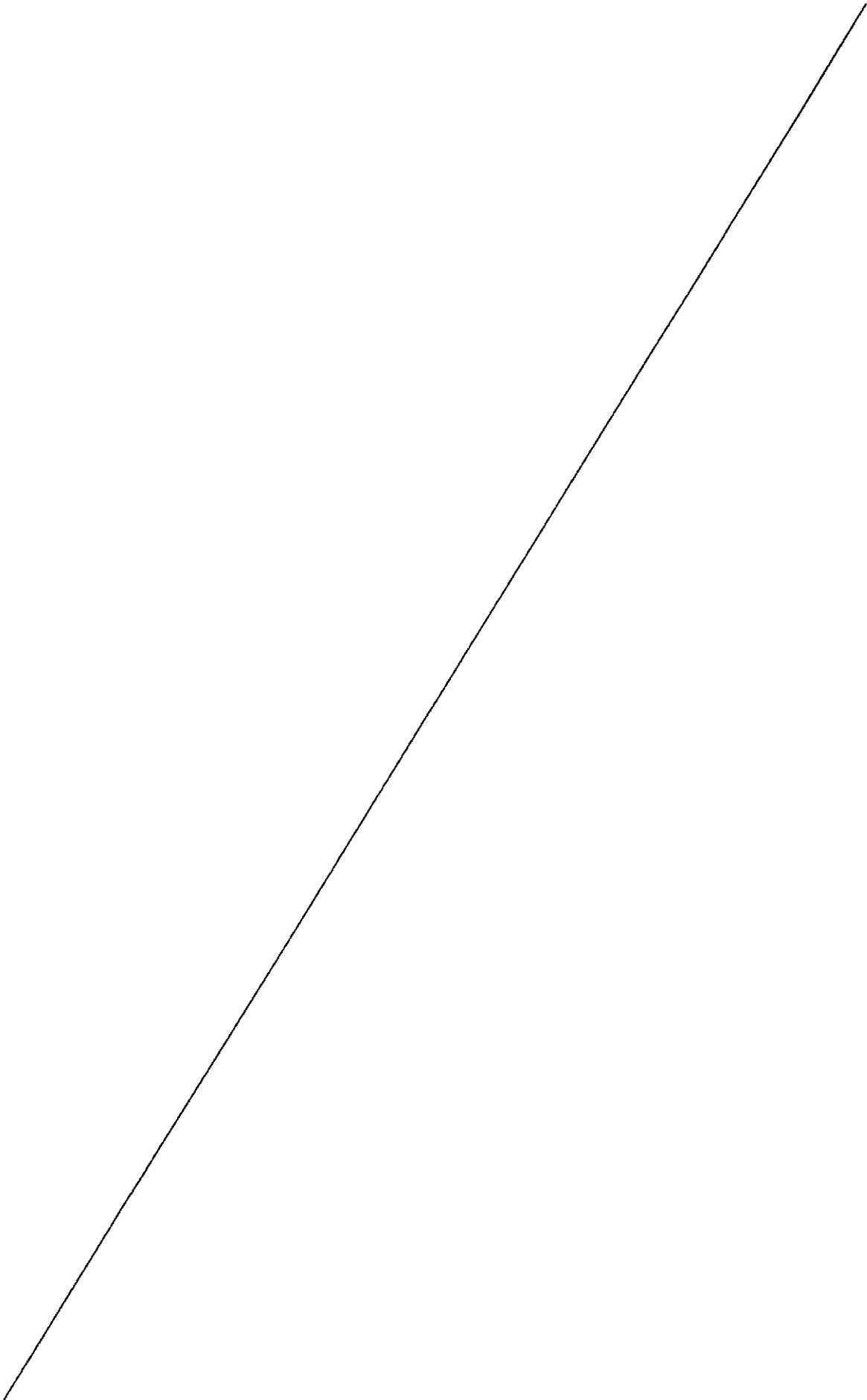
Article 7 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise COLAS,
- Le service des routes du Conseil Départemental de l'Ain,
- Les transports publics (TPG, RDTA).

Fait à Ferney-Voltaire, le 29 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des travaux
 et de l'accessibilité







FERNEY VOLTAIRE

COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°076/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

CONSIDERANT la demande adressée le 25 mars 2022 par l'entreprise SOGEA Rhône Alpes sise 305 rue Emile Romanet – Centre Alp 38340 VOREPPE, concernant des travaux de raccordement aux réseaux humides, sur la RD 78 (allée du Château, Ferney-Voltaire et route du Château, Prévessin-Moëns), du 7 au 21 avril 2022 inclus,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur la voie concernée du 7 au 21 avril 2022 inclus,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve de l'accord du service des routes du Conseil départemental de l'Ain et du respect de ses prescriptions, afin de permettre la réalisation de l'intervention susmentionnée, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 78, du 7 au 21 avril 2022 inclus.

Article 2 : La circulation des véhicules sur la RD 78 se fera comme suit :
La route sera barrée sur sa portion ferneysienne comprise entre le chemin des Granges et la limite communale. Une déviation sera mise en place, excepté pour les piétons et les cycles. Dans le sens Ferney-Moëns, la déviation passera par la RD 1005 (rue de Gex, Ferney-Voltaire puis rue de Genève, Ornex) puis par la RD 78G (rue de Moëns, Ornex) et le chemin des Perrières, Prévessin-Moëns, y compris pour les habitants prévessinois de la RD 78 (route du Château).
Les travaux entraîneront un dévoiement de la circulation des piétons et des cycles, qui devra être organisé par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place, à l'amont et à l'aval, une signalétique adaptée et veillera à informer préalablement les riverains des travaux. Le chemin du Cache Mallet et le chemin des Granges étant provisoirement en sens unique, l'entreprise devra clairement matérialiser l'itinéraire de la déviation mise en place.

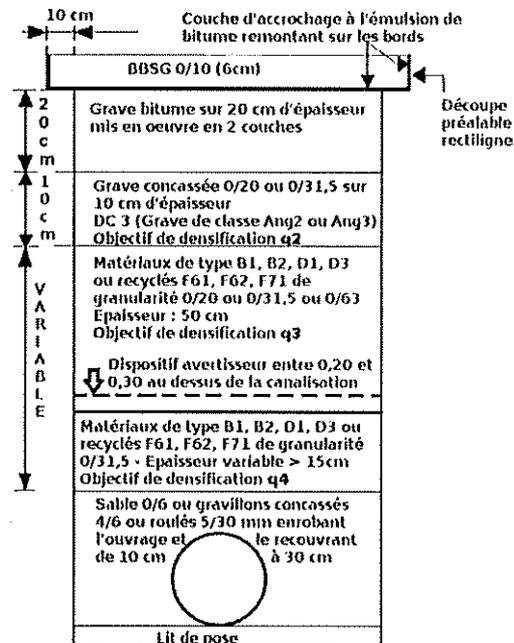
Article 4 : **REFECTION PROVISOIRE**
Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même.
L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir dès la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE ou SURLARGEUR MULTIFONCTION (Catégorie de trafic T2 : entre 150 et 300 PL/J/Sens)

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est plus obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions au croquis ci-après :



Pour les chaussées du réseau structurant, la couche de roulement BBSG (6 cm) devra être réalisée par une formule de BBSG mixte composée à la fois de granulats calcaires et porphyriques.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

Dans le cas d'une tranchée réalisée sous la bande multifonction, la couche de roulement en BBSG d'épaisseur 6cm prendra la largeur totale de cette dernière.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification.

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux

Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

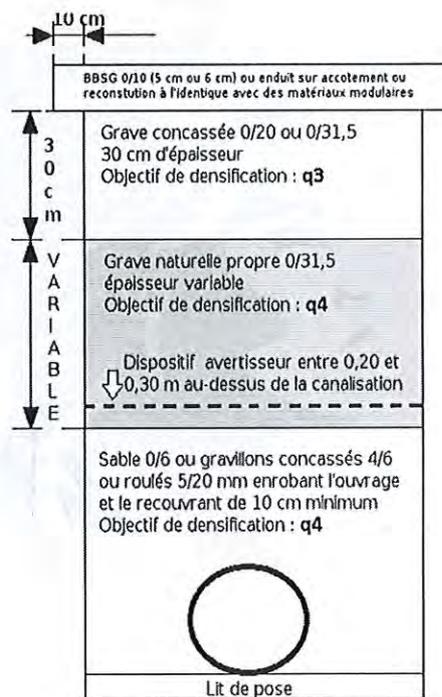
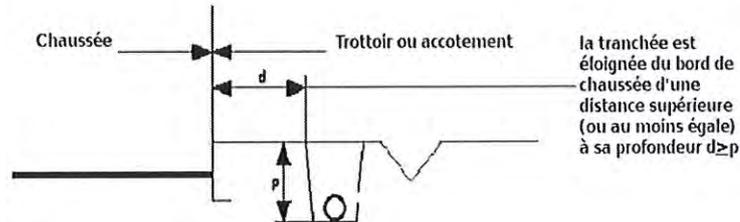
- sur accotement à moins de 1 m du bord de chaussée :

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons concassés 4/6 ou roulés 5/20 mm enrobant l'ouvrage et le recouvrant de 10 cm minimum (profondeur $< 1,30$ m),
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- remblayage de la fouille compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50m, jusqu'à 30 cm de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs avec objectif de densification q3,



- sur accotement à plus de 1 m du bord de chaussée :

- remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4 jusqu'au 30 cm du haut de la tranchée,
- couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3,



- Article 5 :** L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.
Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.
- Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 7 :** Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.
- Article 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 9 : La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Article 10 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SOGEA Rhône Alpes,
- Le service des routes du Conseil départemental de l'Ain,
- La commune de Prévessin-Moëns,
- Le centre SDIS de Prévessin-Moëns,
- Les services de gestion des déchets SIDEFAGE et CAPG.

Fait à Ferney-Voltaire, le 31 mars 2022.

Pour le maire, par délégation,
LY Chun-Jy, Adjoint au maire
en charge des travaux et de
l'accessibilité





COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°077/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

CONSIDERANT la demande adressée le 18 mars 2022 par l'entreprise AFFACOM sise 75 avenue Jean Moulin 26290 Donzère, pour le compte de l'entreprise AXIONE, sise 150 allée des Prunus 01150 BLYES, pour la réalisation de travaux sur chambres télécom dans le cadre d'un déploiement du réseau de fibre optique, du 4 au 30 avril 2022 inclus, sur les voies suivantes : avenue des Alpes (RD 1005), avenue des Sablonnières, avenue des Sports, avenue Jura, chemin de Valavran, chemin de Vireloup, chemin des Fleurs et rue de Versoix,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sûreté et de sécurité publiques, de réglementer la circulation sur les voies concernées du 4 au 30 avril 2022 inclus,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les interventions de l'entreprise AFFACOM, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies précédemment mentionnées, du 4 au 30 avril 2022 inclus.

Article 2 : Les interventions pourront nécessiter, selon leur emplacement, la mise en place d'un alternat manuel, qui sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. La circulation devra être maintenue. Une attention particulière sera portée au dévoiement de la circulation piétonne en cas d'intervention sur trottoir.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera également à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise, et devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Les travaux devront uniquement avoir lieu dans le créneau horaire 09h00 - 16h00.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

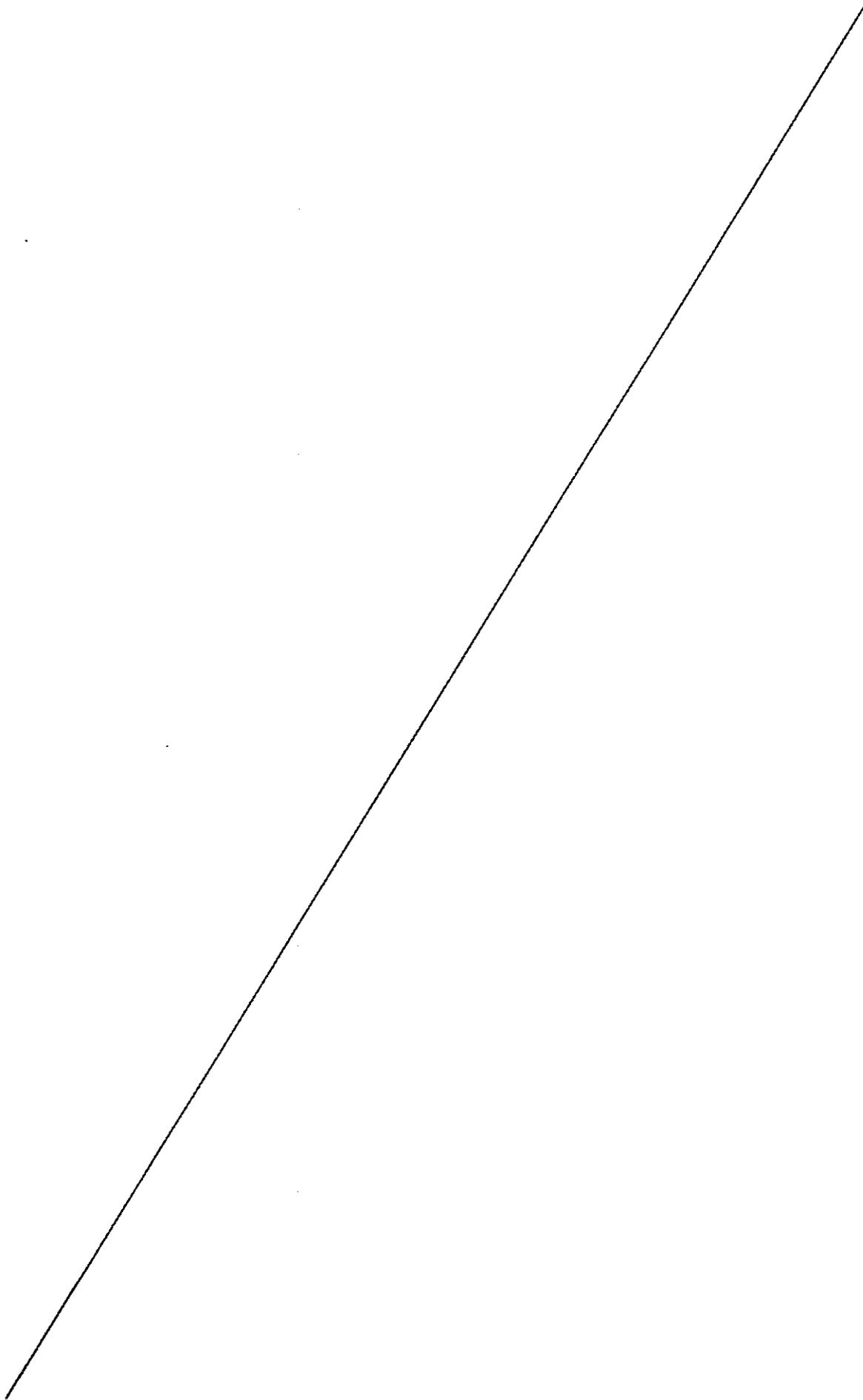
Article 6 : Le Directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise AFFACOM.

Fait à Ferney-Voltaire, le 30 mars 2022.

Pour le Maire, par délégation,
 LY Chun-Jy,
 Adjoint au Maire en charge des
 travaux et de l'accessibilité





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISIONS DU MAIRE

Prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant les délégations du conseil municipal au maire



**FERNEY
VOLTAIRE**

**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
DECISION MUNICIPALE N° 008/2022**

Acte de nomination de régisseur

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu la décision municipale n°058/2020 du 30 novembre 2020 instituant une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la Ville de Ferney-Voltaire pour l'encaissement des recettes afférentes aux droits de place et au stationnement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant la fin de contrat de Monsieur Miguel CARAPINHA-INFANTE, ASVP, en date du 3 mars 2022, et la fin de contrat de Monsieur Damien GALTIER, ASVP, en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant l'arrivée de Madame Elodie BROCA le 1^{er} mars 2022 sur un poste d'assistante police municipale et économie locale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

08/03/2022 ;

Le Comptable Public,

André FRETZMANN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

800 OYONNAX
188 rue Anatole France
CS 70519
01117 OYONNAX CEDEX

D E C I D E

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision municipale n°030/2021 en date du 30 août 2021.

Article 2 : Monsieur Julien BAUER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et du stationnement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Monsieur Julien BAUER sera astreint à un cautionnement d'un montant de 1 220 € selon le barème en vigueur. Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € selon le barème en vigueur.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Julien BAUER sera remplacé par Madame Elodie BROCA.

Article 5 : Monsieur Julien BAUER percevra une indemnité de responsabilité selon le barème en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Monsieur Julien BAUER et Madame Elodie BROCA sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Monsieur Julien BAUER et Madame Elodie BROCA ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du Nouveau code pénal.

Article 8 : Monsieur Julien BAUER et Madame Elodie BROCA sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Monsieur Julien BAUER et Madame Elodie BROCA sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 10 : La présente décision sera notifiée à :

- Madame la sous-préfète,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
- Monsieur le régisseur titulaire,
- Monsieur le mandataire suppléant,

Ferney-Voltaire, le 3 mars 2022.

**Avis conforme du comptable public assignataire
André RIETZMANN**

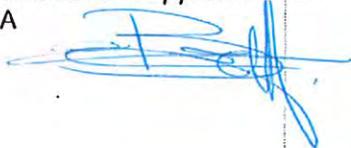
Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Visa du régisseur :
Julien BAUER



Visa du mandataire suppléant :
Elodie BROCA





**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
DECISION MUNICIPALE N°011/2022**

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU l'article L. 2122-22-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°55/2021 en date du 11 mai 2021 portant délégation de gestion au maire,

Considérant le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « d'arbre en arbre, histoires à balader »,

Considérant que le producteur s'engage à donner deux représentations en extérieur du spectacle le 31 mars 2022,

D E C I D E

Article 1 : Par la présente décision, la ville de Ferney-Voltaire accepte les termes du contrat à passer avec l'association « Les Voix du conte » sis 456 rue Briand Stresemann 01710 THOIRY enregistrée sous le numéro SIRET 44935226900020.

Article 2 : Le contrat est passé pour deux représentations, pour un montant de 417 euros TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

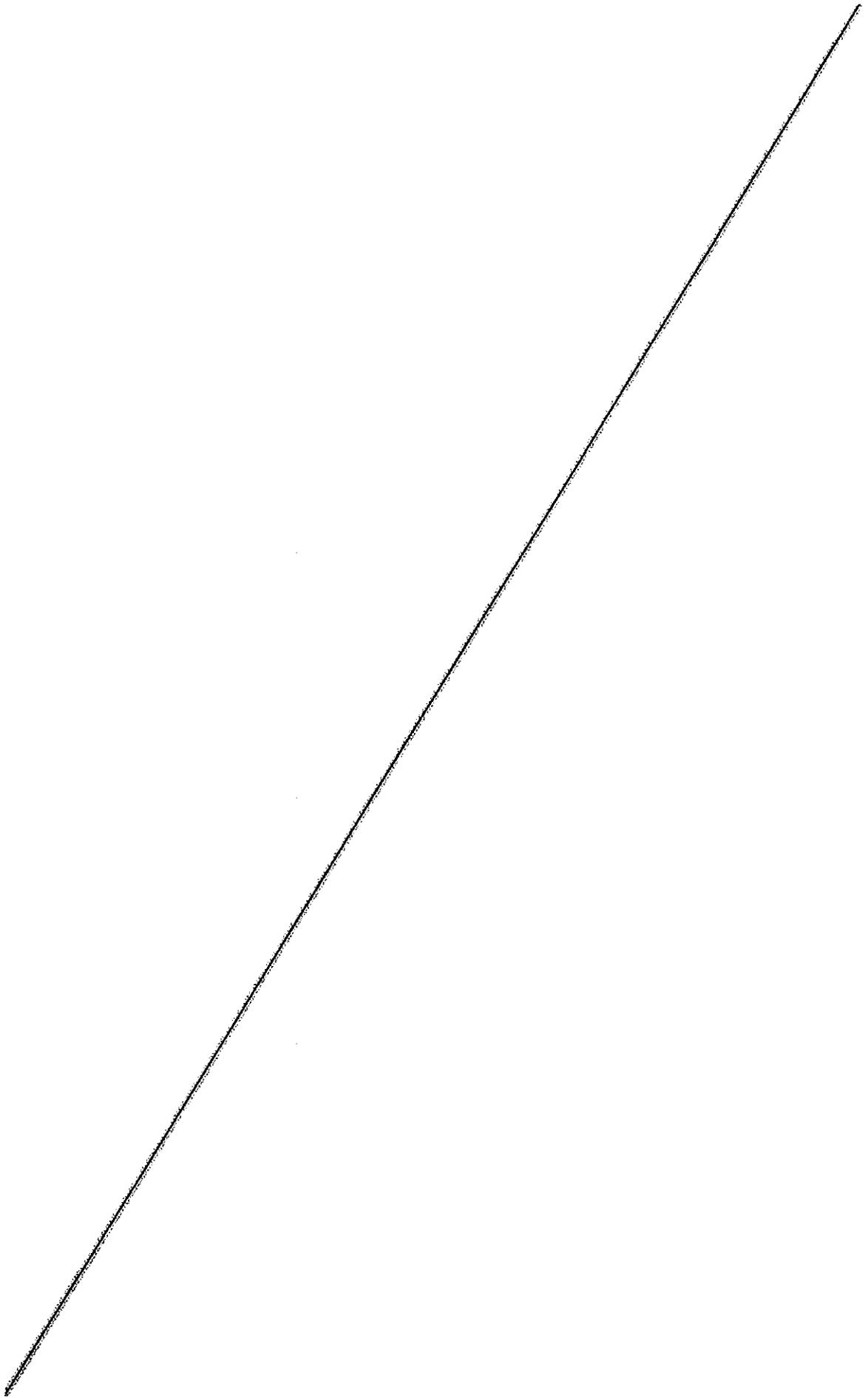
Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- L'association « Les Voix du conte ».

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
DECISION MUNICIPALE N° 012/2022

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°055/2021 du conseil municipal en date du 11 mai 2022 portant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Saint-Pierre signée le 18 juillet 2000, a été résiliée d'un accord des parties, avec effet au 30 juin 2017,

Considérant le bail professionnel signé entre les parties, en date du 12 février 2019, dans lequel la ville de Ferney-Voltaire donne à bail au Cabinet infirmier un local au rez-de-chaussée du bâtiment C dans un ensemble immobilier situé à Ferney-Voltaire, pour y exercer une activité de soins,

Considérant la fusion au 1^{er} mars 2020 du présent cabinet infirmier, sis au 13C chemin du Levant, avec celui sis chemin de Collex, en les personnes de Dorothee LASSALE, Stéphane REVEILLE et Sylvie GREGORY,

Considérant la décision municipale n°018/2020 du 17 avril 2020 portant sur la demande conjointe d'annulation de cette fusion au 31 mars 2020 suite à un commun accord entre les six infirmiers, Delphine ALLANTE, Christine FERNIER, Aurore MASSON, Dorothee LASSALE, Stéphane REVEILLE et Sylvie GREGORY, ces trois derniers infirmiers devenant locataires d'un autre box au centre de soins,

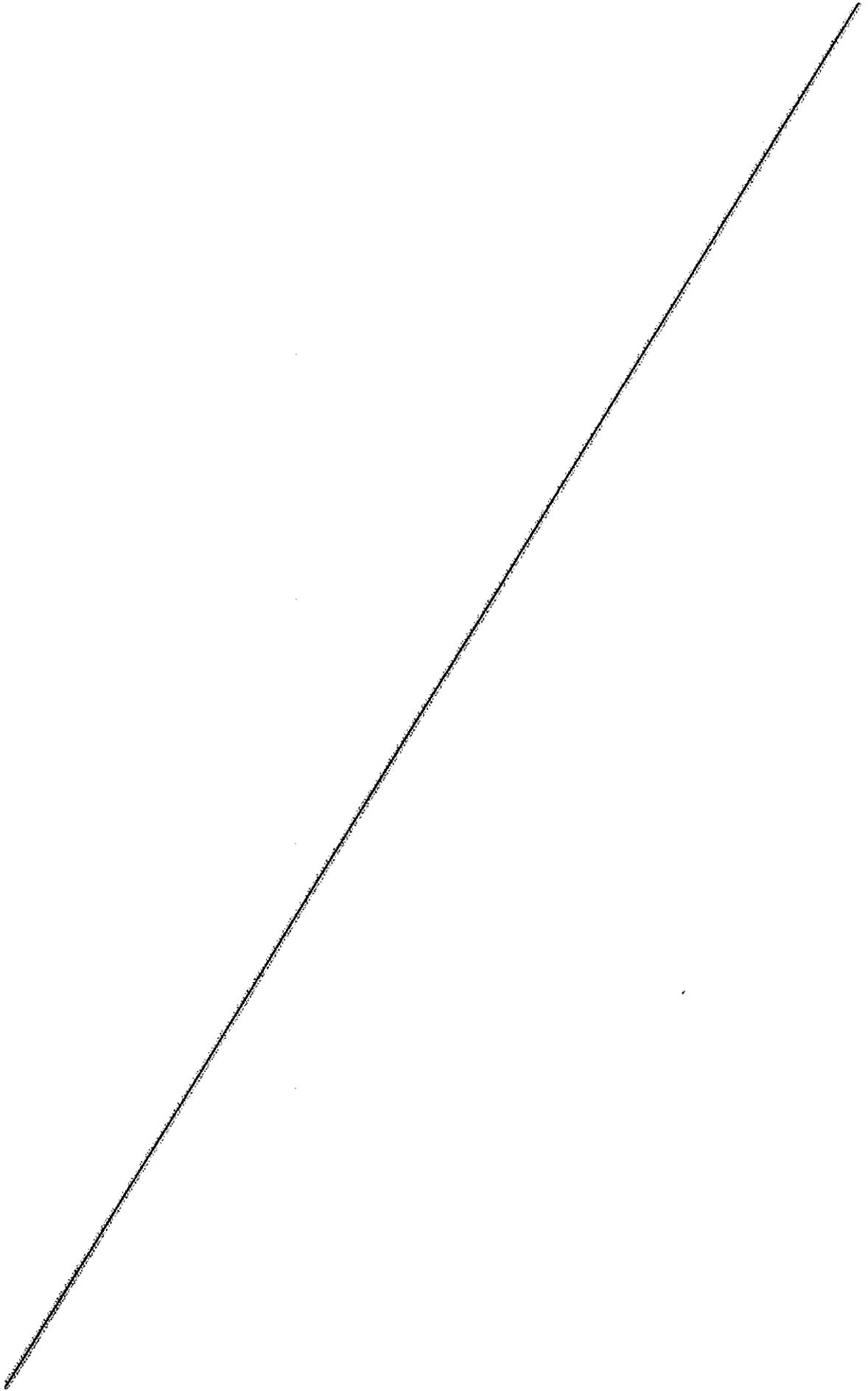
Considérant la demande conjointe d'annulation de cette fusion au 15 mars 2022 suite à un commun accord entre les infirmières, Delphine ALLANTE, Aurore MASSON et Marie-Camille DUC, ces trois dernières infirmières devenant locataires d'un box supplémentaire au centre de soins,

DECIDE

- Article 1 :** De signer un avenant n°5 qui annule et remplace en termes d'occupants prévus dans le bail professionnel signé le 13 décembre 2021, entre la commune de Ferney-Voltaire et le Cabinet Infirmier.
- Article 2 :** Les autres modalités restent identiques au contrat initial.
 Un exemplaire de l'avenant à la convention est annexé à la présente décision.
- Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
- Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :
- Madame la Sous-préfète de Gex,
 - Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax,
 - Le cabinet infirmier.

Fait à Ferney-Voltaire, le 15 mars 2022.

Le Maire,
 Daniel RAPHOZ





**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
DÉCISION MUNICIPALE N°014/2022**

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu la délibération n°55/2021 du conseil municipal en date du 11 mai 2021 portant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés dans la limite de 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant la consultation allotie portant d'une part sur le réaménagement de l'aire de jeux au parc de l'Abbé Boisson et d'autre part sur l'installation d'un city stade au parc de la Tire.

Considérant qu'une consultation a été lancée le 07/12/2021 avec réception des offres le 10/01/2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 25/03/2022,

D E C I D E

Article 1 : d'attribuer le lot 1 portant sur le réaménagement de l'aire de jeu au parc de l'Abbé Boisson pour un montant de 73 508,75 euros TTC à :
DERICHBURG SBG SAS
1 rue de Lombardie
69800 SAINT-PRIEST

Article 2 : d'attribuer le lot 2 portant sur l'installation d'un city stade au parc de la Tire pour un montant de 69 468 EUROS TTC à :
APY Rhône Alpes SARL
Parc de Moninsable Bat C1
8 chemin des Tard-Venus
69530 BRIGNAIS

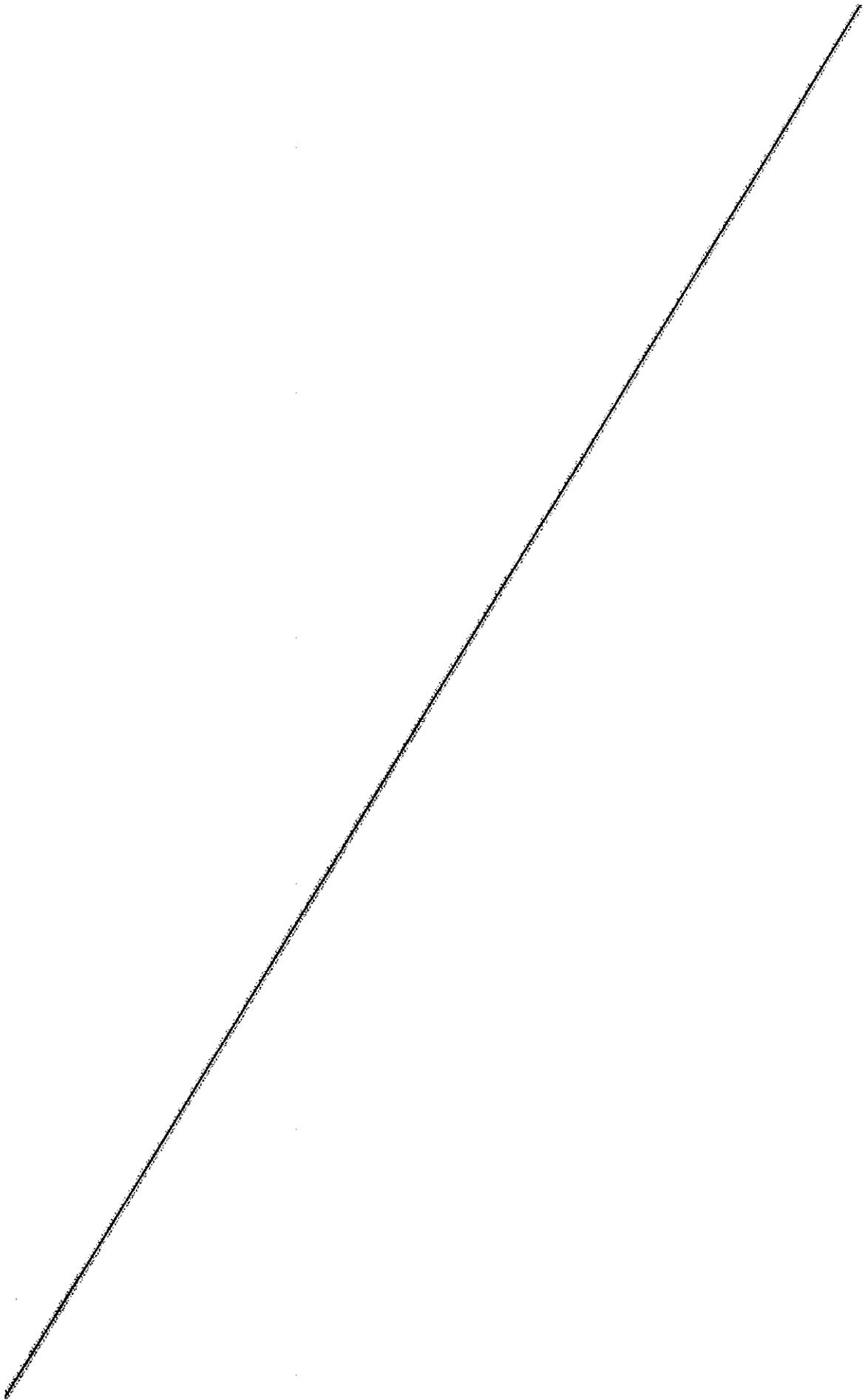
Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Gex,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax.

Fait à Ferney-Voltaire, le 28 mars 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ







COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
DÉCISION MUNICIPALE N°015/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

Vu la délibération n°55/2021 du conseil municipal en date du 11 mai 2021 portant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés dans la limite de 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée sans mise en concurrence pour répondre à des besoins dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°2018/47 du 5 juin 2018 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), sur la Ville de Ferney-Voltaire,

Considérant le besoin de la Ville d'être accompagnée pour constituer et suivre la gestion de la T.L.P.E,

Considérant l'offre de service et les devis reçus de différents prestataires,

D E C I D E

Article 1 : de conclure pour trois ans une convention d'assistance et de suivi de gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avec la société REFPAC-G.P.A.C – 59700 MARQ EN BAROEUL (SIRET 483 494 878 00026) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 : Le montant de cette prestation est de :

ANNEE	PRIX HT	PRIX TTC
2022	8 450 HT	10 140
2023	6 575 HT	7 890
2024	6 575HT	7 890

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Oyonnax

Fait à Ferney-Voltaire, le 30 mars 2022.

Le Maire,
 Daniel RAPHOZ



